

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

9328. — 24 décembre 1969. — M. de Broglio rappelle à M. le Premier ministre l'émotion qui a étreint le pays lors d'un récent enlèvement d'enfant ayant abouti au versement d'une importante rançon, payée en billets de 500 francs. Il lui signale le malaise durable que ressent l'opinion publique devant l'inévitable lenteur de l'enquête de police, et le danger d'encouragement qui peut résulter de l'impunité dont risquent de bénéficier les auteurs de ce forfait. Il lui demande, dès lors, s'il ne conviendrait pas de retirer, rapidement, et brusquement, de circulation les coupures de 500 francs, quitte à les échanger dans un premier temps contre de plus petites coupures, et les remplacer ensuite par d'autres billets de 500 francs. Il lui expose qu'une mesure de cet ordre, pour importante et gênante qu'elle puisse être, ferait fatalement réapparaître les billets de la rançon, dans les conditions de précipitation telles, que l'aboutissement de l'enquête policière en serait pratiquement assuré.

9338. — 26 décembre 1969. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt, dans le cadre de la réglementation du travail à mi-temps des fonctionnaires, à ajouter à la liste des éventuels bénéficiaires « les fonctionnaires

ayant des ascendants âgés, malades ou infirmes à leur charge et à leur domicile ». Il ne saurait en effet être contesté que de pareilles situations rendent très difficile le travail à plein-temps et méritent que l'on prenne en leur faveur des mesures analogues à celles envisagées dans d'autres cas également dignes d'intérêt.

9347. — 26 décembre 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons il a été décidé de supprimer un certain nombre d'émissions de la radio française à destination de pays du bassin méditerranéen et notamment de la Grèce, du Portugal, de la Slovénie, de la Bulgarie et s'il n'estime pas qu'une telle décision aura des conséquences profondément regrettables, s'agissant, pour la plupart, de pays où lesdites émissions répondaient au vœu des habitants et étaient certainement écoutées.

9352. — 29 décembre 1969. — M. Louis Terrenoire expose à M. le Premier ministre, sa première question concernant l'affaire des vedettes ne correspondant plus à la situation, qu'un très grave dilemme est posé au Parlement et à l'opinion nationale : ou bien le Gouvernement a voulu rompre partiellement l'embargo total décidé il y a un an, sans en prendre ouvertement la res-

pensabilité — hypothèse à ses yeux invraisemblable — ou bien le Gouvernement a été berné par les services secrets israéliens, non sans que de hautes complicités aient facilité l'opération; en conséquence, il lui demande s'il n'estime pas urgent que l'enquête engagée soit poussée à fond et que ses résultats en soient connus, sans préjudice des décisions d'ordre diplomatique, indispensables pour répondre à l'affront qui vient d'être fait à la France.

9372. — 30 décembre 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion provoquée dans l'opinion publique française par l'affaire des cinq vedettes construites pour l'Etat d'Israël qui, dans la nuit du 24 au 25 décembre écoulée ont, dans des conditions insolites, quitté le port de Cherbourg sous la conduite d'officiers et de matelots israéliens. Alors que l'embargo sur les armes à destination d'Israël n'a pas été, du moins officiellement, levé par le Gouvernement français, il lui demande : 1° comment les cinq vedettes mouillées à Cherbourg ont pu bénéficier d'une autorisation de la Direction générale des douanes de Paris et de l'accord du ministère de la défense nationale, pour être vendues à une société norvégienne fictive, manifestement prête-nom de l'Etat d'Israël; 2° s'il est habituel que le ministère de la défense nationale vende des navires de guerre à une société qu'elle quelle soit, sans d'abord ouvrir une enquête sur ladite société, ne serait-ce que pour être assuré de son existence réelle et pour savoir l'usage qui sera fait de ces navires; 3° pourquoi les équipages israéliens des cinq vedettes étaient autorisés, depuis deux ans, à demeurer à Cherbourg, ce qui leur a permis de procéder à tous les essais; 4° pourquoi et par qui les cinq vedettes qui peuvent filer jusqu'à 40 nœuds, ont-elles été exemptées de la législation particulière pour l'exportation qui s'applique aux bateaux de cette vitesse. Selon le porte-parole du ministère norvégien de la marine marchande, les autorités françaises portent toute la responsabilité d'avoir autorisé les cinq vedettes à appareiller sous pavillon norvégien. Il paraît difficile de considérer que l'annonce faite de l'ouverture d'une enquête soit de nature à calmer l'émotion de l'opinion publique de notre pays qui se demande si le départ des cinq vedettes de Cherbourg ne constitue pas une manière détournée de lever l'embargo sur les armes à destination d'Israël. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, sans retard, informer le pays des complicités dont ont bénéficié les équipages israéliens des cinq vedettes de Cherbourg et préciser si sa politique à l'égard du douloureux conflit du Moyen-Orient tendrait à devenir celle du double jeu.

AGRICULTURE

9369. — 30 décembre 1969. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement d'administration publique prévu par l'article 14 de la loi de finances pour 1969. Ce texte doit prévoir en particulier l'indemnisation des dégâts causés au récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 337 du code rural. Le R.A.P. à intervenir sera publié plus d'un an après la loi de finances qui l'a prévu. Il serait regrettable que le retard mis à la parution de ce texte ne permette pas l'indemnisation des dégâts commis en 1969. Il lui demande s'il n'estime pas que cette indemnisation doit être fixée dans ledit texte. Il lui expose, en outre, que les dispositions selon lesquelles l'indemnisation n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par R.A.P. et qu'en tout état de cause elle fait l'objet d'un abattement proportionnel, également fixé par règlement d'administration, lui paraissent extrêmement regrettables. Il lui demande s'il peut envisager la suppression de ces deux dispositions. Cette suppression pourrait intervenir grâce à l'institution d'une taxe portant sur les chasses louées (domaniales ou privées), le produit de cette taxe étant destiné à être joint au prélèvement fait sur les permis de chasse en vue de l'indemnisation des dégâts aux cultures. En effet, les grands gibiers vivant dans les chasses louées, dont ils ne sortent que la nuit pour venir se nourrir dans les cultures voisines, il serait normal qu'une taxe sur ces chasses louées permette une meilleure indemnisation des dégâts causés.

9393. — 30 décembre 1969. — **M. Fouchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° comment doivent être interprétés les termes de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1968 et de la circulaire ministérielle du 3 avril 1969 relatifs aux conditions d'implantation, de construction, de fonctionnement et de gestion des abattoirs publics et si les instructions dont il s'agit sont impérativement appliquées; 2° combien d'abattoirs de moins de 6.000 tonnes sont concernés en France par l'application de ces mesures et ont fait l'objet de dérogation; 3° combien d'abattoirs en Lorraine de moins de 6.000 tonnes feront l'objet d'une dérogation et pour quelles raisons.

DEFENSE NATIONALE

9346. — 26 décembre 1969. — **M. André Beauguette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation de certains officiers de carrière qui ont été victimes des lois de dérogation des cadres de 1934 et de celles qui ont suivi en 1945 et qui ont été mis à la retraite d'office, sans la moindre compensation. Il s'agit d'officiers qui présentent des états de services particulièrement brillants. On cite, par exemple, le cas d'un capitaine nommé en 1928, titulaire de onze citations, commandeur de la Légion d'honneur, trois blessures. Il convient de citer également le cas d'un capitaine, avec trente-huit ans de grade, titulaire de sept citations, officier de la Légion d'honneur en 1931, mutilé de guerre, et celui d'un lieutenant possédant actuellement plus de vingt-huit ans de grade, titulaire de plusieurs citations, blessé de guerre. Un grand nombre de ces officiers, qui ont dû prendre leur retraite d'office par anticipation, ont non seulement participé à la guerre 1914-1918, mais à la dernière et, en outre, ont servi sur les théâtres extérieurs d'opérations au Maroc ou en Indochine. Or une loi récente de dérogation des cadres a permis aux officiers qui ont dû prendre leur retraite par anticipation également de bénéficier d'avantages incontestables des plus substantiels, en étant nommés d'office au grade supérieur et en se voyant attribuer une retraite afférente à leur nouveau grade, sans compter un reclassement dans la vie civile pour les plus jeunes d'entre eux. Il apprend, d'autre part, que l'on vient encore tout dernièrement de faciliter le départ d'officiers d'active, en leur donnant l'accès à des emplois civils, avec une dérogation en matière de limite d'âge pour la retraite. De tels événements aboutissent pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 à des conséquences contre lesquelles la raison ne peut que s'insurger, ces injustices inqualifiables soutenant l'indignation des survivants de la Grande Guerre. Il n'y a plus d'armée, si l'on exclut par avance la justice ! Les anciens combattants de la Grande Guerre sont en droit d'exiger le bénéfice des mêmes avantages et d'être nommés également au grade supérieur, en les faisant bénéficier d'une retraite afférente à leur nouveau grade acquis, au même titre que leurs camarades qui n'ont pas fait la guerre 1914-1918. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en considération cette situation des anciens combattants de la Grande Guerre qui n'a que trop duré, afin que cette catégorie d'officiers déshérités bénéficient des mêmes avantages que les autres, sachant que la question a été soulevée à plusieurs reprises et que, d'autre part, des promesses ont été faites en leur faveur.

ECONOMIE ET FINANCES

9334. — 26 décembre 1969. — **M. Vancalster** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les livres de commerce, que doivent tenir les commerçants, doivent être cotés et paraphés en application de l'article 10 du code de commerce. Ces livres sont paraphés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si un maire peut refuser légalement de parapher un livre d'un commerçant de sa commune, au seul motif qu'il existerait également un greffe du tribunal de commerce.

9335. — 26 décembre 1969. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants, artisans et industriels placés sous le régime du forfait et qui cèdent leur fonds de commerce plus de cinq ans après la création ou l'achat de celui-ci, ne sont pas taxés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison des éventuelles plus-values dégagées lors de cette cession (article 42 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965). Il lui demande s'il peut lui confirmer que le commerçant qui a acquis un fonds de café le 1^{er} août 1963 avec entrée en jouissance le 1^{er} septembre 1963, n'est pas susceptible de voir taxée la plus-value apparaissant à l'occasion de la vente de son fonds réalisée le 3 août 1968 avec entrée en jouissance le même jour.

9336. — 26 décembre 1969. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un commerçant qui exploitait jusqu'au 31 janvier 1968 un fonds d'alimentation générale, dont les bénéfices étaient taxés sous le régime du bénéfice réel par option. Dès le 1^{er} février 1968, celui-ci entreprend des aménagements en vue d'exploiter une blanchisserie automatique qu'il ouvre en fait le 2 mai 1968. Ce commerçant a fait savoir, dans le courant du mois de février 1968, à l'inspecteur des impôts (contributions directes et indirectes) son désir de se placer sous le régime du bénéfice réel et non du forfait. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si cette option est ou non valable et opposable à l'administration.

9337. — le 26 décembre 1969. — **M. Marquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite à la question écrite n° 6166 (*Journal officiel*, Débats, du 2 août 1969, page 1974). Cette question avait trait aux dispositions prévues par l'article 195, C. G. I., lequel dispose en particulier que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou plus, ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou encore d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour une invalidité de 40 p. 100 ou plus. Par la question précitée, il lui a été demandé s'il n'envisageait pas de faire bénéficier de cette demi-part supplémentaire les contribuables mariés, titulaires d'une des pensions qui viennent d'être rappelées. La réponse fait état de l'étude de ce problème dans le cadre de la réforme envisagée de l'I. R. P. P. Il lui demande si les études en cours se sont poursuivies et si les dispositions suggérées en faveur des invalides mariés seront retenues.

9341. — 26 décembre 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1969, les officiers de carrière et les militaires ou marins rengagés admis à la retraite pour infirmités attribuables au service, ont la faculté d'opter, soit pour une pension d'invalidité au taux du grade, auquel cas ils renoncent à tout droit au titre du régime des pensions de retraite de l'Etat, soit pour une pension rémunérant leurs services, à laquelle s'ajoute une majoration, uniforme pour tous les grades, dont le taux était égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité. En vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920, la pension d'invalidité d'un taux uniforme pour tous les grades, égal à celui de la pension allouée aux simples soldats atteints de la même infirmité, est cumulable avec celle qui pourrait être éventuellement concédée aux militaires en raison de la durée de leur service. Il résulte de ces textes, repris lors de la codification prescrite par la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 dans les articles L 48, L 49 et L 52 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que, la faculté d'option ayant été exercée, le cumul d'une pension de rémunération de services avec une pension d'invalidité était légalement possible. L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a modifié les dispositions des articles L 48 et L 49 susvisés, en spécifiant qu'à la pension services s'ajoute la pension du code des pensions militaires d'invalidité afférente au grade des intéressés. Dès lors, les règles de cumul établies par les lois des 31 mars 1919 et 30 avril 1920 se sont trouvées modifiées dans un sens très favorable aux bénéficiaires de telles pensions. Ledit article 6 n'a édicté aucune réserve, quant au champ d'application dans le temps de ces règles de cumul, aux pensionnés d'invalidité placés dans la position de retraite antérieurement à sa promulgation. Or, il résulte d'un principe général que les règles de cumul nouvellement édictées par le législateur sont, sauf dérogation légale expresse, applicables à la date de leur promulgation à toutes les situations statutaires préexistant à la loi nouvelle. Ce principe général se rattache au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. Cette notion « d'effet immédiat » de la loi nouvelle en matière de cumul se trouve, par ailleurs, pleinement confirmée par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, d'après lequel les dispositions législatives concernant les cumuls s'appliquent à toutes les situations statutaires préexistantes, sauf demande expresse, par les intéressés, du maintien de droits antérieurement acquis. La même notion d'effet immédiat de la loi nouvelle en matière de cumul découle également des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, en vertu desquelles les dispositions législatives modifiant les règles de cumul des pensions avec des rémunérations d'activité ou d'autres pensions sont immédiatement applicables à tous les retraités, quelle que soit la date de leur radiation des cadres. Dès lors, on peut se demander quel est le fondement légal de la circulaire ministérielle n° 66-1023 DP/132/DV du 31 octobre 1963 décidant que les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 ne sont pas applicables aux militaires retraités avant la date d'effet de la loi (3 août 1962), puisqu'il ne s'agit, en l'occurrence, que de permettre le cumul d'une pension d'invalidité, au taux du grade, avec une pension de rémunération de services, ce que ne permettrait pas la législation antérieure. On ne peut raisonnablement invoquer le principe de la non-rétroactivité des lois, puisqu'il s'agit simplement d'appliquer immédiatement les effets de la loi nouvelle à toutes les situations préexistantes, respectant en cela les dispositions de l'article 2 du code civil. D'autre part, l'absence de dispositions expresses dans l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, quant à son champ d'application dans le temps, ne saurait être interprétée comme excluant les pensionnés d'invalidité retraités antérieurement au 3 août 1962, puisque, s'il est nécessaire qu'une disposition spéciale figure dans la loi pour rendre celle-ci rétroactive,

il n'est pas moins nécessaire, pour que la loi ancienne continue à prendre effet, qu'une disposition expresse de la loi nouvelle le prévienne. Enfin, on ne saurait invoquer la position prise par le Conseil d'Etat, dans ce domaine de la pension d'invalidité au taux du grade, puisque l'aspect « cumul » d'une telle pension avec une pension de rémunération de services n'a jamais, jusqu'à présent, été mis en avant, ni par l'administration, ni par les requérants ayant présenté des recours devant la haute juridiction administrative, laquelle n'a pu juger que des moyens allégués par les parties. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à la révision de la circulaire du 31 octobre 1963 susvisée et, dans la négative, s'il peut lui faire connaître les textes sur lesquels il entend étayer un tel refus.

9349. — 26 décembre 1969. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1965 énonce que la taxe qui a grevé les biens et les services acquis par les assujettis, n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires aux besoins de l'exploitation (instruction générale du 20 novembre 1967). Cependant, seules les entreprises assujetties à la T.V.A. pour l'ensemble de leurs activités peuvent opérer la déduction de l'intégralité de la taxe ayant grevé leurs acquisitions de biens ou services. Il lui demande : a) si la T.V.A. ayant grevé l'acquisition et l'installation d'une chaîne haute fidélité par un exploitant d'un dancing (assujettie par ailleurs à la taxe sur les spectacles sur une partie de ses recettes) est bien récupérable au prorata, ce bien étant, non seulement nécessaire mais indispensable, de par sa nature, à la marche de l'entreprise ; b) si, par analogie et compte tenu du fait que dans 95 p. 100 des cas les recettes procurées sont insuffisantes pour couvrir le montant de la taxe annuelle prévue par l'article 1532 bis C.G.I., il ne lui paraît pas équitable d'autoriser la récupération de la T.V.A. ayant grevé les acquisitions de juke-boxes et d'autres jeux automatiques dans les cafés, cafés-restaurants ou brasseries. Dans la négative, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de soumettre à la T.V.A. lesdites recettes, au même titre que d'autres recettes accessoires, et de supprimer la taxe annuelle susvisée.

9350. — 27 décembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-946 du 31 octobre 1969 sur l'ordre des experts-comptables et comptables prévoit, dans son article 33, que son entrée en vigueur est subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois de la publication de la loi, soit avant le 1^{er} mai 1969. En conséquence il demande, le règlement d'administration publique n'ayant pas encore été publié, quelle application il faut faire en ce qui concerne les différents délais prévus par la loi, notamment aux articles 29 et 30.

9355. — 29 décembre 1969. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'activité des transitaires est, au regard de la T.V.A., soumise à un régime différent suivant qu'elle s'exerce sur des marchandises exportées ou sur des marchandises importées. En sus des honoraires de commissionnaires en douane, frais d'embarquement et autres débours, certains frais destinés à couvrir la fourniture d'imprimés (connaissements notamment) et leur établissement, frais postaux, etc., sont facturés sous une rubrique forfaitaire dite de « frais fixes » ; il semble qu'à l'importation la recette du transitaire à ce titre soit considérée comme soumise à raison du fait qu'il n'est pas rendu compte exactement du montant des débours ; mais lorsque ces frais sont facturés pour une intervention du transitaire à l'exportation, il semble logique et souhaitable de permettre la détaxation complète des opérations accessoires au transport international et de ne pas soumettre ces frais fixes à l'exigibilité de la T.V.A. ; telle semble être la théorie de l'administration, et il lui demande s'il peut lui en donner confirmation, ainsi que de la thèse de l'imposition en matière d'importation.

9358. — 30 décembre 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs stagiaires de l'action sanitaire et sociale, éloignés de leur foyer pendant une période d'un an, lors de leur séjour à l'école nationale de la santé à Rennes, et elle lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les intéressés perçoivent les indemnités scolaires dont bénéficient d'autres stagiaires de l'Etat. Elle lui précise, d'une part, que ce stage à l'école de la santé est obligatoire pour permettre la titularisation des intéressés, d'autre part, qu'un projet d'arrêté du ministre de la santé publique relatif à l'octroi de telles indemnités lui a été soumis en 1967 mais n'aurait encore eu aucune suite.

9360. — 30 décembre 1969. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme, propriétaire d'une usine, a fait l'objet en 1963 d'une scission au profit de deux

sociétés anonymes, créées à l'occasion de la scission. L'une de ces sociétés a reçu les immeubles et terrains, c'est-à-dire la partie purement immobilière de la société scindée, l'autre société a reçu l'établissement industriel, avec tous ses éléments corporels et incorporels. La société immobilière a ensuite consenti un bail des locaux nus à la société industrielle. Étant entendu que la location ne porte pas sur des locaux aménagés ou munis de leur matériel d'exploitation, il lui demande si le simple fait que les deux sociétés, composées des mêmes actionnaires, sont issues de la scission, suffit commercial, c'est-à-dire une activité passible de la T. V. A. pour estimer que la location constitue un mode d'exploitation d'actif

9361. — 30 décembre 1969. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à la suite des mesures prises pour contrôler les changes, les cartes accreditives internationales émises en France (Diners Club, Eurocard, etc.) se sont vu interdire toute utilisation hors de nos frontières. Le contrôle des dépenses faites à l'étranger au moyen de ces cartes paraissant relativement aisé, il lui demande si la validité de ces documents ne pourrait être rétablie dans les limites autorisées par la réglementation générale sur le contrôle des changes.

9362. — 30 décembre 1969. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 25-727 du 10 septembre 1969 prévoyait en son article 3 qu'à compter du 15 octobre 1969, pour les produits qui n'étaient pas repris dans son annexe, les entreprises étaient dispensées du dépôt du barème prévu dans les articles 1 et 2 dudit arrêté. Le bois ne figurant pas dans cette annexe, il s'avérait qu'il n'était pas nécessaire d'accomplir cette formalité pour les produits forestiers. Or, par lettre du 21 octobre 1969, la Fédération nationale du bois a été informée qu'il était à présent obligatoire pour le bois de faire un dépôt de barème. Cette position est d'ailleurs confirmée par le communiqué publié au B. O. S. P. du 22 octobre, présentant une liste des produits admis à réputer sans dépôts de barèmes la hausse de la matière brute, liste dans laquelle ne figure pas le bois. Ce changement de position de la direction générale du commerce intérieur et des prix constitue la négation d'une situation de fait que l'administration ne peut ignorer, à savoir l'interpénétration des courants commerciaux français et étrangers et l'influence directe des cours étrangers sur le marché français, totalement ouvert aux échanges, tant à l'importation qu'à l'exportation. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des mesures actuellement applicables en ce domaine, afin que pour les produits forestiers les entreprises soient dispensées du dépôt de barème.

9363. — 30 décembre 1969. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant de la retraite mutualiste que la loi du 4 août 1923 a permis aux anciens combattants de constituer avec le bénéfice d'une participation de l'Etat. Le montant de cette participation a été porté de 900 francs à 1.100 francs à compter du 1^{er} janvier 1967 en application du décret n° 67-166 du 2 mars 1967. Ce relèvement datant maintenant de trois ans, il lui demande s'il n'estime pas que ce plafond de participation de l'Etat doit faire l'objet d'une nouvelle majoration.

9395. — 31 décembre 1969. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui résulteraient pour de nombreuses activités forestières d'une décision qui ne prolongerait pas en 1970 la suspension de la perception de la taxe de 3,5 p. 100 du fonds forestier national sur les sciages de conifères, les feuillus, les traverses, les merrains et les bois de mines. La non reconduction de cette disposition rendrait nos produits moins compétitifs à l'exportation, particulièrement le pin maritime qui est fortement concurrencé par l'Espagne et le Portugal. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, reconduire en 1970 l'exonération de cette taxe.

9399. — 31 décembre 1969. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière est propriétaire d'immeubles d'habitation neufs et anciens, les premiers accusant un déficit de revenus et les seconds un bénéfice de revenus. Il lui demande si la part de chacun des associés de ces revenus fonciers imposables à la taxe complémentaire est à déterminer sous déduction du déficit provenant des immeubles neufs du bénéfice des immeubles anciens. Il lui fait remarquer que s'il en était autrement, le contribuable payerait la taxe complémentaire sur des revenus qu'il n'a pas encaissés.

9400. — 31 décembre 1969. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerce de marchand ambulant est exploité au nom d'une femme, la patente foraine étant en particulier établie à son nom. Alitée pendant une semaine pour raison de santé, les tournées ont été faites à sa place par son mari, sans que celui-ci ait pris le soin de déposer

la patente au nom de sa femme et demandé qu'on lui en établisse une à son nom. L'infraction fut constatée par des gendarmes, procès-verbal en fut dressé puis communiqué à l'inspecteur des contributions directes qui établit un rôle supplémentaire pour toute l'année au nom du mari. L'inspecteur fit d'ailleurs connaître à celui-ci que même si la demande de changement de nom du vendeur avait été faite, il l'aurait refusée considérant que ce changement ne peut être fait que pour un vendeur salarié. C'est pourquoi il lui demande si cette interprétation est conforme au texte applicable en cette matière. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut envisager une modification de ce texte, compte tenu du fait que l'établissement d'une seconde patente dans le cas précité a un caractère extrêmement rigoureux. Il apparaîtrait souhaitable que des mesures d'assouplissement soient prises afin qu'un changement de vendeur puisse intervenir pour une période de courte durée.

9401. — 31 décembre 1969. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un commerçant dont l'activité commerciale porte sur le négoce des œufs qu'il achète au cours des tournées de ramassage à des éleveurs et qu'il revend en partie à une clientèle détaillante ou grossiste et pour l'excédent, par l'intermédiaire de mandataires. L'intéressé est également négociant en beurre en provenance des laiteries. Achetant et vendant au taux réduit, il devrait normalement être redevable de la T. V. A. sur sa marge, qui est de l'ordre de 2 centimes 1/2 par œuf. Cependant, il acquitte la T. V. A. au taux normal sur les emballages et sur les réparations de véhicules notamment. Cette T. V. A. suffirait pratiquement à compenser celle dont il est redevable. Or, en avril 1969, il a acheté un camion grevé de 10.937,76 francs de T. V. A. En outre, au début de 1968, il payait les œufs aux producteurs hors T. V. A. Ce n'est qu'en cours d'année que ceux-ci, au fur et à mesure de leur option, lui ont demandé de les payer T. V. A. compris. Il a dû, de ce fait, effectuer des règlements complémentaires avec effet du 1^{er} janvier 1968. Après avoir versé des sommes importantes au titre de la T. V. A. jusqu'en octobre 1968, il se trouve maintenant dans l'impossibilité de récupérer son crédit qui s'élevait au 31 août 1969 à 22.932,59 francs. L'administration a admis (notes n° 112 du 29 mai 1968; n° 211 du 15 novembre 1968; décision du 22 mai 1968; note n° 103 du 20 juin 1969) que certaines entreprises qui fabriquent ou vendent des produits soumis au taux réduit de la T. V. A. soient autorisées à recevoir certains produits en suspension de ladite taxe. Cette possibilité a été reconnue notamment : aux livraisons d'emballage de toute nature faites aux expéditeurs et commerçants en gros de fruits et légumes; aux livraisons de viandes faites aux commerçants en gros de viandes. La situation fiscale qui vient d'être exposée présente une similitude avec certaines des professions visées. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des mesures identiques puissent être prises en faveur de ce commerçant, jusqu'à résorption de son crédit de T. V. A. accumulé. Si cette mesure ne peut être prise, il lui demande si le crédit en cause peut être restitué.

EDUCATION NATIONALE

9344. — 26 décembre 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réussite à l'examen de la capacité en droit est devenue difficile et que la possession de ce diplôme donne lieu aux mêmes possibilités que le baccalauréat pour l'admission à différents concours de la fonction publique. D'autre part, la capacité en droit ouvre la porte aux carrières d'avoué, de notaire, etc. Dans ces conditions, il semble particulièrement sévère d'exiger, pour l'admission en licence (1^{re} année) des titulaires de la capacité en droit, soit une moyenne de 12 sur 20 à cet examen, soit un examen supplémentaire d'entrée en licence pour les capacités qui ont obtenu une moyenne de 10 à 12 sur 20 pour les deux années. Tous les autres diplômes admis en équivalence du baccalauréat, qu'ils soient français ou étrangers, le sont avec la moyenne normale de 10 sur 20, alors que les garanties de connaissances générales et, plus particulièrement, de connaissances du droit, qu'ils offrent ne sont pas supérieures à celles de la capacité en droit. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer les conditions d'admission en licence 1^{re} année des titulaires de la capacité en droit dans le sens des observations présentées ci-dessus.

9348. — 26 décembre 1969. — M. Abelin, considérant que l'intérêt est en fait obligatoire pour les familles éloignées du lieu d'enseignement demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible de limiter la redevance qui a été ajoutée aux prix de pension et demi-pension des élèves des établissements publics de 1^{er} et 2^e cycle, en vertu de la circulaire n° IV-69-377 du 4 septembre 1969 et, dans le cas contraire, quelles mesures envisage le Gouvernement pour éviter en 1970 une nouvelle majoration des prix de pension et pour revaloriser le taux des bourses des demi-pensionnaires et des pensionnaires, ainsi que pour financer une plus grande part des transports scolaires.

9354. — 29 décembre 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un projet de décret qui lui aurait été transmis récemment par **M. le ministre des armées**, tendant à rétablir jusqu'en 1980 les possibilités d'intégration d'officiers dans le cadre de l'administration universitaire. Les conditions dont bénéficient ces officiers en matière de recrutement, d'avancement, de traitement et de reclassement sont telles que les intéressés perçoivent des rémunérations plusieurs fois supérieures à celles d'un attaché débutant. Reclassés aux plus hauts grades, ces officiers restreignent le recrutement externe des attachés provenant de l'éducation nationale et bloquent l'avancement interne de toutes les catégories. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position sur cette situation.

9367. — 30 décembre 1969. — **M. Charbonnel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 3 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 dispose que les U. E. R. peuvent éventuellement recevoir le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel. Il semble que ce statut ne sera accordé que parcimonieusement et surtout suivant des règles trop générales et abstraites qui ne tiendraient pas un compte suffisant de la particularité de certaines situations. Les U. E. R. qui ne se verront pas reconnaître le statut d'établissement public, se verront retirer par là même la personnalité morale. C'est l'existence juridique elle-même de ces unités qui est en cause et avec elle l'autonomie budgétaire et administrative, la protection que leur garantissait le droit d'ester en justice. Parmi les objections faites à l'attribution de la personnalité morale figure en premier lieu le nombre relativement important des U. E. R. (plus de 650), comparé au nombre relativement faible (moins d'une centaine) des facultés, lesquelles dans l'ancien système étaient presque les seuls établissements publics. L'argument semble faible, car les établissements d'enseignement public du second degré dotés de la personnalité morale sont en bien plus grand nombre encore et il n'a jamais été question de la leur retirer. Si la personnalité morale ne peut être automatiquement reconnue aux U. E. R. provenant de l'éclatement d'une ancienne faculté, par contre il n'y a aucune raison de la retirer aux U. E. R. qui se trouvent être les anciennes facultés autrement dénommées. L'argument selon lequel la reconnaissance de la personnalité morale ruinerait la pluridisciplinarité ne semble pas plus convaincant. Il paraît, en effet, de l'idée trop absolue pour être toujours exacte, que les U. E. R. sont de dimensions considérablement inférieures à celles des anciennes facultés. Il convient en effet d'observer que certaines facultés n'étaient pas le regroupement d'éléments spéciaux d'enseignement mais l'expression même d'une spécialité élémentaire non atomisable. Tel est le cas des facultés de droit et des sciences économiques qui n'offraient pas une collection d'enseignements, mais un enseignement formant un tout et dont le signe le moins récusable était l'organisation des études par années et non par certificats. La pluridisciplinarité était déjà de l'essence de cet enseignement, dont la structure est conçue de manière à faire place à toutes les disciplines juridiques et économiques fondamentales et aux sciences annexes qui en éclairaient l'étude. La souhaitable pluridisciplinarité qui doit également naître du contact avec des disciplines radicalement étrangères, résultera suffisamment de l'intégration dans l'université (car il n'est pas question d'envisager des universités purement juridiques et économiques), pour qu'au sein de celle-ci, le maintien des facultés de droit et des sciences économiques demeure l'expression de l'homogénéité de leur enseignement et de la spécificité de leur vocation. Il apparaît en conséquence que les raisons de l'attribution de la personnalité morale sont très fortes, car il faut maintenir sous leur forme les enseignements qui constituent des filières propres à répondre à l'angoissante question des débouchés.

Telle semble être d'ailleurs une des causes de la politique d'attribution du statut d'établissement public, telles que la révèlent les décisions déjà prises et les promesses déjà faites. La personnalité morale a été donnée aux instituts d'administration des entreprises ou de droit du travail. Elle est promise aux facultés de médecine et aux écoles nationales d'ingénieurs. Une dérogation qui produit pratiquement le même résultat a été accordée aux I. U. T. La personnalité morale désigne donc les établissements qui donnent une formation cohérente, utilisable de manière quasi immédiate dans la vie professionnelle. Or, les facultés de droit et de sciences économiques ont aussi cette particularité de ne pas préparer principalement à l'enseignement et à la recherche. Enfin, il serait fâcheux que certains établissements aient le sentiment que la loi d'orientation, dont l'autonomie est le maître-mot, leur ait procuré pour l'instant le plus clair avantage de perdre l'autonomie qu'ils avaient déjà et que la personnalité morale leur garantissait. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de retenir, pour accorder la personnalité morale à certaines U. E. R., des critères tenant compte : 1° de la taille des universités et du petit nombre d'unités qu'elles regroupent en certains endroits ; 2° de la nature de ces unités et spécialement de la question de savoir si elles procèdent ou non du démembrement d'anciennes facultés ; 3° de la spécificité et de l'ho-

mogénéité de certains enseignements, dans le souci de ne pas casser des « filières » au moment où l'on s'attache précisément à en créer le plus possible. Il lui demande pour toutes ces raisons s'il n'estime pas que le maintien de la personnalité morale à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges apparaisse comme une nécessité.

9368. — 30 décembre 1969. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les associations d'anciens élèves des établissements du second degré ne participent pas de plein droit aux conseils d'administration de ces établissements. La nouvelle réglementation ne leur a pas, en effet, réservé de sièges, les conseils d'administration ne comprenant plus que des membres de l'administration, des représentants des divers personnels de l'établissement, ceux des élèves et des parents d'élèves ainsi que des collectivités locales et des organismes professionnels. Sans doute les associations d'anciens élèves peuvent-elles être admises à siéger lorsque le conseil d'administration choisit un de ses membres parmi les personnalités pouvant être cooptées. Il n'en est pas toujours ainsi, si bien que l'activité de ces associations, qui prolonge pourtant celle de l'établissement scolaire, ne peut se manifester dans le cadre des conseils d'administration, ce qui est tout à fait regrettable. Il lui demande si des modifications sont prévues en ce qui concerne la réglementation relative aux conseils d'administration et il souhaiterait, dans l'affirmative, que le texte à intervenir prévoie au moins un siège en faveur de l'association d'anciens élèves de l'établissement concerné.

9370. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des besoins immédiats du groupe scolaire Antonin-Perrin, à Villeurbanne (Rhône), exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement : 1° ce groupe ne dispose d'aucun local pour l'éducation physique ; 2° il serait souhaitable que les filles puissent bénéficier de l'enseignement d'un professeur d'éducation physique, de même que celui d'un professeur de musique. Ces revendications apparaissant d'autant plus justifiées avec la mise en place du tiers temps pédagogique, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront de satisfaire ces revendications.

9371. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins immédiats du C. E. S. de la Filature, à Villeurbanne (Rhône), exprimés par l'association des parents d'élèves de cet établissement : 1° l'absence de gymnase et de professeur d'éducation physique met en cause la pratique du sport à l'école ; 2° au mépris de la sécurité des enfants, cet établissement ne dispose d'aucune infirmière. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait.

9372. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage, afin de favoriser la pratique du sport à l'école, la construction d'un gymnase au groupe scolaire Jean-Jaurès, à Villeurbanne (Rhône).

9373. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les principaux besoins du groupe scolaire Lazère-Goujon à Villeurbanne (Rhône), exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. A l'école maternelle, où une classe compte 72 inscrits chez les tout petits, ce sont deux classes qu'il conviendrait d'ouvrir, ce qui permettrait de réduire le nombre d'enfants par classe et de rendre à sa destination première la salle de repos transformée en salle de classe. Pour les filles et garçons de ce groupe, la pratique du sport reste un vain mot puisqu'il n'existe aucune installation sportive dans cet établissement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront de satisfaire ces besoins en 1970.

9374. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement critique existant à l'école maternelle du groupe Albert Camus, à Villeurbanne (Rhône), qui compte une moyenne de 50 élèves par classe et où 100 enfants inscrits ont été refusés lors de la dernière rentrée scolaire. Il lui demande, étant donné la forte poussée démographique dans ce quartier, s'il compte prendre les mesures qui permettront une rentrée scolaire normale en 1970.

9375. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins immédiats nécessaires au bon fonctionnement du groupe scolaire Croix-Luizet, à Villeurbanne (Rhône), et exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. L'école maternelle conçue en 1952 pour abriter

4 classes, en abrite actuellement 7 dont 2 dans des locaux préfabriqués dépourvus de sanitaire, ce qui oblige les enfants à sortir par tous les temps. 332 enfants fréquentent cette école maternelle, ce qui conduit à une moyenne supérieure à 47 élèves par classe. Il est à noter que 20 enfants n'ont pu être admis et se trouvent ainsi privés d'un enseignement indispensable à leur bon développement. Dans ces conditions, la construction de 4 classes en dur, en prévoyant également les surfaces de jeux et de repos, est indispensable. Pour ce qui est de l'école de filles, ce sont 3 classes nouvelles qu'il conviendrait d'ouvrir à la prochaine rentrée scolaire pour obtenir une moyenne de 25 élèves par classe, moyenne optimale admise; il en est de même pour l'école de garçons qui souffre de classes surchargées. D'autre part, alors que l'on parle abondamment du « tiers temps pédagogique », ce groupe ne possède aucun équipement pédagogique et sportif. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins en locaux, ce qui suppose également la création de postes budgétaires, ainsi que la mise en place des équipements sportif et pédagogique.

9376. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins en matière d'équipement scolaire, exprimés par les conseils de parents d'élèves de Bron (Rhône). En maternelle, les moyennes par classe beaucoup trop élevées (elles varient de 33 à 59 enfants) contraignent les directrices à refuser des enfants. Ainsi s'allongent les listes d'attente qui ne pourront être résorbées que par l'ouverture de nouvelles classes. Pour le primaire, ce sont deux groupes scolaires qu'il conviendrait d'ouvrir, dont un dans le quartier Terrailon-La Pagère. Pour le premier cycle il s'avère nécessaire de construire un 4^e C. E. S., ainsi que de prévoir l'extension du C. E. S. Joliot-Curie. En ce qui concerne le 2^e cycle, il n'y a toujours pas de lycée à Bron, ce qui oblige les enfants à fréquenter les lycées de Lyon, avec les inconvénients que représente pour de jeunes enfants un long déplacement. D'autre part, l'équipement sportif est totalement absent dans plusieurs groupes scolaires de Bron, rendant ainsi inapplicables les instructions ministérielles relatives au tiers temps pédagogique. De même qu'est très insuffisante la présence d'un seul médecin scolaire pour 7.200 enfants. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour : 1^o permettre l'ouverture, dès la rentrée scolaire 1970, des classes et établissements indispensables; 2^o procéder à la mise en place des équipements sportifs, pédagogiques et de santé.

9377. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude exprimée par les conseils de parents d'élèves des trois C. E. S. (Joliot-Curie, Edouard-Herriot et Pasteur) existant à Bron (Rhône) pour la prochaine rentrée scolaire, tant en ce qui concerne les effectifs que le manque de personnel. En effet, les prévisions pour la rentrée 1970 portent à 600 le nombre des enfants qui entreranno au C. E. S. Or, les effectifs actuels des trois C. E. S. sont pléthoriques, à tel point qu'il existe déjà au collège Pasteur des classes préfabriquées installées dans la cour, que certains cours sont donnés dans la cantine et dans les sous-sols à Edouard-Herriot. Les services académiques ont été informés au mois de mai 1969 par les soins des conseils d'administration des C. E. S. de cette situation catastrophique mais il fut répondu qu'il n'était pas question de l'ouverture d'un quatrième établissement, pourtant seule solution valable. De même, furent alertés par les parents d'élèves les services préfectoraux qui proposent de mettre à la disposition de Bron le nombre de classes mobiles nécessaires pour accueillir les nouveaux élèves du secondaire. Or, il semble que cette solution puisse difficilement être acceptée, car il ne peut être envisagé l'implantation des vingt classes mobiles nécessaires dans les cours de récréation des C. E. S. existants, déjà trop exigües et encombrées, notamment en ce qui concerne Pasteur. D'autre part, les problèmes posés par le manque de personnel sont nombreux pour les trois établissements concernés. Pas un seul professeur d'éducation physique n'est rattaché au C. E. S. Joliot-Curie et les effectifs sont nettement insuffisants à Edouard-Herriot et Pasteur. Certains cours de dessin ne sont pas assurés; il en est de même pour les travaux manuels. Un problème, maintes fois soulevé par les parents d'élèves est celui du choix des langues enseignées. A l'enseignement de l'allemand et de l'anglais, de nombreux parents souhaitent voir ajouté celui de l'espagnol. A ce propos, il convient de remarquer qu'il existe dans l'académie de Lyon des C. E. S. de 600 élèves où sont enseignées trois langues vivantes. L'insuffisance des personnels administratifs et de surveillance dans chacun des établissements gêne également la marche de ceux-ci et en particulier les difficultés rencontrées pour l'exécution des travaux de secrétariat qui ne peuvent être assurés avec le seul personnel en place. L'absence d'orienteur dans ces trois C. E. S. est également à déplorer, de même celle de personnel sanitaire. A Joliot-Curie cette absence est totale; à

Edouard-Herriot et à Pasteur il n'y a pas d'infirmière affectée à temps plein. L'examen de ce dossier fait apparaître les énormes difficultés auxquelles se heurteront parents, enfants, enseignants lors de la rentrée 1970 si de sérieuses mesures ne sont pas prises. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre : 1^o les dispositions nécessaires pour la construction en dur du quatrième C. E. S., qui permettra d'accueillir dans de bonnes conditions les 600 nouveaux élèves; 2^o la création de postes d'enseignants en nombre suffisant pour assurer le fonctionnement normal de l'enseignement dans les vingt classes supplémentaires nécessaires et pourvoir les postes vacants dans les trois C. E. S. existant, tant en personnel enseignant qu'en personnel administratif et de surveillance.

9378. — 30 décembre 1969. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la création : 1^o d'un poste supplémentaire à l'école maternelle du groupe scolaire Jules-Ferry à Villeurbanne (Rhône), création rendue plus facile par l'existence d'un local; 2^o d'une classe d'initiation pour enfants étrangers qui arrivent en grand nombre dans cette école et ne savent pas lire.

9379. — 30 décembre 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance des effectifs au groupe scolaire Ernest-Renan à Villeurbanne (Rhône), notamment à l'école maternelle (350 enfants sont répartis dans 7 classes portant ainsi la moyenne à 50 élèves par classe); sur le manque d'équipement permettant l'application des méthodes pédagogiques adaptées aux jeunes enfants. D'autre part, faute d'équipement ainsi que de maîtres ou moniteurs spécialisés, les enfants fréquentant ce groupe ne peuvent bénéficier des bienfaits apportés par une éducation physique satisfaisante. Il lui demande s'il envisage, pour 1970, la création des postes et locaux manquants et si, dans le cadre des instructions concernant le tiers temps pédagogique, seront réalisés les équipements nécessaires à cet établissement.

9380. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'éducation nationale des besoins, exprimés par l'association des parents d'élèves, au lycée Pierre-Brossolette, à Villeurbanne (Rhône). Tout d'abord, en matière de personnel 1 censeur, 1 secrétaire font défaut à cet établissement, ainsi que 2 surveillants supplémentaires car actuellement 10 surveillants ont à charge 1.468 élèves. D'autre part, au lycée Pierre-Brossolette, la pratique du sport est quasiment nulle étant donné l'absence totale d'équipement et le manque de professeurs. Ainsi, les élèves n'ont que 2 heures de gymnastique au lieu de 5 et pour 1.468 élèves, le lycée a droit à 2 heures de piscine par semaine! Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux besoins de cet établissement tant en ce qui concerne le personnel qu'en ce qui concerne les équipements pédagogiques et sportifs.

9381. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins particuliers immédiats du lycée Saint-Just à Lyon, notamment en personnel, que ce soit de surveillance (souvent les élèves restent seules) ou de secrétariat, du fait de l'augmentation des documents administratifs à établir ou encore en agents de service, particulièrement pour la demi-pension où la présence d'un agent pour 140 rationnaires est nettement insuffisante, d'autant que les agents malades ne sont pas remplacés. En ce qui concerne l'éducation physique, ce sont 7 professeurs supplémentaires qu'il conviendrait de nommer pour que puissent être effectuées les 5 heures réglementaires hebdomadaires par classe; de même qu'il conviendrait d'ouvrir un 2^e gymnase, une piscine, une aire de jeux, 1 piste circulaire pour l'athlétisme. D'autre part, selon certaines informations, il semble que le lycée va être transformé en lycée de 2^e cycle, accueillant les élèves du 2^e cycle d'un établissement voisin. Il lui demande : 1^o si cette transformation est effectivement prévue et dans ce cas si les crédits nécessaires à son équipement 2^o formule et notamment la construction d'un bloc scientifique, comme le demande le S.N.E.S., seront débloqués; 2^o s'il pense satisfaire les besoins, tant en personnel pour les différentes catégories, qu'en équipement sportif.

9382. — 30 décembre 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement difficile existant au groupe scolaire de Bron-Terrailon-Guillermine à Bron (Rhône). Dans le primaire, malgré des classes surchargées et un local vacant, le poste budgétaire n'a pas été

pourvu ; les installations sportives sont inexistantes ; en maternelle, le problème est identique : classes surchargées et, de plus, une importante liste d'attente a été ouverte. Cette situation ne manque pas d'inquiéter le conseil de parents d'élèves de ce groupe, qui souhaite voir intervenir rapidement la création d'un 2^e groupe scolaire qui devait être inscrit au budget 1970 et indispensable dans ce quartier déjà défavorisé du point de vue social. Il lui demande : 1^o s'il envisage le déblocage des crédits pour la construction du 2^e groupe scolaire prévu à Bron-Terrillon ; 2^o si, dans le cadre des instructions concernant le tiers temps pédagogique, sont prévues les installations sportives qui font actuellement défaut dans ce groupe.

9383. — 30 décembre 1969. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique, les locaux et installations sont prévus au groupe scolaire Léo Lagrange, à Villeurbanne (Rhône), notamment : 1^o une salle audio-visuelle ; 2^o une salle de gymnastique ; 3^o un appareil de projection fixe très lumineux ; 4^o un épiscopes pour la projection des grands documents ; 5^o une salle de douches ; 6^o une salle de repos pour la maternelle.

9384. — 30 décembre 1969. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage, dans le cadre des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique, de doter le groupe scolaire Lakanal, à Villeurbanne (Rhône), des équipements sportifs dont il est totalement dépourvu.

9385. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins immédiats du groupe scolaire Edouard Herriot, à Villeurbanne (Rhône), exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. En ce qui concerne l'école maternelle, ce sont au minimum deux classes supplémentaires qu'il conviendrait d'ouvrir pour ramener l'effectif à une moyenne de 30 enfants par classe, d'autant qu'une classe est installée dans un local prévu pour être une salle à manger et nettement trop petit. D'autre part, un préau extérieur serait indispensable car les enfants n'ont pas de récréation les jours de pluie, la salle de jeux sonore et trop petite, étant inutilisable. Quant à l'école primaire, celle-ci est dépourvue de gymnase privant ainsi les élèves des cours d'éducation physique. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour : 1^o permettre aux enfants de profiter au maximum de l'enseignement dispensé à l'école maternelle en améliorant les conditions de travail ; 2^o permettre l'application, à l'ensemble du groupe, des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique.

9386. — 30 décembre 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à l'école maternelle Berthelot, à Villeurbanne (Rhône), qui compte une moyenne de 40 à 50 élèves par classe, malgré la création d'une 7^e classe qui a provoqué la suppression de la salle de repos pourtant indispensable dans une maternelle. D'autre part, pour l'ensemble du groupe, l'absence d'équipement sportif et pédagogique rend impossible l'application des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique. Il est à signaler également que la superficie de la cour de récréation de ce groupe qui compte 800 élèves n'est que de 750 mètres carré, faisant ainsi apparaître clairement le surnombre des effectifs par rapports à la capacité d'accueil de l'établissement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables qui permettront de résoudre pour la rentrée 1970, les problèmes existant dans ce groupe.

9387. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil de parents d'élèves des groupes scolaires Cl. Kogan et Ambroise Croizat, à Vaulx-en-Velin (Rhône) demande si, dans le cadre des décisions officielles concernant le tiers temps pédagogique, les mesures ont été prises pour satisfaire les besoins en ce qui concerne l'équipement sportif et pédagogique totalement absent dans ce groupe. Il lui demande si des dispositions ont été prises dans ce sens.

9388. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Vaulx-en-Velin (Rhône), le groupe Logrel construit provisoirement en préfabriqué, est toujours en l'état et que d'année en année sa situation s'aggrave, du fait de l'implantation de nouvelles classes « provisoires », réduisant ainsi la cour de récréation déjà trop exigüe. D'autre part, les équipements

sportifs et pédagogiques sont totalement inexistantes. Il lui demande : 1^o s'il envisage la construction pour la rentrée 1970 du 2^e groupe scolaire prévu dans le quartier Logrel, construction rendue indispensable par le fait de la livraison prochaine de 185 logements ; 2^o si, dans le cadre des décisions officielles concernant le tiers temps pédagogique, des mesures ont été prises en matière d'équipement.

9389. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil de parents d'élèves du groupe Paul Langevin à Vaulx-en-Velin (Rhône) demande si, dans le cadre des décisions officielles concernant le tiers temps pédagogique, les mesures ont été prises pour satisfaire les besoins, en ce qui concerne l'équipement sportif et pédagogique inexistant dans ce groupe et si, en ce qui concerne la maternelle dont les classes sont surchargées, la création de postes budgétaires est envisagée. Il lui demande si des dispositions ont été prises dans ce sens.

9390. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée par le conseil de parents d'élèves du C. E. S. avenue G.-Rougé, à Vaulx-en-Velin (Rhône) sur l'absence totale d'équipement pédagogique et sportif dans cet établissement qui compte 530 élèves, absence aggravée par le fait que de nombreux préfabriqués gênent les évolutions dans la cour de l'établissement. D'autre part, malgré les textes officiels prévoyant la présence d'un conseiller d'orientation au sein de chaque conseil de classe, aucun conseiller n'a été nommé pour cet établissement. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour satisfaire aux besoins de ce C. E. S.

9391. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'éducation nationale des difficultés exposées par le conseil de parents d'élèves du C. E. S. G.-Chevallier à Vaulx-en-Velin (Rhône) résultant de l'ouverture hâtive de cet établissement, pour tenter de justifier une rentrée scolaire normale. Le programme de financement pour ce C. E. S. n'a été décidé que le 3 novembre, d'où l'absence de matériel scolaire. L'absence également de clôture, aggravée par le manque total de surveillance pour 256 élèves fréquentant le C. E. S., auxquels s'ajoutent 180 élèves du groupe scolaire Henri-Vallon, occupant des locaux du C. E. S., fait peser un danger permanent d'accident sur le chantier que constitue la cour de récréation. D'autre part, ajoutée aux difficultés matérielles, l'absence de professeurs qualifiés met en cause l'avenir des 436 élèves que compte ce C. E. S. En effet, tous les postes pourvus le sont par des remplaçants et parmi ceux-ci deux venant du primaire. Pour compléter ce triste tableau, il convient de préciser que cet établissement ne possède pas de restaurant scolaire et qu'il est totalement dépourvu d'équipement pédagogique et sportif. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables qui permettront aux élèves fréquentant cet établissement d'avoir une scolarité normale.

9396. — 31 décembre 1969. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la direction de la coopération ; il lui demande s'il peut lui faire connaître l'organigramme détaillé de ce service et la liste des administrateurs civils et autres agents du cadre A, avec leurs fonctions exactes.

9397. — 31 décembre 1969. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'arrêté ministériel du 4 septembre 1969 et la circulaire ministérielle du même jour qui ont augmenté les frais de pension et institué une majoration forfaitaire de 225 francs par an et par élève à titre de participation aux frais de personnel. Le taux des parts de bourse étant resté inchangé — soit 117 francs pour une part — il s'ensuit que la famille d'un élève du 1^{er} cycle ne peut percevoir au maximum que 7 parts de bourse, soit $117 \times 7 = 819$ francs, alors que la pension peut s'élever, au 8^e échelon, à 1.255,50 francs. (Les établissements sont classés par « échelons » sur proposition des conseils d'administration.) Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les suppléments de frais demandés pour les élèves internes ou demi-pensionnés soient compensés pour les familles de condition modeste.

INTERIEUR

9329. — 24 décembre 1969. — M. de Broglie expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il apparaît à l'évidence depuis plusieurs mois que les automobilistes portent la mention « non justiciable du timbre

fiscal ». Il lui demande, dès lors : 1° s'il ne lui apparaît pas que cette situation révèle une méthode destinée à augmenter subrepticement le montant des contraventions, par un biais bien proche du détournement de pouvoir ; 2° s'il lui est possible de fournir la liste des infractions justiciables du timbre fiscal de 10 francs, et de celles qui ne le sont pas ; 3° s'il lui est possible d'indiquer, pour les trois derniers mois le nombre des contraventions dressées, et relevant de chacune de ces deux catégories, et les chiffres comparatifs des trois mêmes mois de l'année passée.

9340. — 26 décembre 1969. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, si le relèvement de 18 p. 100 en moyenne du versement représentatif de la taxe sur les salaires doit permettre de limiter la hausse des budgets communaux à 6 p. 100, il faut observer que ce versement ne rapportera pas 18 p. 100 aux communes comprises dans le ressort d'une communauté urbaine, compte tenu du prélèvement communautaire qui sera opéré sur ce pourcentage. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une compensation complémentaire en faveur desdites communes.

9342. — 26 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux projets de décrets sont actuellement à l'étude, dans ses services, l'un portant règlement relatif à l'organisation et à l'emploi des compagnies républicaines de sécurité, l'autre concernant les statuts particuliers des personnels de ces formations. Il lui signale que les intéressés appartenant aux compagnies républicaines de sécurité, ainsi que leurs collègues des autres formations de la police nationale, peu informés de la nouvelle orientation que l'on envisage de donner à leurs missions et à leurs statuts particuliers, éprouvent des inquiétudes bien légitimes quant à leur avenir professionnel. Les organisations syndicales de ces personnels, qui sont actuellement tenues à l'écart de cette étude, ne peuvent, faute d'informations utiles, informer correctement leurs mandants. Cette situation suscite parmi les personnels de la police nationale un malaise dont la cause semble incomber essentiellement à une absence d'informations et de concertation entre les représentants qualifiés de l'administration et ceux des personnels. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles raisons sont à l'origine de l'étude qui a été entreprise et quelle nouvelle orientation il entend réserver au statut de ces personnels et quel avenir il prévoit pour ces formations que constituent les compagnies républicaines de sécurité. Il lui demande, également, s'il a l'intention de donner, prochainement, aux syndicats de la police nationale, toutes informations concernant ces projets et de les associer à l'étude entreprise ou, tout au moins, de recueillir leur avis.

9353. — 29 décembre 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 a accordé à tous les fonctionnaires d'Algérie, rapatriés en métropole, une indemnité dite de « réinstallation », égale à trois mois de traitement et majorée d'un mois de traitement par enfant à charge. Dans sa réponse à **M. Palméro** (J. O., Débats A. N. n° 9 du 6 mars 1965, p. 396), il reconnaît que « tous les Français ayant quitté l'Algérie après le 1^{er} juillet 1961 sont présumés rentrés en France pour motifs politiques et de sécurité, quelle que soit, en fait, la raison de leur départ ». Dès la fin de l'année 1961, la situation dans toute l'étendue de l'Algérie avait pris une tournure plus que dramatique. Les fonctionnaires qui sont revenus en France avant le 19 mars 1962 ont eu à supporter les mêmes frais financiers pour se réinstaller en France que ceux qui sont rentrés après cette date, et se sont vu pourtant exclus du bénéfice de l'indemnité de réinstallation. Les restrictions apportées à l'octroi de cette indemnité sont donc en contradiction avec les termes de la réponse ministérielle précitée. Il lui demande en conséquence, dans un souci d'équité, s'il pourrait envisager que les dispositions du décret du 16 juillet 1962 soient étendues à tous les fonctionnaires français d'Algérie rentrés en France à partir du 1^{er} juillet 1961 ou, tout au moins, à ceux qui ont réintégré la métropole entre le 1^{er} janvier et le 19 mars 1962.

9394. — 31 décembre 1969. — **M. Lebon** ayant pris connaissance des déclarations de **M. le ministre de l'intérieur**, selon lesquelles des agents relevant du personnel de la police, affectés jusqu'ici à des tâches administratives, seront désormais déchargés de ces besognes qui les détournent de leur véritable mission, constate que les services de son ministère souhaitent en particulier soit transférée aux municipalités la charge de la garde des épaves et des objets trouvés, charge mobilisant du personnel et des locaux

de police. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif ce nouveau « transfert de charges » au moment où les collectivités locales demandent à l'Etat d'assurer toutes ses responsabilités et où il a lui-même assuré l'association des maires de France qu'il mettrait tout en œuvre pour soulager les charges des communes.

JUSTICE

9331. — 24 décembre 1969. — **M. leart** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifié par l'article 2-IV de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 stipule que : « Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société », et que l'article 2-V de ce texte dispose que : « Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstruit à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret. » Il lui demande : 1° si l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ne s'applique pas également dans l'hypothèse où les comptes n'ont pas été approuvés, ce qui semble conforme au vœu du législateur qui est de faire connaître aux tiers la situation déficitaire de la société ; 2° si, dans le cas où avant l'expiration du délai de quatre mois à compter de l'approbation des comptes, une assemblée générale extraordinaire décide une augmentation de capital, laquelle a pour but de faire en sorte que l'actif net social soit supérieur au quart du capital social, l'article 241 de la loi continue d'être applicable, alors qu'il est évident que les formalités prévues et notamment la publicité, sont devenues inutiles.

9332. — 24 décembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de deux époux mariés en 1934 sous le régime de la séparation de biens, qui, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil, avaient constitué entre eux une société particulière, article 1841 du code civil, laquelle lors de la dissolution du mariage devait recevoir dans son actif les deniers et les acquêts en provenance des économies que chacun aurait pu faire au cours du mariage sur ses revenus et bénéfices. Aucune communauté, même de revenus et bénéfices, n'existant au cours du mariage, il ne pouvait y avoir de règlement de communauté à sa dissolution. De plus, la femme n'avait pas hypothèque légale sur les biens de son mari. Ce dernier possédait en Afrique des biens importants, dont un établissement commercial, lesquels furent réalisés durant leur mariage ; leur montant, transféré en France, fut réemployé en biens mobiliers et immobiliers, sans mention de double réemploi comme l'autorisait le contrat. La présomption communautaire ne devait s'appliquer qu'aux économies que chacun des époux aurait pu faire au cours du mariage et non aux biens. Juridiquement, les époux n'étaient que deux associés soumis au régime du droit privé. Dès une instance en divorce, la femme, qui ne possédait rien, obtint de faire bloquer tous les deniers et les acquêts de son mari, mobilier compris, sous prétexte que d'après le contrat de mariage elle en était automatiquement copropriétaire. En appel, la cour de référé statuant sur l'interprétation du contrat déclara que tous les deniers et acquêts du mari, y compris son mobilier, étaient tombés en communauté, faute de réemploi régulier. Sur pourvoi, la cour de cassation, après admission en chambre des requêtes, reconnut comme étant erronée, l'interprétation du contrat par la cour des référés et spécifia que pour le règlement de la société constituée entre époux il est prévu au contrat une clause claire et précise dont les juges du fonds doivent tenir compte, rien d'autre n'ayant à être pris en considération. Cet arrêt de cassation statuant : 1° qu'il n'y a rien d'ambigu dans les conventions matrimoniales et que, comme le veut l'article 1387 du code civil faisant la loi dans les rapports entre les parties, rien ne peut intervenir pour les détruire ; 2° que la société particulière adjointe au régime de séparation de biens ne concerne que les « fruits des propres » et que son règlement est prévu au contrat par une clause claire et précise, que l'article 1164 du code civil fait interdiction aux juges du fonds de considérer comme nulle ; 3° que dans une liquidation le régime adopté doit jouer en tout état de cause et que l'un des époux ne doit pas s'enrichir aux dépens de l'autre même par voie oblique ; 4° qu'une société particulière (art. 1841 du code civil) n'est pas une société d'acquêts. Le divorce prononcé aux torts réciproques dans la ville natale de la

femme, le notaire de cette dernière fut désigné liquidateur. Il établit alors son état liquidatif conformément à l'arrêt de référé qui avait été désavoué par l'arrêt de cassation. Sur protestation du mari, l'affaire vint devant le tribunal lequel, refusant le règlement de la société particulière, dit et jugea que, faute de remploi régulier, tous les deniers et acquêts du mari y compris ses meubles sont tombés en communauté. En appel la cour confirma et la cour de cassation à nouveau saisie rejeta le pourvoi, au motif que les juges ont pouvoir souverain d'appréciation. Le contrat autorisait la femme à refuser le règlement de la société particulière lorsqu'elle la savait déficitaire mais il ne pouvait pas en découler la transformation des deniers et des acquêts du mari en biens de communauté, c'est-à-dire la destruction du régime de séparation de biens (art. 1 du contrat). La cour de cassation, à nouveau saisie, rejeta le pourvoi « la cour ayant pouvoir souverain d'appréciation », cet arrêt étant en contradiction formelle avec le premier qui avait statué d'après le contrat où tout est clairement expliqué en quatre articles, rien ne justifiant une appréciation. L'affaire étant exposée, il lui demande : 1° s'il est interdit à deux futurs époux de joindre une société dite de ménage à leur régime de séparation de biens, sous peine de voir détruire le régime adopté et les autres conventions, c'est-à-dire considérer le contrat de mariage comme inexistant ; 2° dans la négative, le préjudice pécuniaire et moral subi par le mari, après vingt-trois années de procédure, du fait de la transformation en biens de communauté de biens qui lui étaient « propres » à la dissolution du mariage, étant des plus sérieux, quel moyen il a d'en obtenir réparation, conformément à l'article 1382 du code civil et contre qui il doit l'exercer.

9343. — 26 décembre 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer : 1° quelles mesures ont été prises depuis la publication de sa réponse à la question écrite n° 4212 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 mars 1969, p. 729) concernant la mise en application de l'article L. 628-2 du code de la santé publique relatif à la cure de désintoxication et au traitement des toxicomanes inculpés ; 2° quelles mesures ont été prises pour réduire l'usage des stupéfiants à la suite des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1969 à l'occasion de la réponse à plusieurs questions orales relatives à l'usage des stupéfiants ; 3° dans quelle mesure il estime nécessaire de compléter les dispositions actuelles du code pénal relatives au secret médical par de nouvelles dispositions concernant la garantie d'anonymat aux malades toxicomanes.

9351. — 29 décembre 1969. — M. Massot expose à M. le ministre de la justice qu'un immeuble à usage d'habitation a été vendu en 1943, moyennant paiement d'une rente viagère. Le dédit-rentier a appliqué les majorations légales jusqu'en 1965. A cette date, le crédit-rentier a engagé une action en justice en application de la loi du 25 mars 1949, modifiée par l'article 56 de la loi du 23 décembre 1963, pour obtenir la révision de sa rente. Le tribunal saisi a décidé que, à compter du 28 septembre 1965, la rente viagère serait fixée en fonction de la valeur de l'immeuble à cette date. Il lui demande si cette révision judiciaire exclut l'application des lois intervenues par la suite et qui prévoient la majoration des rentes viagères, notamment l'actuelle loi de finances, article 74, qui majore l'ensemble des rentes viagères ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 1959 et, dans la négative, comment doit se calculer la majoration, compte tenu de la révision prononcée par le tribunal en 1965.

9364. — 30 décembre 1969. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoyant qu'un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il lui demande s'il peut lui indiquer les modalités d'application de l'article précité dans le cas d'administrateurs qui, depuis la constitution de la société antérieurement au 1^{er} avril 1967, ont un contrat de travail sérieux et effectif, cette situation se retrouvant très fréquemment dans des sociétés anonymes de peu d'importance. Il lui demande notamment si ces administrateurs devront abandonner leur mandat pour ne pas perdre le bénéfice du contrat de travail ou si on peut considérer que l'article 93 ne devra recevoir son application que pour les nominations d'administrateurs postérieures au 1^{er} octobre 1968, date d'entrée en application de ladite loi, pour les sociétés anciennes.

9365. — 30 décembre 1969. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoyant que les actions nouvelles créées dans le cadre d'une augmentation de capital d'une société

anonyme peuvent être libérées, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et que dans ce cas les souscriptions sont constatées par une déclaration notariée émanant du conseil d'administration ou de son mandataire, déclaration à laquelle est joint un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes (article 166, décret n° 67-236 du 23 mars 1967). En ce qui concerne les S. A. R. L., cette possibilité de libération des parts n'est pas prévue, mais il pourrait paraître imprudent d'en conclure que la libération des parts par compensation avec des dettes certaines et exigibles dans la société n'est pas possible. Si cette compensation est possible, il lui demande dans quelle condition elle peut être conciliée avec l'obligation du dépôt des fonds en banque ou chez un notaire, si la société étant en bonis, il n'est pas envisagé de faire un apport de créances qui imposerait la nomination d'un commissaire aux apports. Il tient à le remercier par avance d'une réponse précise à la présente question, remarque étant faite que la réponse apportée par ses services à la question écrite n° 6589, et parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 30 octobre 1969, n'apporte pas la solution au problème exposé ci-dessus.

9366. — 30 décembre 1969. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 160 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoyant qu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour des assemblées, de projet de résolution « ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ». Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment un actionnaire, qui souhaiterait présenter sa candidature, peut demander au Conseil d'Etat d'en tenir compte lors de l'assemblée générale tenue à cet effet ; 2° dans quelles conditions de forme et de délai, compte tenu de l'article 160 ci-dessus cité, le conseil d'administration peut refuser de prendre acte de la candidature ; 3° dans ce dernier cas, si l'actionnaire peut, au cours de l'assemblée, solliciter le mandat d'administrateur.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9330. — 24 décembre 1969. — M. Icart expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une enquête faite auprès de mille ménages appartenant à tous les groupes sociaux-professionnels, a indiqué que plus de la moitié des personnes interrogées avaient manifesté leur préférence pour être, en cas d'hospitalisation, soignées dans des cliniques privées. Il lui demande s'il envisage d'accorder, lors du déblocage des crédits destinés aux investissements dans le domaine de la santé publique, un ordre prioritaire aux demandes d'équipement émanant du secteur privé.

9345. — 26 décembre 1969. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les zones d'abattement sur les allocations familiales provoquent de nombreuses protestations des familles et constituent une injustice flagrante. Il lui demande s'il n'estime pas que les salaires de base sur lesquels sont calculés les prestations familiales et les taux des cotisations doivent être fixés par le Parlement pour tous les départements, de telle sorte que l'évolution de ces prestations comporte des garanties pour l'avenir.

9356. — 30 décembre 1969. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de la Santé publique et de la sécurité sociale sur une conséquence inadmissible de l'arrêté du 24 mars 1967, modifiant les conditions des primes de service aux personnels de certains établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure : l'article 3, troisième alinéa de cet arrêté, confirmé par la circulaire du 24 mai 1967 (chapitre III, deuxième paragraphe, premier alinéa) dispose que « toute journée d'absence résultant d'un motif autre que le congé annuel de détention ou un déplacement dans l'intérêt du service entraîne un abattement d'un cent quarantième de la prime individuelle ». Ainsi l'absence pour congé pour couche et allaitement, prévue par l'article L. 861 du code de la santé publique, est considérée comme « manque d'assiduité » et sanctionnée par un abattement de plus de la moitié sur la prime de service ! De même l'absence en cas de maladie est punie par une réduction de cette prime. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier cet arrêté qui est particulièrement injuste pour un personnel composé à plus de 80 p. 100 de mères ou de futures mères.

9357. — 30 décembre 1969. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés rencontrées par les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale pour remplir les tâches qui leur sont confiées, et qui vont croissantes, en raison des effectifs trop faibles dont dispose son ministère pour le fonctionnement normal de ses services extérieurs. Notant, d'autre part, qu'au budget 1970 ne figure aucune création d'emploi pour ces services, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

9359. — 30 décembre 1969. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans les conclusions des réunions tenues entre M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et les syndicats des personnels de ce ministère les 4, 5 et 7 juin 1968, le ministre de l'époque s'était engagé à défendre auprès de M. le ministre de l'économie et des finances et, si besoin était, auprès de M. le Premier ministre, la prise en charge des personnels occupés à temps plein et payés sur les budgets des départements. Elle lui demande : 1° si des interventions ont bien été effectuées dans ce sens ; 2° pourquoi la disposition de prise en charge par l'Etat, des agents rétribués sur les budgets départementaux en fonction dans les services administratifs de l'action sanitaire et sociale ne figurait au projet de budget ni en 1969, ni en 1970 ; 3° s'il est disposé à demander le dépôt d'un projet de loi spéciale et à quelle date.

9398. — 31 décembre 1969. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'anomalie suivante, née de l'application de l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination des régimes des retraites de la sécurité sociale. En effet, cet article 3 précise que « lorsque l'intéressé remplit, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les conditions prévues aux articles 63 à 65 de l'ordonnance n° 45-2125 du 19 octobre 1945, pour l'ouverture du droit à pension, il n'est fait état, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, que des périodes d'affiliation au régime général des assurances sociales (vieillesse) et des cotisations versées au cours de ces périodes. Le régime général des assurances sociales sert à l'intéressé une fraction de la pension proportionnelle aux périodes d'affiliation à l'un et l'autre régime prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension ». L'application de ce texte aux anciens militaires présente l'anomalie suivante : un salarié âgé de 67 ans n'ayant cotisé qu'au régime général de la sécurité sociale et justifiant de 27 ans d'affiliation et dont le salaire annuel moyen est de 8.000 francs, voit sa pension

décomptée sur $8.000 \times \frac{48}{100} \times \frac{108}{120}$, tandis que l'ancien militaire également âgé de 67 ans, ayant accompli 20 ans de services militaires et justifiant aussi de 27 ans d'affiliation au régime général et dont le salaire annuel moyen est aussi de 8.000 francs verra sa pension décomptée sur $8.000 \times \frac{48}{100} \times \frac{108}{188}$, d'où une différence trimes-

trielle de trois cents francs environ en faveur du premier. Il y a là, semble-t-il, une inégalité des droits et il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de supprimer ou de modifier les termes précités de l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950.

TRANSPORTS

9333. — 24 décembre 1969. — M. Bécarn expose à M. le ministre des transports qu'un grand nombre de personnes âgées éprouvent des difficultés financières lors de leurs déplacements par chemin de fer. Il estime, sans préjudice des avantages antérieurement acquis, qu'il serait équitable d'accorder des réductions permanentes de tarifs de transport S. N. C. F. aux retraités bénéficiaires du Fonds national de solidarité et il lui demande si des études ont été menées dans ce sens.

9339. — 26 décembre 1969. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le centre de desserte de colis de Béthune, dont le report sur Lille est envisagé par la S. N. C. F. L'adoption de ce projet amènerait la suppression d'une trentaine d'emplois (manutention et bureaux) existant à Béthune. Cette suppression s'ajouterait à celle d'une vingtaine de postes qui doivent disparaître au mois de mai 1970 par suite du report sur Lille d'une partie du triage des wagons. Il est regrettable, alors que des études sont faites à Béthune pour trouver des emplois en remplacement

de ceux supprimés dans les houillères, que la S. N. C. F. risque d'aggraver la situation existante au profit de la métropole régionale. Or, la gare de Béthune dessert actuellement 120 localités qui totalisent 330.000 habitants groupés dans un rayon approximatif de 25 kilomètres (Lens exclu). Les points extrêmes de cette zone sont d'ailleurs situés à plus de 60 kilomètres de Lille. La gare de Béthune dispose d'installations modernes, puisque la halle et les bureaux ont été construits entre 1965 et 1969. Le rattachement à Lille gênerait de manière très importante la clientèle locale pour ses problèmes de transports de colis. Or, il ne s'agit pas d'une mesure générale, mais d'une mesure particulière prise à l'initiative de la région, puisque la direction de la S. N. C. F. avait décidé le maintien de 141 gares de desserte de colis en 1970, dont la gare de Béthune qui devait même augmenter son rayon d'action. Il eût sans doute été préférable d'attendre la mise en place de la réorganisation générale de la S. N. C. F. et de son service de détail pour prendre une décision qui engage l'avenir d'une manière regrettable. Enfin, la région possède un potentiel de trafic en réserve avec l'implantation d'usines nouvelles et notamment des usines Renault-Peugeot de Bruy-en-Artois et de la zone industrielle La Bassée-Douvrin dont le rattachement à la gare de Béthune était prévu en 1970, ce qui justifierait le maintien du centre de desserte de colis. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il peut intervenir auprès de la S. N. C. F. afin que ce centre soit maintenu à Béthune et non pas transféré à Lille.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Jeunesse, sports et loisirs.

8663. — M. Houël expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il a été particulièrement intéressé par ses dernières déclarations concernant la pratique du sport à l'école. Pour que cela devienne une réalité, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour qu'à Vénissieux (Rhône), dans la zone à urbaniser en priorité, les équipements sportifs soient réalisés. Il lui rappelle : 1° que dans cette Z. U. P., où s'édifient 9.000 logements dont presque 6.000 sont déjà occupés, six groupes scolaires ont été construits, dont un situé hors de la Z. U. P. mais mis à sa disposition par la municipalité, comptant 108 classes primaires et 36 maternelles ; 2° qu'en outre, un C. E. S. de 1.200 élèves fonctionne depuis deux ans et qu'à la prochaine rentrée scolaire seront ouverts un second établissement secondaire de même capacité et un nouveau groupe scolaire de 22 classes ; 3° qu'actuellement, plus de 6.000 élèves fréquentent ces établissements et que pour tout cet ensemble, jusqu'alors, un seul gymnase de type B et deux plateaux d'éducation physique sont programmés, correspondant à l'équipement sportif de deux groupes scolaires. Il faut ajouter que dans cette Z. U. P., bien que les terrains aient été réservés et les projets d'équipement sportif agréés, aucune subvention ni aucun crédit ne semblent avoir été prévus pour 1970 pour la réalisation du stade omnisports, des terrains d'entraînement, des plateaux d'évolution sportive, de la piscine et de la maison de la jeunesse et de la culture. Devant l'ampleur de ce problème, il lui fait savoir qu'il attend avec intérêt sa réponse. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Le gymnase de type B et les deux plateaux d'éducation physique auxquels se réfère l'honorable parlementaire dans le troisième paragraphe de sa question écrite ont été financés en 1968. Cette opération est en cours de réalisation. Par ailleurs, un gymnase de type C, accompagné de 4 plateaux d'éducation physique, figure au programme de la tranche annuelle 1970, mais en « liste optionnelle », c'est-à-dire sur une liste dont les opérations seront financées dans la mesure où seront rendus disponibles les crédits qui ont été bloqués sur le budget 1969 et sur le budget 1970 pour faire face aux aléas de la situation économique. Par ailleurs, un stade (Laurent Gerin) situé tout près de la Z. U. P. est destiné aux habitants de la Z. U. P. et de la ville de Vénissieux a été financé en 1966. Les terrains de grands jeux — football et rugby — sont achevés ; les terrains annexes (basket, volley, hand-ball et plateaux d'éducation physique et sportive) sont en cours de réalisation. En ce qui concerne la natation, une piscine couverte de 50 mètres avec bassin annexe, située à 2 kilomètres de la Z. U. P., a été financée en 1967 et en 1968. Les travaux sont en cours et seront terminés normalement en 1970. Un service de cars a été, dès maintenant, prévu pour le transport des élèves des établissements scolaires de la Z. U. P. Le financement de la maison des jeunes avait été prévu en « liste complémentaire » du V^e Plan. Elle ne pourra donc pas être financée au titre de ce plan, mais bénéficiera de ce fait, d'une inscription prioritaire au VI^e Plan.

Fonction publique et réformes administratives.

7933. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le style des circulaires, notices et documents d'information mis à la disposition du public par les diverses administrations est parfois fâcheusement abstrait. Il serait extrêmement souhaitable que des instructions soient données par les ministres à leurs services pour obtenir que les documents mis en circulation par leurs administrations soient parfaitement clairs. En particulier, les sigles devraient être suivis, la première fois qu'ils sont employés, de la formule complète qu'ils abrègent. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions à ses services dans ce sens. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Il est exact que, dans beaucoup de circonstances, l'administration utilise un style difficilement compréhensible pour des usagers non avertis des problèmes traités. Cette situation est due souvent à la complexité naturelle du langage juridique ou technique. Le Gouvernement s'efforce néanmoins d'obtenir que les documents destinés à une diffusion dans le public soient rédigés autant que possible dans des termes accessibles au plus grand nombre. Des instructions générales sont adressées, sur ce point, aux différents départements ministériels.

8749. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il n'estime pas équitable d'étendre aux agents contractuels de l'éducation nationale les dispositions du décret n° 69-276 du 19 mars 1969. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Le décret visé par l'honorable parlementaire avait pour seul objet de modifier certaines dispositions du décret n° 61-1133 du 18 octobre 1961 pris pour l'application de l'ordonnance du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat. S'agissant de mesures prises dans le seul but de favoriser la promotion musulmane, il ne peut donc être envisagé d'étendre ces dispositions à d'autres catégories de personnel.

AGRICULTURE

7591. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la date du 31 août a marqué la fin de la période impartie aux communes pour fermer leurs abattoirs en bénéficiant de la prime forfaitaire; cependant, beaucoup de conseils municipaux n'ont pas pris cette décision de fermeture pour ne pas compromettre l'approvisionnement de leur population, et ils ont estimé que le maintien en fonctionnement, pendant 4 ans, de leurs établissements, était souhaitable à cet égard. Mais la plupart des communes ignorent (et sans doute leur attention n'a-t-elle pas été suffisamment appelée sur ce point) que les abattoirs mainlevés provisoirement auraient une compétence limitée au territoire de la commune; en effet, ni la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, ni l'arrêté ministériel du 22 novembre 1968, n'ont précisé que les abattoirs appelés à disparaître n'auraient pour compétence territoriale que la limite de la commune sur laquelle ils se trouvent. Cette nouvelle notion, propre à modifier la position des assemblées communales, n'apparaît que dans des instructions établies par l'administration centrale, ce qui aggrave considérablement la décision du législateur. Les conseils municipaux se trouvent donc maintenant devant une situation qui se caractérise par la perspective à peu près certaine d'une exploitation extrêmement déficitaire, puisque la limitation au territoire de la commune de la zone de commercialisation des animaux abattus réduira notablement l'activité de leurs établissements. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas qu'un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 1969 soit accordé aux communes pour décider la fermeture volontaire de leurs abattoirs avec le bénéfice de la prime forfaitaire, cette mesure de report ayant certainement pour effet de conduire un assez grand nombre de fermetures d'abattoirs, ce qui irait dans le sens de la réforme élaborée par le ministère de l'agriculture. (Question du 20 octobre 1969.)

Réponse. — Le périmètre des abattoirs publics est, aux termes de l'arrêté 427 du code de l'administration communale, déterminé par arrêté préfectoral. Ce texte précise que « l'extension du périmètre au-delà des limites d'une commune peut être ordonnée par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés, du conseil départemental d'hygiène, sur le rapport du directeur départemental des services vétérinaires ». Cette dernière disposition laisse bien apparaître que le cas général est, jusqu'à la définition des nouveaux périmètres, celui de la limitation du périmètre au territoire de la commune. Le cas mis à part des communes propriétaires d'un abat-

toir dont le périmètre avait été précédemment étendu aux communes avoisinantes, il est ainsi difficile de soutenir que les municipalités étaient fondées à espérer un périmètre provisoire étendu au-delà du territoire de la commune. Il est certain qu'à terme la coexistence des abattoirs non retenus au plan et des abattoirs inscrits serait inconciliable avec le souci d'assurer l'équilibre financier de ces derniers; leurs charges d'investissement ne peuvent être supportées qu'au niveau d'activité prévu, lequel précisément postule la clientèle des usagers des abattoirs non inscrits. Il est ainsi inévitable que la disparition des abattoirs non inscrits apparaisse comme une nécessité économique dont l'évidence se fera sentir sur le plan local dans la mesure où ces établissements seront amenés à réduire leur activité. Telle a été évidemment la volonté du législateur lorsqu'il a prévu, par l'article 11 de la loi du 8 juillet 1965, l'interdiction de circulation et de mise en vente des viandes hors du périmètre des abattoirs non inscrits. Le circulaire interministérielle du 3 avril 1969 prescrivant la révision des périmètres ne faisant donc que respecter l'article 427 du code d'administration communale et l'esprit de la loi du 8 juillet 1965 en recommandant aux préfets de limiter le périmètre provisoire au territoire de la commune. Dans les cas où une telle limitation risquerait de gêner l'approvisionnement des populations les départements ont la possibilité de proposer des dates appropriées aux circonstances locales pour la mise en application des interdictions visées par l'article 11 de la loi du 8 juillet 1965. C'est donc dans le cadre de cette révision, pour laquelle chaque commune doit être consultée, que seront prises les dispositions adaptées à chaque cas particulier. Pour ce qui concerne la réouverture évoquée par l'honorable parlementaire de la période transitoire ouvrant un nouveau délai aux communes pour obtenir la prime de suppression volontaire, l'examen des divers aspects de la question a conduit à en rejeter l'hypothèse, notamment par la considération qu'une telle mesure jetterait un doute regrettable sur la volonté du Gouvernement d'appliquer la loi du 8 juillet 1965.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7239. — M. Nils expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la récente décision de dévaluation du franc a provoqué au sein du monde des anciens combattants une crainte légitime quant aux possibilités de voir prochainement régler le contentieux qui les oppose au Gouvernement. En effet, les anciens combattants et victimes de guerre n'ont pas oublié les conséquences désastreuses qu'a eu pour eux la dévaluation de 17,5 p. 100 opérée en décembre 1958; celle-ci s'était en effet, traduite par la suppression de la retraite du combattant, la liquidation du statut démocratique de l'office national, la franchise sur la sécurité sociale, et bien entendu, la hausse des prix. Alors que le pouvoir d'achat des pensions a subi, ces derniers mois, une forte amputation consécutive à une augmentation des prix qui sera supérieure à 7 p. 100, les anciens combattants et victimes de guerre exigent qu'il soit procédé dans le budget en préparation à une amorce du règlement du contentieux actuellement pendu. En conséquence, il lui demande : si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent afin que les anciens combattants et victimes de guerre ne fassent pas les frais de la récente manipulation monétaire, ce qui implique, en premier lieu, qu'il soit procédé à une consultation des associations et des dirigeants autorisés du monde des anciens combattants. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire devrait trouver dans les dispositions de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui lient l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de la fonction publique, les assurances que les craintes qu'il exprime sont dénuées de fondement. Le Gouvernement a donné en 1968 à ces dispositions une portée particulièrement large. En effet, tous les pensionnés de guerre ont bénéficié non seulement des majorations de traitement s'appliquant à l'ensemble de la fonction publique mais, au surplus, de celles affectant la généralité des fonctionnaires des catégories C et D. En outre, par l'intégration dans le traitement d'une partie de l'indemnité de résidence, les pensionnés ont profité d'une mesure qui n'a eu d'effet pécuniaire que pour les seuls fonctionnaires retraités. Consécutivement, les pensions militaires d'invalidité ont augmenté entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 1968 de 21,4 p. 100 alors que pendant la même période les traitements de la fonction publique ne l'ont été en moyenne que de 13,77 p. 100. D'importants groupements d'anciens combattants et de victimes de guerre n'ont pas manqué d'ailleurs de faire part à leur ministre de la satisfaction que cette mesure leur a procurée. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a, pour sa part, la conviction que le mode actuel d'indexation des pensions militaires d'invalidité fonctionne dans des conditions les plus satisfaisantes ainsi que l'établit d'ailleurs clairement le fait que la valeur du point de pension a augmenté depuis 1962 de 69,62 p. 100 pendant que le coût de la vie n'augmentait que de 28,5 p. 100. Cependant, si

le problème de l'indexation devait se poser un jour, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne manquerait pas de réunir une commission tripartite à laquelle seraient conviés notamment les représentants des grandes associations d'anciens combattants afin de l'examiner.

7673. — M. Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, selon certaines rumeurs il serait envisagé de déplacer la tombe du soldat inconnu, en vue de favoriser l'écoulement du trafic automobile sur les Champs-Élysées et la place de l'Étoile. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle initiative doit être considérée comme impensable. Outre qu'il y a là un symbole (l'Arc de Triomphe n'existe que grâce au sacrifice de beaucoup !) reléguer le soldat inconnu loin de ce carrefour d'honneur serait le vouer, à plus ou moins longue échéance, à l'oubli, et vouer également à l'oubli l'immense capital des sacrifices consentis pour le pays. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Dès que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu connaissance d'un projet de transfert des restes du soldat inconnu de l'Étoile aux Invalides, il a précisé son opposition formelle à une initiative qui irait à l'encontre d'une tradition nationale et porterait atteinte à un symbole auquel les Français et plus particulièrement les anciens combattants et victimes de guerre sont indéfectiblement attachés.

8343. — M. Nilès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui indiquer si un invalide de guerre pensionné à 100 p. 100 et plusieurs degrés de suspension (dont 100 pour tuberculose) bénéficiant de l'indemnité de soins aux tuberculeux, peut cumuler ladite indemnité avec l'article L 18 du code des pensions (tierce personne) et les allocations spéciales prévues pour les bénéficiaires dudit article, et, en cas de réponse affirmative, s'il existe des cas d'exception et lesquels. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Lorsqu'un invalide de guerre pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose évolutive et bénéficiaire de l'indemnité de soins se trouve, en outre, dans la situation décrite à l'article L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, c'est-à-dire si ses infirmités, de nature tuberculeuse, le rendent incapable de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie, il a droit à la majoration de pension spécialement prévue en faveur des invalides obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne par l'article L 18 susvisé. Toutefois, il doit opter entre le bénéfice des allocations rattachées à cette majoration et celui de l'indemnité de soins, ces prestations tendant toutes, en effet, à assurer au pensionné une aide ou des soins particuliers. En revanche, dans le cas exceptionnel où le pensionné bénéficiaire de l'indemnité de soins présente des infirmités autres que l'affection tuberculeuse justifiant, à elles seules, la nécessité de l'aide constante d'une tierce personne, il peut percevoir cumulativement l'indemnité de soins et les allocations rattachées au bénéfice de la majoration de l'article L 18.

8830. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la proposition de loi n° 521 reconnaissant la qualité de combattant à tous les militaires ayant participé au maintien de l'ordre en Afrique du Nord a été votée par le Sénat le 11 décembre 1968. Il lui demande s'il entend faire inscrire à l'ordre du jour cette proposition de loi afin qu'elle vienne en discussion au plus tôt à l'Assemblée nationale. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais envisagé d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, le service accompli par ceux-ci présentant un caractère spécifique qui n'a pas de précédent dans notre histoire nationale ; il n'existait pas d'état de guerre en Algérie, Tunisie ou Maroc au sens international du terme. Sans doute de tels services ne s'apparentent-ils pas davantage à ceux du temps de paix, les missions qui étaient confiées à ces militaires dépassant largement le cadre de celles qui se rattachent habituellement au service militaire. C'est afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle que le Gouvernement a proposé au Parlement la création d'un titre spécial concrétisant la reconnaissance de la nation à l'égard des intéressés. Cette proposition, adoptée par le Parlement, s'est traduite par l'article 77 de la loi de finances pour 1968. Le décret du 28 mars 1968 a fixé les conditions d'attribution du diplôme de « Reconnaissance », et l'instruction interministérielle prévue pour déterminer notamment les modalités de constatation des services ouvrant droit au titre a été publiée au Journal officiel du 9 juin suivant (p. 5547). Les militaires qui sont pensionnés pour blessures reçues ou maladies

contractées au cours des opérations du maintien de l'ordre sont traités comme des anciens combattants sur le plan des pensions et du patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Comme il a été exposé à l'Assemblée nationale lors des débats budgétaires qui ont eu lieu le 31 octobre 1969 et qui sont reproduits au Journal officiel, débats parlementaires, du 1^{er} novembre, le titre de Reconnaissance a fait l'objet, jusqu'à présent, de 153.000 demandes, et 129.000 diplômes d'honneur ont été attribués. Au surplus, un grand pas vient d'être fait pour assortir ce titre d'avantages matériels puisque l'Assemblée nationale a adopté l'amendement déposé par le Gouvernement permettant à ses titulaires, dès 1970, de bénéficier, le cas échéant, de l'aide matérielle et sociale assurée par l'Office national en matière de rééducation professionnelle, de secours, de prêts sociaux, de prêts d'installation professionnelle et immobiliers. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de demander l'inscription de la proposition de loi adoptée par le Sénat à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

8881. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des marins du commerce et de la pêche ayant navigué en deuxième et troisième zone à une époque et dans des régions où la navigation donne droit à la qualité de combattant aux personnels de la marine militaire. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de considérer les périodes de présence dans lesdites zones comme valables pour l'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce et de la pêche intéressés. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — L'attribution de la carte du combattant, dans les conditions évoquées par l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'un projet d'arrêté actuellement en cours d'approbation par les différents ministres intéressés.

DEFENSE NATIONALE

8011. — M. Guilbert rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'attention de son département avait été attirée, dès 1962, par la question écrite n° 14458 du 17 mars, sur le classement indiciaire dont faisaient l'objet les élèves officiers d'active de l'armée de terre, titulaires du diplôme d'ingénieur des arts et métiers. Bien que la réponse du 4 mai 1962 à cette question ait indiqué que la situation signalée n'avait pas échappé au ministre des armées, qui avait en conséquence prescrit des études nécessaires, ces dernières ne semblent pas avoir eu de suites car aucune amélioration n'a été enregistrée ; un climat de malaise s'est instauré non seulement chez les élèves officiers, mais aussi chez les officiers d'origine « Arts et métiers » qui subissent, tout au long de leur carrière, les effets du préjudice pécuniaire qui leur est occasionné lorsqu'ils sont recrutés en qualité d'élèves. Ce climat va d'ailleurs s'aggravant, car il faut maintenant à affecter ces élèves à un stade antérieur de leurs études. Les intéressés, lorsqu'ils sont admis à la sortie des écoles militaires préparatoires techniques, dans les écoles nationales d'arts et métiers, sont tenus de contracter — s'ils sont reconnus aptes au service militaire — un « contrat spécial d'engagement ». Alors que l'article 2 du décret n° 59-324 du 21 février 1959 stipule que la durée dudit engagement est égale au temps qui s'écoulera jusqu'à la sortie des écoles d'arts et métiers augmenté de six ans, les élèves en signant ce contrat se lient en fait à l'armée pour une durée indéterminée. A l'expiration du cycle de quatre années d'études que comportent les écoles nationales d'arts et métiers, ils sont en effet — sous réserve qu'ils obtiennent le diplôme d'ingénieur — admis d'office comme élèves officiers d'active à l'école du service des matériels et ils passent ainsi sous le statut des officiers et ne peuvent donc plus quitter les cadres de l'armée, avant l'âge de la retraite, que dans la mesure où l'autorité ministérielle accepte leur démission. Certes, des clauses de résiliation du « contrat spécial » sont contenues dans le décret précité du 21 février 1959, mais elles sont rédigées en des termes tels qu'elles donnent lieu à des divergences d'interprétation et qu'elles ne paraissent pouvoir jouer qu'à la seule initiative de l'administration militaire. Un effort de clarification et de normalisation s'imposerait dans ce domaine pour que les élèves des écoles militaires préparatoires techniques, admis dans les écoles nationales d'arts et métiers, soit à même d'apprécier les exactes conséquences de l'engagement qu'ils sont invités à souscrire en application de l'article 2 du décret du 21 février 1959. En l'état actuel du texte, cette possibilité d'appréciation leur est pratiquement refusée. En sus d'un aménagement de cette réglementation, les améliorations des perspectives de carrière qu'avait laissé espérer la réponse ministérielle du 4 mai 1962 devraient devenir effectives tant en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire que l'affectation à la sortie des écoles nationales d'arts et métiers. Présentement, les intéressés ne peuvent accéder qu'au service du matériel de

l'armée de terre. Eu égard à l'ampleur de l'éventail des emplois qui, dans le secteur civil, sont offerts aux ingénieurs des arts et métiers, les officiers dont il s'agit, qui ont reçu la même formation que ces ingénieurs seraient très certainement susceptibles d'être utilisés et de faire valoir leurs compétences dans d'autres armées que celle vers laquelle ils sont systématiquement dirigés. Il lui demande s'il compte prendre en considération les observations et suggestions qui précèdent. Dans l'affirmative, il souhaiterait être informé des mesures concrètes qui interviendraient à cet effet; dans la négative, il serait désireux de connaître les raisons qui s'opposeraient à toute modification de la situation existante. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires préparatoires techniques (E.M.P.T.) admis dans les écoles nationales d'arts et métiers, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 59-324 du 21 février 1959, est analogue à celui souscrit par les élèves des écoles de recrutement direct d'officiers d'active (à l'exception des polytechniciens) dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Les élèves officiers issus des E.M.P.T. ne sont donc nullement défavorisés et ils disposent pour apprécier la portée de leur engagement des mêmes éléments que les élèves de recrutement direct. Toutefois, certaines dispositions du décret du 21 février 1959 relatives au remboursement des frais de scolarité et à la résiliation du contrat tiennent compte de la situation particulière des élèves des E.M.P.T. Il paraît, en effet, équitable que ceux qui n'estiment pas devoir signer l'engagement spécial soient tenus, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret, de rembourser les frais engagés par l'Etat pour les préparer aux écoles d'arts et métiers, et d'autre part, que l'initiative de la résiliation du contrat spécial soit réservée à l'Etat au cas où un élève des écoles d'arts et métiers issu des E.M.P.T. se révélerait incapable de devenir ingénieur. Dans sa réponse à la question écrite n° 14.458 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 5 mars 1962, p. 889), le ministre des armées envisageait simplement une amélioration de la situation des sous-officiers, élèves-officiers appartenant à l'école d'application du service du matériel et titulaires du diplôme d'ingénieur des arts et métiers. En matière d'avancement, le parallélisme de carrière entre les officiers du service du matériel originaires de Saint-Cyr et ceux qui sont issus des écoles d'arts et métiers est atteint au stade du grade de capitaine auquel les uns et les autres parviennent dans des conditions comparables compte tenu de leurs âges respectifs. Lorsque aura été promulguée la loi portant statut général des militaires de carrière dont le projet doit être examiné, dans les mois qui viennent, par le conseil supérieur de la fonction militaire, l'équivalence sera recherchée entre les titres d'anciens élèves d'écoles militaires de recrutement direct et d'écoles civiles telles que celles des Arts et Métiers. Si elle est obtenue, cette équivalence devrait permettre d'assimiler les officiers du service du matériel issus des écoles d'arts et métiers aux officiers de recrutement direct. L'affectation des élèves officiers issus des E.M.P.T. au service du matériel qui résulte des dispositions de la loi du 15 juillet 1959 et du décret du 21 février 1959 précités, est une contrepartie normale des facilités qui leur sont offertes pour préparer le diplôme d'ingénieur. C'est, en effet, dans le cadre de direction du service du matériel que leur présence s'avère nécessaire, d'autant plus que ce service a récemment pris à son compte la plupart des missions antérieurement dévolues aux services du génie et des transmissions de l'armée de terre.

8399. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur un vœu émis par la fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, en accord avec l'union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine, tendant à la révision de la situation faite aux sous-officiers de gendarmerie dégages des cadres en vertu de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946. Cette loi a été appliquée aux sous-officiers de gendarmerie ayant effectué un minimum de vingt ans de service et n'atteignant pas vingt-cinq ans d'activité, dans les conditions d'option posées par ses articles 6 (pension d'ancienneté) et 7 (pension proportionnelle). Lors de la révision des dossiers de pensions des sous-officiers de gendarmerie, consécutive au décret n° 57-1040 du 24 septembre 1957, l'administration décida d'appliquer aux bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946 les dispositions de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 et de l'article L.25 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette interprétation qui portait sur des pensions proportionnelles rémunérant plus de vingt-cinq annuités en service effectif et en bonifications, eut pour effet de ramener ce total à vingt-cinq ans, ce qui constituait un désavantage pécuniaire certain. Des arrêtés rendus par les tribunaux administratifs de Lille et de Lyon et par le Conseil d'Etat ont été favorables à certains bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946. Mais l'administration les a considérés comme ayant un simple caractère individuel et a opposé la forclusion aux instances intervenant après le délai de trois mois imparté par l'article 78 du code des

pensions civiles et militaires. Les associations susvisées demandent qu'il soit remédié à cet état de choses, en permettant que les arrêts en cause fassent jurisprudence en la matière, ce qui donnerait satisfaction à tous ceux qui sont frappés par l'application de l'article L.25 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — L'article 16, paragraphe 4, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 devenu par codification l'article L.25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, disposait au premier alinéa que le maximum des annuités liquidables correspondant aux années de service dans la pension proportionnelle, civile ou militaire, « est fixé à vingt-cinq annuités ». Lors de la péréquation effectuée en application de cette loi sur les pensions concédées antérieurement, aucune réduction d'annuités n'a été opérée sur les pensions proportionnelles rémunérant plus de vingt-cinq annuités de service. Cette réduction est, par contre, intervenue ultérieurement à l'occasion d'une nouvelle révision des pensions. Saisi au contentieux par un certain nombre de retraités militaires intéressés par cette mesure, le Conseil d'Etat a jugé : 1° que les pensions concédées avant la loi du 20 septembre 1948, sur lesquelles aucune réduction d'annuités n'a été opérée lors de la révision faite en application de cette loi, étaient devenues définitives, faute d'avoir été modifiées avant l'expiration des délais de recours contentieux; 2° qu'à l'occasion d'une nouvelle révision de certaines de ces pensions l'administration ne pouvait opérer une réduction d'annuités de service; que toutefois, dans le cas où cette réduction a été opérée et si les intéressés n'avaient pas formulé de recours contentieux en temps utile, la nouvelle concession de pension était devenue à son tour définitive; mais que, si le recours contentieux avait été formulé en temps voulu, les droits des intéressés devaient être rétablis sur la base des annuités admises en liquidation en 1948. L'intervention de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à cette loi n'a pas modifié les situations acquises. Les retraités, civils ou militaires, admis au bénéfice d'une pension de retraite avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent soumis aux dispositions en vigueur avant cette date notamment en ce qui concerne le maximum des vingt-cinq annuités liquidables exigé pour la pension proportionnelle existant à l'époque (arrêt du 27 septembre 1967, sieur M.).

8561. — M. Commercy a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation particulière des sous-officiers en activité de service ayant accompli, avant leur admission ou leur réadmission dans les cadres actifs de l'armée, des services civils validés, au titre de son ministère. Ces personnels, dont les services civils s'ajoutent à leur temps de services militaires pour réunir les conditions de durée exigées pour l'obtention d'une pension militaire de retraite, sont très nettement défavorisés par rapport à leurs camarades n'ayant accompli que des services purement militaires. En effet, leurs services civils, pourtant assurés au titre du même ministère — le ministère de la défense nationale — ne sont pas pris en compte pour la progressivité de la solde. Par contre, un sous-officier dans ce cas, arrivé à vingt-cinq ans de services civils et militaires, se verra opposer la loi sur le cumul au même titre que s'il n'avait accompli que des services militaires et ce, alors que sa solde et, partant, sa pension de retraite, seront calculées sur un échelon de solde très inférieur, compte tenu des services civils non retenus pour la progressivité de la solde. En conséquence, il demande si, pour remédier à l'anomalie exposée, il n'envisage pas, désormais, la prise en compte, pour la solde comme pour la pension de retraite, des services civils effectués au titre du ministère de la défense nationale; il se permet de rappeler que cette situation n'avait pas échappé à l'un de ses prédécesseurs. En effet, les services civils « Marine » par modificatif n° 201 du 14 mai 1962 à l'instruction n° 013 S INT du 22 février 1957 avaient été pris en compte pour la progressivité de la solde des militaires de l'armée de terre et ce, jusqu'au 24 août 1967, date de la CM. n° 3209 S. S. INT. I. qui annulait purement et simplement ces dispositions, pour les sous-officiers seulement. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — En règle générale, les services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent civil de l'Etat ne sont pas pris en compte pour l'avancement, de grade ou d'échelon de solde, dans une carrière militaire. Le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine a toutefois prévu, en son article 15, que peuvent être pris en compte pour la progressivité de la solde des officiers « les services ouvrant droit directement ou par la validation, à un pension de retraite, accomplis dans le personnel civil, de gestion et d'exécution de la marine et dans le personnel ouvrier de la marine ». Cette disposition, qui constitue une dérogation à la règle générale rappelée ci-dessus, a été édictée pour tenir compte du fait que le recrute-

ment de certains corps d'officiers, tels que ceux des ingénieurs de travaux et des officiers d'administration, s'effectue en partie parmi des fonctionnaires ou agents civils de la marine ayant accompli un certain nombre d'années de service. Cette mesure a été étendue aux officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air. Une nouvelle extension avait été envisagée au bénéfice d'autres catégories de militaires, et notamment de ceux auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, mais elle n'a pu être retenue en raison du caractère exceptionnel que doit conserver le recrutement de ces militaires de carrière parmi les fonctionnaires et agents civils de l'Etat. Il convient d'observer que les instructions ou circulaires en vigueur dans l'armée de terre et dans la marine font actuellement une application correcte de l'article 15 du décret du 8 avril 1923.

8594. — M. Madrelle expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un projet de loi doit prochainement venir en discussion devant le Parlement pour réduire la durée du service militaire à douze mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer si des classes actuellement sous les drapeaux pourraient déjà bénéficier de cette réduction et, le cas échéant, lesquelles. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. — Le projet de loi concernant la réduction à douze mois de la durée du service militaire est actuellement en cours d'étude et le ministre d'Etat chargé de la défense nationale n'a pas encore pris position sur le problème particulier soulevé par l'honorable parlementaire. De toute façon, le Parlement, seule autorité compétente pour décider du texte de ce projet de loi, doit avoir en temps opportun la primeur des propositions gouvernementales. Toutefois, il est précisé que les décisions de libération à quinze mois de service de certaines fractions de contingent, récemment décidées par le Gouvernement, sont de simples mesures de conjoncture, liées à l'évolution du marché de l'emploi, et n'engagent en rien l'avenir

8731. — M. Brugnol expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° que les pensions de retraites sont basées (sauf exceptions prévues par les lois) sur la dernière solde d'activité perçue pendant six mois au moins ; 2° que l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite (1951) proscrit que la pension de retraite d'un militaire ne peut être inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il n'avait pas été promu au grade supérieur ; 3° que de nombreux lieutenants et sous-lieutenants ont vu leur pension liquidée sur la solde de leur grade et échelon détenue lors de leur mise à la retraite ; 4° que la révision des pensions n'est permise que pour erreur de droit ou matérielle (code ancien) ; 5° que, néanmoins, l'article 61 (non abrogé) de la loi du 20 septembre 1948 fait bénéficier les pensionnés des modifications nouvelles de structure ; 6° que la revalorisation des indices de solde des sous-officiers (actuellement de 5 points, devant être portés à 21 points) a déjà eu pour effet de placer les pensions de retraite liquidées antérieurement sur les grades de lieutenants et sous-lieutenants à un niveau inférieur à celui du grade d'adjudant-chef, échelle A, pour une ancienneté de service équivalente. Il lui demande si ces officiers peuvent demander la révision de leur pension sur les bases de solde de sous-officiers plus généreuses. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, prévoyait qu'en aucun cas la pension allouée à un militaire au titre de la durée des services ne pouvait être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur. Cette disposition a été reprise et étendue aux fonctionnaires civils par l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964. En conséquence, les officiers visés dans la présente question bénéficieront, en principe sans demande de leur part, des améliorations indiciaires qui ont fait l'objet du décret n° 68-656 du 10 juillet 1968 ou qui sont actuellement en cours, suivant un plan de cinq ans, en faveur des militaires non officiers.

8732. — M. Brugnol expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la revalorisation indiciaire des soldes des sous-officiers (21 points accordés ou prévus) a eu les effets déplorables suivants : 1° elle a rompu l'harmonie hiérarchique des soldes militaires tant officiers que sous-officiers établie en 1948 ; 2° elle aboutit à ce que les sous-officiers de valeur soient plus payés que s'ils étaient devenus officiers ; 3° elle crée un malaise tel que de nombreux sous-officiers, qui feraient de très bons officiers, hésitent à postuler une promotion ou à concourir pour un poste d'officier, laissant ainsi une source de recrutement jugée indispensable pour corriger les défauts bien connus du recrutement direct ; 4° elle gêne moralement beaucoup d'offi-

ciers qui pensent être moins considérés (sans doute parce que moins nombreux) que les sous-officiers ; 5° elle incite des officiers de valeur à quitter l'armée au plus tôt pour se reclasser dans le secteur privé où la hiérarchie entre les cadres et les agents de maîtrise est rigoureusement respectée sur le plan de la rémunération. Il lui demande si, pour pallier les inconvénients précités, il n'envisage pas d'adopter aux soldes des officiers une revalorisation au moins égale aux 21 points accordés aux sous-officiers, ne serait-ce que pour rétablir l'harmonie dans la hiérarchie des soldes et ce indépendamment des revalorisations qui pourraient être nécessaires, compte tenu de la valeur particulière exigée du corps des officiers. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Le relèvement de 21 points auquel il est fait allusion dans la présente question, décidé par le Gouvernement à l'issue des travaux menés au cours des années 1967 et 1968, a pour objet de rétablir une harmonie hiérarchique des soldes des militaires non officiers avec les traitements des fonctionnaires de niveau correspondant. Les sous-officiers nommés officiers bénéficieront, le cas échéant de cette mesure, la solde perçue dans le nouveau grade ne pouvant être inférieure à celle qu'ils auraient perçue s'ils n'avaient pas été promus (décret n° 50-720 du 22 juin 1950 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux personnels militaires de l'active faisant l'objet d'une promotion ou d'une nomination à un grade comportant une solde inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement). La situation des officiers a fait également l'objet, au cours des années 1967 et 1968, en liaison avec les départements ministériels intéressés, d'un examen approfondi, à l'issue duquel un certain nombre de dispositions qui ont pris effet le 1^{er} juillet 1968 ont été adoptées : attribution aux officiers issus des écoles militaires se recrutant au niveau de l'enseignement supérieur d'une prime de qualification dont le taux a été fixé à 10 p. 100 de la solde de base sans que son montant puisse toutefois être supérieur à 10 p. 100 de la solde afférente au cinquième échelon du grade de capitaine ; fixation à 20 p. 100 de la solde de base, au lieu de 15 p. 100 antérieurement, du taux de la prime de qualification allouée aux officiers supérieurs ou subalternes titulaires de certains titres ou brevets de l'enseignement militaire supérieur ; augmentation de 840 francs à 1.344 francs par an du montant de la prime de qualification allouée à certains officiers pour titres de guerre et détention de certains diplômes ; réduction en faveur de certains officiers des conditions d'ancienneté, de grade et de service, exigées pour l'accès à des indices de solde, notamment dans les grades de lieutenant et capitaine ; création d'échelons supplémentaires, etc. Ces diverses mesures sont relativement récentes et celles prévues pour les sous-officiers entreront en application progressivement, sous forme de plan dont la dernière étape prendra effet le 1^{er} janvier 1974 ; en conséquence, et compte tenu de la conjoncture budgétaire, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'autres dispositions en faveur des militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

8767. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les légitimes revendications des associations de militaires et marins de carrière qui souhaitent : 1° que le rattrapage du retard constaté par la commission chargée d'étudier la situation des sous-officiers se poursuive à partir du 1^{er} janvier 1970 par l'octroi d'un minimum de trois points réels pondérés ; 2° qu'un calendrier soit fixé définitivement, et non par simple promesse, pour combler la totalité du retard dans un laps de temps le plus réduit possible, ce retard remontant à plusieurs années ; 3° que les relèvements indiciaires intervenus en faveur des catégories de fonctionnaires, et notamment ceux qui viennent d'être adoptés en faveur des catégories C et D soient répercutés intégralement et simultanément aux catégories correspondantes de militaires de carrière ; 4° que les dispositions soient prises afin que les retraités militaires puissent percevoir les arrérages résultant de ces relèvements indiciaires sans avoir à attendre plusieurs années comme c'est le cas pour beaucoup d'entre eux des cinq points acquis depuis le 1^{er} juillet 1968. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — La loi de finances pour l'année 1970 comporte les crédits nécessaires à la réalisation, à compter du 1^{er} janvier 1970, d'une nouvelle étape de trois points au titre du rattrapage du retard constaté dans la situation des sous-officiers. Les militaires non officiers bénéficieront d'un relèvement indiciaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils des catégories C et D, de niveau comparable. Le coût de cette mesure a été évalué, pour l'ensemble des militaires en activité et en retraite, à 228 millions de francs environ. Les mesures précitées de rattrapage et de transposition aux militaires du relèvement indiciaire des catégories C et D feront l'objet d'un plan de cinq ans dont les étapes prendront effet, respectivement, au 1^{er} janvier des années 1970 à 1974. Dès la publication des textes traduisant ces mesures, la révision correspondante des pensions sera entreprise. Une seule opération de

revision, prévoyant les différentes étapes du plan, sera effectuée pour chaque traité ou ayant cause, de telle sorte que, dans les prochaines années, le paiement des arrérages pourra intervenir sur les nouvelles bases automatiquement et sans retard, à l'initiative des comptables payeurs.

8870. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des techniciens d'études et de fabrication de la direction des constructions et armes navales. La situation de ces personnels, en particulier des chefs de travaux, ne cesse de se dégrader par rapport à celle des autres personnels de la D.C.A.N. C'est ainsi que les augmentations d'échelons dont ils bénéficient étant sans incidence sur leur solde, leurs salaires sont souvent inférieurs à ceux des personnels qu'ils encadrent. Cette anomalie persiste et même s'aggrave au niveau de la pension de retraite, l'indemnité compensatrice allouée aux chefs de travaux n'étant pas prise en compte pour le calcul de cette pension. Il lui rappelle que les conclusions des commissions réunies en juin 1968 relatives aux modifications à apporter au statut du corps des T.E.F. n'ont pas été suivies d'effet, faute qu'elles aient obtenu l'accord du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il lui demande dans quel délai et dans quelle mesure il compte donner satisfaction aux revendications des personnels intéressés concernant, d'une part, une mise en application rapide de toutes les mesures envisagées dans le projet d'aménagement du statut, en particulier la grille indiciaire et la pyramide des grades, qui avaient été acceptées par le ministère des armées, et, d'autre part, la création d'un groupe de travail paritaire chargé de l'élaboration d'un nouveau statut des corps des T.E.F. les plaçant à un niveau indiciaire correspondant à leur situation dans la hiérarchie de la fonction publique et dans celle des différents corps techniques du ministère d'Etat chargé de la Défense nationale. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale demeure attaché aux projets de modification d'ordre statutaire et indiciaire que son prédécesseur avait proposés en 1968 au profit des techniciens d'études et de fabrication qui exercent leurs fonctions principalement dans les arsenaux et les établissements industriels de l'armement. La conjoncture financière et les travaux consacrés actuellement à l'examen de la situation des personnels des catégories C et D n'ont pas permis d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique. Il est envisagé d'obtenir cette inscription en 1970.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

7651. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique l'émotion et l'inquiétude soulevées parmi le personnel de la station de recherches cytopathologiques de Saint-Christol-lès-Alès (Gard) à l'annonce de mesures d'économie prises à l'encontre des instituts de recherche. Ces mesures extrêmement sévères, entre autres, dans l'immédiat, la réduction et l'abandon de nombreux programmes, provoqueront l'arrêt de la progression actuelle des recherches effectuées par la station de Saint-Christol-lès-Alès, une chute de sa rentabilité et rendront plus difficiles (à l'avenir) la reprise de son développement. En conséquence, il lui demande, étant donné la gravité du problème, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour dégager des moyens financiers permettant une véritable poursuite et le développement de la recherche scientifique en France. (Question du 20 octobre 1969.)

Réponse. — La station de recherches cytopathologiques de Saint-Christol-lès-Alès est en liaison avec de multiples organismes : station de recherche de l'institut national de recherches agronomiques (I.N.A.R.) et la laboratoire associé du centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), elle poursuit en effet des recherches communes avec l'université de Montpellier, l'institut Pasteur de Paris, l'institut de recherche sur le cancer, la direction des recherches et moyens d'essai (D.R.M.E.), la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D.G.R.S.T.). Rattaché au département de zoologie de l'I.N.R.A., ce laboratoire a bénéficié durant les dernières années d'un traitement relativement favorable, puisque ses crédits de fonctionnement sont passés de 110.000 francs en 1967 à 134.000 francs en 1968 et 151.000 francs en 1969. Durant cette période, sept créations d'emplois lui ont été accordées par l'I.N.R.A. (dont trois chercheurs et quatre techniciens et administratifs), alors que l'effectif du département demeurerait par ailleurs inchangé. A ces ressources s'ajoutent des crédits du C.N.R.S., de l'université de Montpellier, de la D.R.M.E. et de la D.G.R.S.T., ainsi qu'une contribution internationale en provenance de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.). Pour sa part, le fonds de la recherche scientifique et technique de la D.G.R.S.T. a fourni en 1969 à la station de Saint-Christol-lès-Alès un crédit de 120.000 francs au titre de l'action concertée « Lutte biologique », dans le cadre d'un contrat annuel qui sera renouvelé en 1970. Grâce à cet ensemble

de concours, l'équipe de chercheurs de la station de Saint-Christol-lès-Alès devrait être en mesure de poursuivre les remarquables travaux qu'elle mène, notamment dans le domaine de la virologie, en attendant de pouvoir leur donner un nouvel essor.

8012. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan, décréte, dans son chapitre 1^{er} intitulé : « Des entreprises immatriculées au répertoire des métiers », article 1^{er} : « Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés, qui ont une activité de production, etc. » ; et dans son article 2, ce même décret prévoit que des décrets en Conseil d'Etat pourront, à titre temporaire ou définitif, « abaisser ou relever, pour certaines activités et pour certains lieux, la limite de cinq salariés fixée à l'article 1^{er} ». Il lui demande s'il n'envisage pas de porter de cinq à dix le chiffre plafond de salariés, surtout lorsque l'artisan justifie de la qualification nécessaire. Un tel relèvement permettrait d'adapter les activités artisanales aux exigences d'une économie moderne, en lui donnant l'envergure nécessaire par l'évolution économique. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Le problème de l'évolution économique de l'entreprise artisanale se pose effectivement. Il n'a pas échappé au secrétariat d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat que l'équilibre d'exploitation des entreprises exige actuellement, compte tenu des efforts d'investissements indispensables pour l'amélioration de la productivité et pour la modernisation, une structure d'entreprise plus développée sans pour autant qu'il en résulte une modification profonde des méthodes de travail mises en œuvre et du type de produits qui restent à caractère artisanal. En fait, la question posée par l'honorable parlementaire recouvre deux aspects du problème relatif à l'extension des entreprises du secteur des métiers. 1^{er} Aux termes de l'article 4 du décret précité du 1^{er} mars 1962 une entreprise immatriculée au répertoire des métiers peut le demeurer tout en employant au maximum cinq salariés supplémentaires à la limite fixée par l'article 1^{er} lorsque son chef possède le titre d'artisan ou de maître-artisan et en a exprimé la volonté au président de la chambre de métiers pour qu'il en soit fait mention au répertoire des métiers. Cette mesure est d'ores et déjà entrée en application, les chambres de métiers ayant reçu, par circulaire n° 496 DCPA/A1 du 23 octobre 1968 toutes les instructions nécessaires pour l'application des dispositions relatives à l'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan en son métier. Il appartient en conséquence aux chefs d'entreprise remplissant les conditions requises de déposer leur demande de titre de qualification auprès de la chambre de métiers. L'obtention de ce titre leur permettra d'employer jusqu'à dix salariés. 2^o L'article 2 du décret du 1^{er} mars 1962 prévoit que des décrets peuvent, à titre temporaire ou définitif, abaisser ou relever, pour certaines activités et pour certains lieux, la limite de cinq salariés fixée à l'article 1^{er}. En application de cette disposition, le secrétariat d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat examine les conditions dans lesquelles cette limite pourrait être portée à dix salariés pour différentes activités dans lesquelles les processus de fabrication ne sont pas liés à la dimension de l'entreprise et pour lesquelles les organisations professionnelles ont donné leur assentiment.

8184. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les graves répercussions qu'aura pour les localités de Labastide-Rouairoux et à Lacabarède (Tarn) la fermeture d'une manufacture de textile cardé haute nouveauté. En effet, la fermeture de cette entreprise entraînera la suppression de 290 emplois soit près du tiers des effectifs de l'industrie du textile à Labastide-Rouairoux et à Lacabarède, ce qui risque de provoquer l'exode de nombreuses familles, aucune possibilité de reclassement n'existant sur place. Or, les établissements en question étaient équipés d'un matériel moderne, disposaient d'ouvriers et d'employés d'une grande qualification. En outre, il y avait au début d'octobre assez de commandes pour permettre à l'entreprise d'avoir une activité normale. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour pallier les inconvénients découlant de la fermeture de cette manufacture, et s'il entend inciter ardemment à la création d'un nombre suffisant d'emplois de telle sorte que cette région ne soit pas à son tour, après trop d'autres, transformée en désert. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la fermeture à Labastide-Rouairoux et à Lacabarède (Tarn) d'une manufacture textile spécialisée dans la fabrication de tissu cardé de haute nouveauté a été récemment décidée. Cette fermeture qui aboutira au licenciement de 246 personnes était devenue inéluctable, en raison des pertes importantes que l'entreprise subissait depuis quelques années, et qui ne lui permettaient plus de lutter efficacement contre la concurrence tant intérieure qu'étrangère. Les diffé-

cultés auxquelles se heurtent depuis déjà plusieurs années les entreprises du cycle cardé de la région Sud-Ouest n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui ont pris des mesures destinées à favoriser les entreprises de cette région. Ainsi l'arrêté du 21 mars 1969 pris en application du décret n° 69-235 de la même date (*Journal officiel* du 30 mars) réglementant la prime de développement industriel et d'adaptation industrielle a classé en zone II le département du Tarn en raison du déclin des activités industrielles traditionnelles et des problèmes de reclassement de la main-d'œuvre qui s'y posent. Les entreprises situées dans ce département, qui effectuent dans certaines conditions des investissements propres à permettre le reclassement ou le maintien en activité de la main-d'œuvre, sont donc susceptibles de bénéficier d'une prime d'adaptation industrielle au taux le plus élevé. Il convient de mentionner que les dossiers présentés dans le cadre de ces textes ont été examinés par les services du ministère du développement industriel et scientifique avec une particulière bienveillance. Par ailleurs, le comité Interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile (C. I. R. I. T.) lors de l'examen des dossiers qui lui sont soumis tient de son côté le plus grand compte des difficultés spéciales que connaît l'industrie de la laine cardée des départements de l'Ariège et du Tarn.

8266. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la continuité de la politique scientifique française en matière d'énergie nucléaire. En particulier il est admis que, depuis l'introduction de la notion industrielle d'énergie nucléaire dans la vie économique de la France, en particulier, E. D. F. avait choisi l'uranium naturel comme matière première, ce qui est logique puisque la France est maîtresse de ressources suffisantes en uranium naturel, bien que l'uranium brut développe bien moins d'énergie que l'uranium enrichi et que les centrales d'uranium naturel exigent un gros œuvre nettement plus important. De cette action, des conséquences importantes, tant sur le plan scientifique qu'industriel, sont résultées et le succès de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux consacre cette réussite. Or il lui demande : 1° s'il est exact qu'E. D. F. songe à abandonner l'uranium naturel pour utiliser l'uranium enrichi dont la production est entièrement extra-européenne ; dans ce cas, il serait exclu que se développe une industrie nationale ou européenne valable. Les arguments économiques peuvent être crédibles à très court terme, mais sont contestables à moyen terme et catastrophiques à long terme ; 2° s'il est effectivement prouvé que la construction des centrales actuelles est plus onéreuse que la construction des centrales à uranium enrichi alors qu'il ne nous est pas possible de maîtriser les prix de ce dernier élément et s'il est exact que le kilowatt installé à uranium naturel revient à environ 1.160 francs et que le kilowatt installé à uranium enrichi revient à environ 1.300 francs livré en Europe. Quelles que soient les difficultés de maîtrise et les maladies infantiles qui ne sont d'ailleurs épargnées ni à l'une ni à l'autre technique, il semble de première importance de conserver et de continuer les techniques dérivées de l'uranium naturel. Rien n'empêche certes que des essais aient lieu avec l'uranium enrichi et que des recherches soient effectuées permettant d'utiles comparaisons, mais changer l'attelage au milieu du gué ne serait peut-être pas une bonne solution. Il souhaite être rassuré à ce sujet par l'exposé de ses intentions et de celles d'E. D. F. (*Question du 29 octobre 1969.*)

Réponse. — E. D. F. a pour mission d'assurer l'alimentation du pays en électricité et de remplir cette mission dans les conditions les plus avantageuses pour l'économie nationale. Les études qu'elle a faites et celles de la commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire concluent que le coût du kWh à attendre de la filière uranium enrichi-eau ordinaire est sensiblement inférieur à celui de la filière à uranium naturel-graphite-gaz sur laquelle les efforts français ont surtout porté jusqu'à maintenant et qui est celle utilisée pour la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux. L'avenir de l'industrie nucléaire ne peut être assuré que si celle-ci propose des techniques compétitives, susceptibles de débouchés sur le marché international. Nos partenaires de la Communauté économique européenne se sont déjà engagés dans des programmes de centrales à uranium enrichi. L'adoption d'une base technique commune facilitera la coopération des industries européennes. L'inexistence dans la Communauté d'une production d'uranium enrichi pour les besoins civils ne peut préjuger la situation qui pourra exister dans l'avenir. Le problème de l'enrichissement de l'uranium en Europe intéresse également nos partenaires et des échanges de vues ont déjà eu lieu pour l'examiner en commun ; les solutions nationale et européenne se présentent en effet dans des termes économiques sensiblement différents. La comparaison des coûts de construction des centrales de la filière uranium naturel-graphite-gaz et de la filière uranium enrichi-eau ordinaire est en faveur de cette dernière. L'évaluation du coût par kW qu'indique l'honorable parlementaire pour cette deuxième filière est très supérieure à celle qui résulte des estimations de la commission consul-

tative pour la production d'électricité d'origine nucléaire ainsi que des marchés passés et des offres obtenues pour les deux centrales de Tihange (Belgique) et de Kaiseraugst (Suisse) auxquelles E. D. F. participe. Si il a été décidé de réaliser en France au cours des prochaines années plusieurs centrales à uranium enrichi, il a également été précisé que les études relatives aux procédés fondés sur l'uranium naturel seraient poursuivies.

8452. — M. Victor Sablé expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'à la suite d'une grève de juillet 1967 et sous l'égide d'une mission ministérielle qui s'était rendue à Fort-de-France à cet effet, un accord est intervenu prévoyant, notamment, l'application au personnel de la S. P. D. E. M. du statut national du personnel des industries électriques et gazières des entreprises métropolitaines non nationalisées. Dans le cadre de cet accord, le texte d'un protocole a été arrêté et signé à Paris le 7 novembre 1967 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Mais l'application des dispositions essentielles du statut national concernant la création d'une caisse d'action sociale et l'application d'un régime social de sécurité sociale sont restées subordonnées à un décret que le ministre de l'Industrie avait pris l'engagement de faire paraître incessamment. Cet engagement a d'autant plus d'importance qu'en vertu de l'article 25 du statut national, la S. P. D. E. M. verse à Electricité de France, depuis le 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur du protocole, 1 p. 100 de ses recettes en vue d'assurer le fonctionnement des activités sociales du personnel. La perception par Electricité de France de sommes dont la destination est déterminée et la non-parution du décret à ce jour ayant naturellement provoqué un vif mécontentement dans l'ensemble du personnel, qui se sent légitimement frustré, il lui demande à quelle date il envisage de procéder à la parution du décret attendu. (*Question du 6 novembre 1969.*)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les conditions d'application, à compter du 1^{er} janvier 1968, des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières aux agents de la Société de production et de distribution d'électricité de la Martinique (S. P. D. E. M.) ont été précisées par un protocole d'accord passé, le 29 septembre 1967, entre les représentants de la direction de l'entreprise et ceux du personnel intéressé ; un arrêté interministériel, en date du 7 novembre 1967, a approuvé ledit protocole. Toutefois, l'extension du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières aux départements d'outre-mer ne pouvant être réalisée que par voie réglementaire, un projet de décret a été élaboré à cet effet. La mise au point de ce projet a rencontré certaines difficultés qui paraissent sur le point d'être réglées. Dès que les autres départements ministériels intéressés auront donné leur accord, le ministre du développement industriel et scientifique soumettra le texte à la signature du Premier ministre.

8479. — M. Lacavé expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, par arrêté ministériel du 7 novembre 1967, le personnel des sociétés de production et de distribution d'énergie électrique de la Martinique et de la Guadeloupe doit bénéficier de l'ensemble des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Cette décision conduit à ce que le personnel de ces deux sociétés soit affilié au régime particulier de la sécurité sociale. Pour ce faire, un décret interministériel devait être pris. Or, à ce jour, et malgré diverses interventions des syndicats auprès du ministre compétent, ce décret n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce décret soit publié dans les meilleurs délais et mette fin à la disparité qui continue d'exister entre les agents de la Martinique et de la Guadeloupe et leurs homologues de la métropole. (*Question du 12 novembre 1969.*)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les conditions d'application, à compter du 1^{er} janvier 1968, des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières aux agents de la Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe et de la Société de production et de distribution d'électricité de la Martinique ont été précisées par deux protocoles d'accord passés respectivement le 29 septembre et le 30 septembre 1967 entre les directions et les représentants du personnel des entreprises intéressées ; deux arrêtés interministériels, en date du 7 novembre 1967, ont approuvé lesdits protocoles. Toutefois, l'extension du régime spécial de sécurité sociale des industries électrique et gazière aux départements d'outre-mer ne pouvant être réalisée que par voie réglementaire, un projet de décret a été élaboré à cet effet. La mise au point de ce projet a rencontré certaines difficultés qui paraissent sur le point d'être réglées ; une loi confirmant l'accord des autres départements ministériels intéressés, le texte en cause sera soumis à la signature du Premier ministre.

8497. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les employés d'Electricité de France ayant servi outre-mer ne sont pas réintégrés dans la classe qu'ils occupaient outre-mer. Ainsi, un agent d'Electricité de France ayant assumé des postes importants en Côte-d'Ivoire se retrouve dans la même situation que sept ans auparavant, ce qui lui cause un préjudice important. Il lui fait remarquer que ce mode de réintégration est particulier à Electricité de France car toutes les autres entreprises nationales ou les administrations de l'Etat tiennent compte des services outre-mer lors des réintégrations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à des dispositions inéquitables. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Electricité de France n'assure pas la production et la distribution de l'électricité en dehors du territoire national. De ce fait, les agents d'Electricité de France qui acceptent de servir outre-mer perdent, sauf en matière de retraite, le bénéfice du statut national du personnel des industries électriques et gazières et le classement qui leur est accordé correspond seulement aux emplois qu'ils occupent dans les sociétés d'outre-mer. Cependant, les intéressés peuvent, à l'occasion de leurs services dans lesdites sociétés, enrichir leur expérience professionnelle. Aussi a-t-il été admis de procéder, chaque année, à un examen de la situation de ces agents de façon à déterminer, après avis des commissions paritaires du personnel compétentes, s'il convient de reconsidérer le classement qui était le leur au sein d'Electricité de France. Il est tenu compte lors de leur retour en France des avancements qui ont pu ainsi leur être accordés.

8615. — M. Camille Petit expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'en 1967 une mission de son ministère s'est rendue à la Martinique et a conclu un accord prévoyant l'application au personnel de la Société de production et de distribution d'électricité de la Martinique du statut national du personnel des industries électriques et gazières dans les conditions appliquées au personnel des entreprises métropolitaines non nationalisées. Dans le cadre de cet accord, le texte d'un protocole a été arrêté entre les représentants de cette société et ceux du personnel, ce protocole ayant été signé le 7 novembre 1967 au secrétariat général des D. O. M. Cependant, et dans le cadre de ce statut national, la création d'une caisse d'action sociale et l'application d'un régime spécial de sécurité sociale n'ont pu être réalisées, le décret que devait prendre, à cet égard, son prédécesseur n'ayant pas paru. Cependant, en vertu de l'article 25 du statut national, la S. P. D. E. M. verse depuis le 1^{er} janvier 1968 à E. D. F. 1 p. 100 de ses recettes, ces sommes étant destinées à assurer le fonctionnement des activités sociales du personnel gérées par une caisse d'action sociale. L'absence de parution du décret attendu lèse gravement les intérêts du personnel : c'est pourquoi il lui demande les raisons qui ont retardé la publication de ce texte, dont il espère la parution prochaine. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les conditions d'application, à compter du 1^{er} janvier 1968, des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières aux agents de la Société de production et de distribution d'électricité de la Martinique (S. P. D. E. M.) ont été précisées par un protocole d'accord passé, le 29 septembre 1967, entre les représentants de la direction de l'entreprise et ceux du personnel intéressé : un arrêté interministériel, en date du 7 novembre 1967, a approuvé ledit protocole. Toutefois, l'extension du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières aux départements d'outre-mer ne pouvant être réalisée que par voie réglementaire, un projet de décret a été élaboré à cet effet. La mise au point de ce projet a rencontré certaines difficultés qui paraissent sur le point d'être réglées. Dès que les autres départements ministériels auront donné leurs accords le ministre du développement industriel et scientifique soumettra le texte à la signature du Premier ministre.

ECONOMIE ET FINANCES

574. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des familles en plus grand nombre qu'autrefois assurent l'entretien d'un ou plusieurs de leurs enfants poursuivant des études supérieures dans une ville autre que celle du domicile familial. L'entretien de ces enfants, s'ils ne peuvent être hébergés en cité universitaire, représente une charge dont le coût mensuel peut être estimé, au minimum, à 500 francs. Du point de vue fiscal, les pères de ces enfants ne bénéficient de leur fait que d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du revenu imposable. En revanche, parmi les charges à déduire pour la détermination du revenu imposable, figurent les pensions alimentaires répandant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Ces pensions alimentaires ont pour but d'assurer l'en-

tretien des père et mère ou autres ascendants du contribuable qui sont dans le besoin. Parmi les obligations qui naissent du mariage, l'article 203 du code civil prévoit que les époux, du seul fait de leur mariage, contractent « l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Sans doute est-il possible de considérer restrictivement l'obligation qui leur est ainsi faite, mais la jurisprudence a pourtant précisé que l'obligation d'éducation peut comporter, à la charge du père, le versement d'une pension à un enfant majeur jusqu'à l'achèvement de ses études. Une telle obligation correspond à une conception de l'éducation qui tend à devenir de plus en plus large. La plupart des familles ont tendance à considérer maintenant que l'entretien des enfants impose que leur soit assuré, dans toute la mesure du possible, l'instruction la plus complète. Il serait souhaitable que l'évolution des idées dans ce domaine ait des conséquences fiscales et que soit envisagée, tout au moins partiellement, en faveur des parents dont les enfants poursuivent hors du domicile familial des études forcément coûteuses, une possibilité de déduction sur leur revenu imposable analogue à celle dont bénéficient déjà ceux qui servent une pension alimentaire à leurs ascendants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure serait particulièrement équitable et devrait être étudiée dans le cadre de la réforme en cours de préparation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Les enfants sont au nombre des bénéficiaires de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. Par suite, lorsqu'un enfant majeur qui poursuit ses études n'est pas considéré comme à charge pour la détermination du quotient familial, les dépenses exposées par le chef de famille en vue de subvenir aux besoins de cet enfant sont susceptibles d'être admises en déduction du revenu global, en vertu des dispositions de l'article 156-II-2^o du code général des impôts, dans le cas où les dépenses dont il s'agit peuvent être regardées comme versées en exécution de l'obligation alimentaire visée ci-dessus. Ce caractère peut, en effet, être reconnu dans certains cas. Il en est ainsi par exemple quand il s'agit d'un étudiant qui se trouve dans sa dernière année d'études ou qui a été retardé dans ses études par une maladie de longue durée et, d'une façon plus générale, lorsque, eu égard à l'ensemble des circonstances tenant notamment aux conditions dans lesquelles les études sont poursuivies, à la situation de la famille, aux ressources des parents, l'étudiant serait fondé à obtenir de ceux-ci, devant la juridiction civile, en exécution des dispositions de l'article 205 du code civil, le versement de sommes lui permettant de mener ses études à leur date normale d'achèvement. Il s'agit là d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier dont l'appréciation appartient au service local des impôts (contributions directes), sous réserve, bien entendu, en cas de désaccord, du droit de recours des intéressés devant les tribunaux administratifs. Mais remarque étant faite, au surplus, que la prise en compte des enfants étudiant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans dans le cadre du quotient familial, en vertu de l'article 196 du code général précité, présente un caractère particulièrement libéral, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier la législation actuelle ainsi qu'il l'est suggéré dans la question posée.

1325. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après la réponse à la question écrite n° 543 de M. Chauvet (Journal officiel, débats A. N. du 8 juin 1963, p. 2366) il est admis que les dépenses exposées par les contribuables en vue de subvenir aux besoins de leurs enfants majeurs poursuivant leurs études, et non considérés comme enfants à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, peuvent, dans certains cas, être déduites du revenu global à raison duquel ces contribuables sont assujettis audit impôt si, et dans la mesure où les dépenses dont il s'agit peuvent être regardées comme effectuées en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. Cependant le point de savoir si ces conditions sont satisfaites dans un cas particulier donné, est laissé à l'appréciation du service local des impôts (contributions directes). Il lui fait observer que les dépenses effectuées par les parents pour assurer la nourriture et le logement de leurs enfants, âgés de plus de vingt-cinq ans, incapables de se suffire à eux-mêmes en raison de la poursuite de leurs études, doivent, dans tous les cas, être considérées comme effectuées en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil et que, en conséquence, il semble normal de laisser aux services locaux des impôts la faculté de refuser la déduction du montant de ces dépenses. Il lui demande si, en raison des difficultés de plus en plus grandes devant lesquelles se trouvent placés les chefs de famille pour assurer l'entretien de leurs enfants, âgés de plus de vingt-cinq ans poursuivant leurs études, et pour éviter que les différences d'appréciation, pouvant survenir entre les divers services locaux, entraînent une disparité de traitement regrettable entre des contribuables placés dans des situations analogues, il n'estime pas souhaitable d'insérer dans le projet de loi de finances

pour 1969 une disposition complétant l'article 156-II-2° du code général des impôts par la phrase suivante : « dépenses effectuées par lui en vue de subvenir aux besoins de nourriture et de logement de ses enfants âgés d'au moins vingt-cinq ans poursuivant leurs études et ne disposant pas de ressources personnelles ». (Question du 26 septembre 1968.)

Réponse. — Les sommes versées par les contribuables pour l'entretien de leurs enfants étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans ne présentent pas de plein droit le caractère de pensions servies en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. Toutefois, ce caractère peut être reconnu dans certains cas. Il en est ainsi, par exemple, quand il s'agit d'un étudiant qui se trouve dans sa dernière année d'études ou qui a été retardé dans ses études par une maladie de longue durée et, d'une façon plus générale, lorsque, eu égard à l'ensemble des circonstances, tenant notamment aux conditions dans lesquelles les études sont poursuivies, à la situation de la famille, aux ressources des parents, l'étudiant serait fondé à obtenir de ceux-ci devant la jurisprudence civile, en exécution des dispositions de l'article 205 du code civil, le versement de sommes lui permettant de mener ses études à leur date normale d'achèvement. Mais, il s'agit, en toute hypothèse, d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier, sous réserve du droit de recours des contribuables intéressés devant les tribunaux administratifs. Remarque étant faite, d'autre part, que la prise en compte des enfants étudiants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, dans le cadre du quotient familial, en vertu des dispositions de l'article 196 du code général des impôts, présente un caractère particulièrement libéral, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier la législation actuelle ainsi qu'il l'est suggéré par la question posée.

2205. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : un terrain situé en zone rurale, d'une superficie de 95 ares, a été vendu en vue de la construction d'une maison individuelle. La partie la plus importante de ce terrain est frappée d'une interdiction de construire en raison d'un projet de déviation d'une route nationale, de telle sorte que la superficie réelle constructible n'est que de 978 mètres carrés. D'après une première réponse ministérielle (réponse à la question n° 538 de M. Caill, *Journal officiel*, débats A. N., du 22 juillet 1967, p. 2761), lorsqu'une partie importante d'un terrain est impropre à la construction et que le prix s'applique en réalité en majeure partie à la fraction constructible, la répartition du prix, pour la perception de la T. V. A. et des droits d'enregistrement, s'effectue néanmoins d'après la superficie, et non d'après la ventilation faite par les parties. Mais, plus récemment, une tolérance a été admise pour les terrains situés en montagne, l'administration acceptant dans ce cas précis que le prix soit scindé en deux parts assignées l'une à la surface constructible, l'autre au mauvais terrain (réponse à la question n° 4207 de M. Poudevigne, *Journal officiel*, débats A. N., du 30 décembre 1967, p. 6147). Cette dernière réponse rédigée en termes généraux ne semble pas exclure, a priori, la possibilité d'une tolérance semblable dans d'autres cas nettement définis. Dans l'espèce envisagée, la dévalorisation du terrain, qui a pour origine non pas la configuration matérielle du sol mais une décision administrative indépendante de la volonté du contribuable, paraît tout

aussi certaine et définitive que dans le cas des terrains situés en montagne. Il lui demande s'il peut préciser si, pour la perception de la T. V. A. et des droits d'enregistrement, le prix du terrain visé dans la présente question peut être ventilé en fonction de la valeur intrinsèque des deux fractions de ce terrain, ou si cette ventilation doit être obligatoirement effectuée d'après la superficie. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — La réponse publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1967 à la question écrite n° 4207 posée par M. Poudevigne concerne uniquement l'application des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, qui prévoit une réduction du droit de mutation à titre onéreux d'immeuble en faveur des acquisitions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation et de terrains sur lesquels ces immeubles sont édifiés. La doctrine de cette réponse n'est pas susceptible d'être étendue aux acquisitions de terrains en vue de la construction de maisons individuelles d'habitation. Ainsi que le précise la réponse publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1967 à la question écrite n° 538 posée par M. Caill, le régime fiscal applicable aux conventions de l'espèce ayant pour objet des terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés résulte des dispositions expresses de l'article 313 bis de l'annexe III au code général des impôts, en vertu desquelles lorsque la superficie d'un terrain destiné à l'édification d'une maison individuelle excède ce chiffre le prix d'acquisition est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée pour une fraction égale au rapport existant entre 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain, et assujetti pour le surplus aux droits d'enregistrement. Ce mode de répartition du prix du terrain doit obligatoirement être retenu au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, à l'exclusion de toute autre ventilation faite par les parties.

6975. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, d'après le nombre de vignettes auto vendues en 1968, il peut lui fournir les renseignements suivants : a) nombre total de voitures au 1^{er} janvier 1969 ; b) la ventilation de ce nombre par département avec, pour chaque département, la population découlant du recensement de 1968 ; c) la ventilation du nombre national par catégories et puissance de voitures. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance supérieure à 16 CV s'appliquent à tous les véhicules visés aux articles 298 et 303, annexe II du C. G. I. existant à la date d'ouverture de la période d'imposition qui s'étend du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Le paiement de la taxe est constaté au moyen de vignettes ; n) le nombre de vignettes délivrées ne permet pas de déterminer avec exactitude le nombre de voitures de tourisme existant au 1^{er} janvier 1969 ; cependant, il résulte des statistiques fiscales que 11.797.857 vignettes ont été établies au cours des mois de novembre et décembre 1968 pour la période d'imposition commençant le 1^{er} décembre 1968 ; b) la ventilation du nombre de vignettes par département est présentée dans le tableau annexe, remarque étant faite que les vignettes sont délivrées indépendamment du lieu d'immatriculation des véhicules ; c) la répartition des véhicules par catégorie et puissance fiscale figure dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	PUISSANCE FISCALE					TOTAL
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.	
Taxe différentielle.						
Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans.....	2.125.822	2.170.652	1.500.388	185.662	16.640	5.999.164
Véhicules ayant plus de 5 ans et moins de 20 ans.....	1.759.919	2.178.173	1.257.202	122.560	45.678	5.363.532
Catégorie spéciale : véhicules ayant de 20 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	19.915
Taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance supérieure à 16 CV.						
Véhicules dont l'âge est inférieur à 2 ans.....						3.420
Véhicules dont l'âge est égal ou supérieur à 2 ans mais inférieur à 4 ans.....						4.263
Véhicules dont l'âge est égal ou supérieur à 4 ans mais inférieur à 5 ans.....						1.781
Véhicules dont l'âge est égal ou supérieur à 5 ans mais inférieur à 6 ans.....						1.435
Vignettes gratis.						
Voyageurs, représentants, placiers.....						110.703
Autres exonérations.....						293.644
Nombre total de vignettes.....						11.797.857

TABLEAU ANNEXE

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de vignettes.	POPULATION totale (recensement 1968).
01 - Ain	87.913	339.262
02 - Aisne	108.626	526.346
03 - Allier (Basses-)	104.806	386.535
04 - Alpes (Basses-)	29.295	104.813
05 - Alpes (Hautes-)	24.574	91.790
06 - Alpes-Maritimes	198.084	722.070
07 - Ardèche	58.213	256.927
08 - Ardennes	62.463	309.380
09 - Ariège	30.085	138.478
10 - Aube	69.489	270.325
11 - Aude	65.986	278.323
12 - Aveyron	71.152	281.568
13 - Bouches-du-Rhône	351.769	1.470.271
14 - Calvados	128.434	519.695
15 - Cantal	36.511	169.330
16 - Charente	86.354	331.016
17 - Charente-Maritime	126.650	483.622
18 - Cher	77.342	304.601
19 - Corrèze	61.722	237.858
20 - Corse (véhicules non immatriculés en Corse)	2.671	269.831
21 - Côte-d'Or	110.451	421.192
22 - Côtes-du-Nord	113.617	506.102
23 - Creuse	33.023	156.876
24 - Dordogne	90.795	374.073
25 - Doubs	101.787	426.363
26 - Drôme	99.169	342.891
27 - Eure	95.243	383.385
28 - Eure-et-Loir	80.047	302.207
29 - Finistère	175.457	768.929
30 - Gard	118.204	478.544
31 - Garonne (Haute-)	187.060	690.712
32 - Gers	45.251	181.577
33 - Gironde	258.113	1.009.390
34 - Hérault	143.863	591.397
35 - Ille-et-Vilaine	156.306	652.722
36 - Indre	65.059	247.178
37 - Indre-et-Loire	110.236	437.070
38 - Isère	189.678	768.450
39 - Jura	57.618	233.547
40 - Landes	68.127	277.381
41 - Loir-et-Cher	73.539	267.896
42 - Loire	160.665	722.383
43 - Loire (Haute-)	41.524	208.337
44 - Loire-Atlantique	198.848	861.452
45 - Loiret	123.274	430.629
46 - Lot	39.912	151.198
47 - Lot-et-Garonne	79.818	290.592
48 - Lozère	17.734	77.258
49 - Maine-et-Loire	136.480	584.709
50 - Manche	111.481	451.939
51 - Marne	124.806	485.388
52 - Marne (Haute-)	47.622	214.336
53 - Mayenne	63.376	252.762
54 - Meurthe-et-Moselle	147.094	705.413
55 - Meuse	41.055	209.513
56 - Morbihan	108.055	540.474
57 - Moselle	186.595	971.314
58 - Nièvre	60.991	247.702
59 - Nord	444.574	2.417.899
60 - Oise	117.757	540.988
61 - Orne	72.512	288.524
62 - Pas-de-Calais	230.063	1.397.159
63 - Puy-de-Dôme	139.002	547.743
64 - Pyrénées-Atlantiques	137.604	508.734
65 - Pyrénées (Hautes-)	53.881	225.730
66 - Pyrénées-Orientales	71.830	281.976
67 - Rhin (Bas-)	170.526	827.367
68 - Rhin (Haut-)	125.983	585.018
69 - Rhône	343.385	1.325.611
70 - Saône (Haute-)	43.602	214.176
71 - Saône-et-Loire	135.438	550.362
72 - Sarthe	109.760	461.839
73 - Savoie	73.903	288.921
74 - Savoie (Haute-)	103.168	378.550
75 - Ville de Paris	708.744	2.590.771
76 - Seine-Maritime	261.387	1.113.977
77 - Seine-et-Marne	149.176	604.340
78 - Yvelines	215.793	853.386
79 - Deux-Sèvres	87.128	326.462
80 - Somme	109.853	512.113
81 - Tarn	86.155	332.011
82 - Tarn-et-Garonne	47.876	183.572
83 - Var	152.312	555.926
84 - Vaucluse	110.142	353.966
85 - Vendée	97.141	421.250
86 - Vienne	89.806	340.256
87 - Vienne (Haute-)	90.646	341.589
88 - Vosges	79.158	388.201

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de vignettes.	POPULATION totale (recensement 1968).
89 - Yonne	72.656	283.376
90 - Territoire de Belfort	27.750	118.450
91 - Essonne	155.872	674.157
92 - Hauts-de-Seine	375.034	1.461.619
93 - Seine-Saint-Denis	194.221	1.251.792
94 - Val-de-Marne	256.756	1.121.340
95 - Val-d'Oise	134.418	693.269
Total métropole	11.718.531	49.778.540
971 - Guadeloupe (recensement 1967)	18.612	312.724
972 - Martinique (recensement 1967)	18.745	320.030
973 - Guyane (recensement 1967)	4.044	44.392
974 - Réunion (recensement 1967)	25.229	416.525
Total France plus départements d'outre-mer	11.785.161	
Véhicules immatriculés en Corse (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967)	12.696	
Total général	11.797.857	50.872.211

7326. — M. Marquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'imputation des dépenses de ravalement doit être réalisée sur un seul exercice, mais ne peut être reportée au-delà de l'année où intervient le règlement définitif (réponse du ministre de l'économie et des finances à M. Perrin, *Journal officiel*, débats A.N. du 12 mai 1965, p. 1263). Au vu du relevé de compte de copropriété en date du 19 octobre 1965 portant la mention : « Solde travaux ravalement » un copropriétaire a déduit sur sa déclaration des revenus 1965, année du règlement définitif, l'ensemble des versements qu'il avait effectués. Mais sur un relevé de compte présenté en 1966 un complément de frais de ravalement lui a été réclamé et l'imputation de ce complément n'a pu être réalisée que sur la déclaration des revenus de 1966. L'administration non seulement refuse cette déduction supplémentaire, mais encore rejette un recours gracieux tendant à rectifier les déclarations afin d'imputer l'ensemble des frais sur la déclaration des revenus de 1966. Le copropriétaire se trouve donc injustement lésé. Il lui demande s'il n'estime pas désirable de prendre l'initiative de donner des instructions générales afin que l'administration procède systématiquement à la rectification des déclarations dans des situations semblables, et s'il peut lui préciser comment le copropriétaire intéressé peut obtenir satisfaction. (Question du 13 septembre 1963.)

Réponse. — En vertu d'une disposition expresse de l'article 156-II-1° bis du code général des impôts la déduction, dans certaines limites, des dépenses de ravalement supportées par un propriétaire pour son habitation principale, doit s'effectuer sur un seul exercice. Toutefois, afin de permettre aux personnes qui s'acquittent de ces frais en plusieurs versements opérés au cours d'années différentes, de bénéficier pleinement des possibilités que leur offre la loi, il a été admis que les intéressés pourraient retrancher du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables, le montant cumulé des sommes versées au cours de l'année d'imposition et des années antérieures, dans la mesure bien entendu où il n'excède pas les limites susvisées. Lorsque le paiement d'un complément de frais de ravalement était imprévisible quand il a été procédé à l'imputation susvisée, l'administration admet également, sous réserve d'un examen des cas particuliers, que, sur demande des intéressés, leurs déclarations soient rectifiées de telle sorte que l'imputation totale des frais en cause soit assurée sur le revenu global de l'année au cours de laquelle est intervenu le paiement pour solde des travaux.

7614. — M. Alban Volsin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à différentes reprises son attention a été attirée sur le régime des transports internationaux routiers à destination ou en provenance d'Allemagne. Tout véhicule de transport français entrant en Allemagne acquitte les taxes ci-après : 32 marks par jour ou fraction de jour en territoire allemand ; 1 pfennig à la tonne kilométrique. Le véhicule allemand entrant en France doit acquitter à l'entrée sur notre territoire la taxe sru la valeur ajoutée à 23,45 p. 100 sur le montant du transport en France, taxe sur la valeur ajoutée acquittée par le correspondant du transporteur (il est à noter qu'aucun contrôle de ce montant ne peut être effectué). Or, dans la pratique et pour 98 p. 100 des cas (une enquête effectuée dans plusieurs agences et différentes journées a relevé 9/10, 12/13 et 17/19 véhicules), l'impor-

tateur se substitue au transporteur et acquitte la taxe sur la valeur ajoutée directement auprès de l'agence en douanes et l'incorpore dans son prix de revient, de telle sorte que le transporteur allemand n'acquitte aucune taxe et entre en France sans bourse délier. Pour l'année 1968, les échanges exclusivement routiers avec l'Allemagne ont été de : France-Allemagne : 18.377.438 tonnes ; Allemagne-France : 13.197.411 tonnes. En considérant un transport moyen de 20 tonnes, un séjour de deux jours et une distance de 200 km, ces échanges se sont traduits pour le Trésor allemand par une recette de 426.356.504 marks, soit 596.899.105 francs, acquittée par les transporteurs français, et pour le Trésor français par une perte de 428.651.860 francs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir modifier les dispositions précitées qui ont pour conséquence : une perte de recette importante pour le budget national ; une surtaxation de nos produits exportés par l'incidence de ces taxes ; un régime privilégié assuré aux transporteurs allemands au préjudice des transporteurs français. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les entreprises qui effectuent des opérations de transport routier international de marchandises au départ ou à destination de la France sont, en règle générale, assujetties en France à deux impositions de nature entièrement différente : la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les opérations de transports elles-mêmes et une taxe de caractère spécifique qui porte sur les véhicules de transport. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'imposition afférente aux transports effectués en France par des transporteurs routiers allemands qui acheminent à destination des marchandises importées est acquittée selon les modalités prévues à titre général pour tous les transports internationaux effectués par des entrepreneurs étrangers, c'est-à-dire, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, soit par le transporteur lui-même, au passage de la frontière, soit par son correspondant fiscal agréé auprès de l'administration des douanes, soit encore, dans certains cas, par l'importateur, lors du dédouanement des marchandises, en même temps que les droits et taxes concernant celles-ci. Lorsqu'elle est acquittée par le transporteur ou son correspondant fiscal, la taxe sur la valeur ajoutée peut être mise par ces derniers à la charge de l'importateur des marchandises, de manière à permettre à celui-ci d'en récupérer le montant dans les mêmes conditions qu'il pourrait le faire pour la taxe qui lui serait facturée par des transporteurs routiers français. Quelle que soit la manière de procéder utilisée pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur des transports effectués sur le territoire français par des professionnels étrangers, il n'est créé aucune discrimination fiscale au détriment des transporteurs routiers français. Les transporteurs français qui effectuent des opérations de transport international de marchandises en République fédérale d'Allemagne ne sont pas tenus au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée applicable dans cet Etat, mais la base d'imposition à ladite taxe des marchandises importées comprend les frais de transport jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur de ce pays. Par ailleurs, dans aucun des deux pays, la taxe sur la valeur ajoutée ne frappe les transports de marchandises effectués à destination de l'autre pays. Il en résulte que, par des techniques différentes, mais toutes deux conformes aux principes fixés par la directive du 11 avril 1967 du Conseil de la Communauté économique européenne en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'imposition des transports internationaux de marchandises est opérée de manière homogène, pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, une certaine disparité existe, à l'heure actuelle, en matière de taxe sur les véhicules, dans le trafic international franco-allemand de marchandises. En effet, les véhicules immatriculés en République fédérale d'Allemagne ne sont soumis à aucune imposition spécifique à l'occasion des transports qu'ils exécutent en France alors que les véhicules français effectuant des transports en République fédérale sont normalement passibles d'une taxe (Kraftfahrzeugsteuer) dont les tarifs journaliers sont fixés à 16 DM pour les véhicules de 15 à 20 tonnes de poids total autorisé en charge et à 25 DM pour les véhicules de plus de 20 tonnes. En outre, les transports routiers de marchandises à grande distance exécutés pour compte d'autrui sur le territoire de la République fédérale par les entreprises allemandes ou étrangères sont, depuis le 1^{er} janvier 1969, grevés d'une taxe de 1 franc par tonne de marchandises transportées et par kilomètre. Mais il est signalé qu'en application de l'accord conclu, le 3 novembre 1969, entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les véhicules français importés temporairement sur le territoire de la République fédérale sont, à compter du 1^{er} décembre 1969, exonérés de la « Kraftfahrzeugsteuer ». En outre, si, comme la législation allemande le prévoit, la taxe sur les transports routiers de marchandises cesse effectivement d'être perçue en République fédérale à partir du 1^{er} janvier 1971, aucune disparité fiscale ne subsistera plus, à cette date, dans le domaine des transports routiers de marchandises entre les deux pays.

7701. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les exonérations particulières spécialement attrayantes et les avantages exceptionnellement exorbitants d'exemption fiscale générale dont sont assortis les emprunts 3,5 p. 100 1952 et 1953. Il demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter certains trafics, lors d'inconvenantes prévisions de décès, ayant pour effet d'échapper aux droits de succession et pour en assurer la moralisation en réservant les avantages exceptionnels qui furent accordés en fonction d'un contexte psychologique exceptionnel aux seuls détenteurs de ces titres achetés au moins deux ans avant le décès. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire sont connus du département. L'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont bénéficie la rente 3 1/2 p. 100 1952-1958 présente toutefois un caractère général et inconditionnel. Ayant été accordée par voie législative, elle ne pourrait éventuellement être remise en cause que par le Parlement.

7729. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les modalités de calcul des pensions réduisent, à chaque augmentation de salaires, le rapport « pensions-salaires », en valeur absolue. Il lui demande, pour éviter une aggravation de cet état de choses, s'il n'estime pas possible d'affecter les crédits dégagés pour l'amélioration des rémunérations de la fonction publique au seul traitement pris en compte dans le calcul des pensions. (Question du 3 octobre 1969.)

Réponse. — Les modalités de calcul des pensions n'ont pas pour effet de réduire, à chaque augmentation de salaires, le rapport « pensions-salaires » puisque les pensions sont comme les rémunérations, calculées selon un pourcentage du traitement indiciaire d'activité. Il est certain qu'il existe une différence entre le montant de la pension et le montant de la rémunération d'activité puisque ce dernier comprend, conformément aux dispositions de l'article 22 du statut général des fonctionnaires, outre le traitement proprement dit, l'indemnité de résidence, mais celle-ci est destinée à tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires en activité l'exercice de leurs fonctions dans un lieu déterminé. Cette limitation du montant de la pension par rapport à la rémunération d'activité constitue une disposition traditionnelle des régimes de retraite. Elle répond à l'idée que la pension, versée lorsque le fonctionnaire n'est plus en activité de service, doit garantir en fin de carrière à son bénéficiaire, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} du code des pensions, ces conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction. La suggestion de l'honorable parlementaire visant à affecter les crédits dégagés pour l'amélioration des rémunérations de la fonction publique au seul traitement pris en compte dans le calcul des pensions reviendrait à bloquer à son niveau actuel le montant de l'indemnité de résidence et à terme à supprimer celle-ci. Ce système remettrait donc en cause les principes de rémunération des fonctionnaires en activité. La question posée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible de comporter une suite favorable.

7764. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-1 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (code général des impôts, article 150 ter) soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par des particuliers à l'occasion de la cession ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de biens assimilés. Le paragraphe II de cet article prévoit, en outre, que sont également soumis à ces dispositions les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou d'expropriation. Toutefois, l'article 40 (§ B) du titre I^{er} de la circulaire du 18 février 1964 portant commentaire de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 dispose que : « en dépit des présomptions suivant lesquelles les terrains visés, notamment aux numéros 36 (terrains réputés insuffisamment bâtis), 37 (terrains recouverts de bâtiments réputés destinés à être démolis) doivent en principe être assimilés à des terrains à bâtir, les redevables ont la possibilité d'apporter la preuve contraire. Il lui demande si, dans le cas d'une vente d'un terrain et de bâtiments réservés à l'habitation, mais jugés vétustes, à l'association des scouts de France, cette dernière n'ayant pas l'intention de modifier l'état des lieux si ce n'est que de les entretenir, et ladite vente ayant donné lieu par ailleurs à la perception des droits d'enregistrement, la preuve est suffisamment apportée qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir et qu'ainsi le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être accordé. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — La circonstance que l'acquéreur n'a pas pris l'engagement de construire sur le terrain dont la vente a été soumise aux droits de mutation à titre onéreux n'est pas de nature à faire échec à l'application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts. La vocation à la construction des immeubles

assimilés par la loi à des terrains non bâtis est en effet indépendante tant du délai plus ou moins long dans lequel une construction nouvelle sera édifiée effectivement que de l'intention de l'acquéreur quant à l'utilisation du bien acquis. Ainsi, le point de savoir si les justifications visées au 1^{er} alinéa du 1-3 dudit article 150 ter sont apportées dépend de l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque affaire. Dans les instructions qu'elle a adressées à ses agents l'administration a dû se borner, en conséquence, à leur signaler que lorsque l'assimilation de l'immeuble cédé à un terrain non bâti résultait de la stipulation d'un prix élevé, le cédant pouvait établir, pour écarter la présomption légale, que l'importance de ce prix trouvait sa cause dans des considérations particulières de rentabilité ou de convenance. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête, après avoir eu connaissance du nom et de l'adresse du contribuable intéressé.

7782. — M. Destremau attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des familles nombreuses qui doivent acquitter double taxe en matière de vignette automobile par le seul fait que leurs membres ne peuvent tenir dans un véhicule de faible dimension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier la législation actuelle afin de supprimer cette charge supplémentaire, une famille ayant quatre enfants et plus n'étant tenue d'acquitter que la taxe simple, quel que soit le véhicule dont elle fait usage. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, article 999 bis) a le caractère d'un impôt réel qui frappe la possession des véhicules, abstraction faite de la situation personnelle de leurs propriétaires. Aussi bien, il ne serait pas satisfaisant de fonder une exonération ou une réduction de la taxe sur la seule situation de famille des redevables sans tenir compte d'autres critères et, notamment, de la situation de fortune. La prise en considération de tels éléments transformerait la nature de l'impôt et compliquerait son administration au point de rendre nécessaire l'abandon de ses modalités actuelles de recouvrement. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

7786. — M. Chazelle fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la distinction faite entre un partage testamentaire et un testament ordinaire contenant un partage des biens du testateur au profit des héritiers légitimes de ce dernier est arbitraire. Ces deux actes ont la même nature juridique et produisent le même effet. De toute évidence, un testament ordinaire par lequel un père de famille a disposé de ses biens en les distribuant gratuitement à ses enfants est un acte de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Il lui demande s'il estime indispensable d'attendre une éventuelle décision de la Cour de cassation pour admettre qu'un tel testament doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11^o du code général des impôts. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — La disparité de traitement qui existe entre les testaments ordinaires et les testaments partages est fondée sur les différences juridiques qui séparent ces deux catégories d'actes. Si le partage testamentaire revêt la forme d'un testament, il s'en distingue profondément par les effets. Alors que le testament ordinaire est la source des droits de ceux qui en bénéficient, le testament partage est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers, investis de la saisine, et non en tant que légataires. Le testament partage n'a donc pas d'autre objet que de répartir entre les descendants les biens qui leur adviennent par le décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les héritiers auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession, sont réglées par le testateur lui-même. Enfin, comme le partage de succession, le partage testamentaire est, en principe, sujet à rescision pour cause de lésion de plus du quart, et il confère aux intéressés l'action en garantie et le privilège du copartageant. Le partage testamentaire est donc, en droit, un véritable partage. Il serait donc contraire au principe de neutralité fiscale que les partages testamentaires ne soient pas taxés comme les partages ordinaires. Il n'apparaît pas dès lors possible, en l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

7870. — M. d'Ailhères attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un cultivateur qui exploitait une ferme de 37 hectares. Son beau-père, ayant fait ses partages, fit donation à son gendre de 13,22 hectares, portant

ainsi la surface de la ferme à 50 hectares environ. Aussitôt ledit gendre racheta la part de sa belle-sœur, soit 11,51 hectares pour la somme de 100.500 F. La contenance de la ferme s'élevait à 61 hectares, la surface de référence du département étant de 50 hectares. L'enregistrement réclamant un droit de 14 p. 100 sur la cession des 11,51 hectares, soit 14.070 F, il lui demande si le cessionnaire doit payer cette somme, étant rappelé que la loi sur les successions n'impose aucune référence de surface ni de taxe, à condition que lesdites cessions se fassent entre parents jusqu'au quatrième degré. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 790 du code rural relatives au droit de préemption du fermier, auxquelles paraît se référer l'honorable parlementaire, n'ont nullement pour effet de dispenser le preneur, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au troisième degré du propriétaire, de satisfaire aux conditions prévues à l'article 793 dudit code. Or, il résulte expressément de ce texte que le preneur ne peut exercer son droit si au jour de la vente il était propriétaire de parcelles d'une superficie supérieure au maximum déterminé par arrêté préfectoral. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms, prénoms et adresses des parties et du notaire rédacteur de l'acte ainsi que la situation des biens dont il s'agit.

7871. — M. Weber attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la dévaluation du franc qui frapperaient les retraités plus durement que les autres citoyens, puisque les modalités du calcul des pensions, ne prenant pas en compte certains éléments de rémunération des salariés comme l'indemnité de résidence et les compléments de traitement non liquidables, réduisent, à chaque augmentation de salaires, le rapport « pensions-salaires » en valeur absolue. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les crédits dégagés pour l'amélioration des rémunérations soient affectés au seul traitement pris en compte dans le calcul des pensions. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — Les modalités de calcul des pensions n'ont pas pour effet de réduire, à chaque augmentation de salaires, le rapport « pensions-salaires » puisque les pensions sont, comme les rémunérations, calculées selon un pourcentage du traitement indiciaire d'activité. Il est certain qu'il existe une différence entre le montant de la pension et le montant de la rémunération d'activité puisque ce dernier comprend conformément aux dispositions de l'article 22 du statut général des fonctionnaires, outre le traitement proprement dit, l'indemnité de résidence, mais celle-ci est destinée à tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires en activité l'exercice de leurs fonctions dans un lieu déterminé. Cette limitation du montant de la pension par rapport à la rémunération d'activité constitue une disposition traditionnelle des régimes de retraite. Elle répond à l'idée que la pension, versée lorsque le fonctionnaire n'est plus en activité de service, doit garantir en fin de carrière à son bénéficiaire, ainsi que le précise l'article 1^{er} du code des pensions des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction. La suggestion de l'honorable parlementaire visant à affecter les crédits dégagés pour l'amélioration des rémunérations de la fonction publique au seul traitement pris en compte dans le calcul des pensions reviendrait à bloquer à son niveau actuel le montant de l'indemnité de résidence et, à terme, à supprimer celle-ci. Ce système remettrait donc en cause les principes de rémunération des fonctionnaires en activité. La question posée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible de comporter une suite favorable.

7913. — M. Alduy demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle serait l'incidence financière dans le budget des charges communes si l'ensemble des crédits dégagés pour l'augmentation des rémunérations étaient affectés uniquement sur le traitement soumis à retenue pour le calcul des pensions. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise en fait à affecter les crédits dégagés pour l'amélioration des rémunérations de la fonction publique au seul traitement soumis à retenue pour pensions. Une telle suggestion reviendrait à maintenir à son niveau actuel le montant de l'indemnité de résidence et, à terme, à supprimer celle-ci. Ce système remettrait donc en cause les principes de rémunération des fonctionnaires en activité en vertu desquels a été instituée une indemnité de résidence destinée à tenir compte des sujétions qu'impose aux agents en activité l'exercice de leurs fonctions dans un lieu déterminé. L'existence de cette indemnité de résidence est d'ailleurs expressément prévue par l'article 22 du statut général des fonctionnaires. Or il n'a jamais été envisagé de revenir sur ces principes qui demeurent parfaitement fondés.

8085. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des articles 1398 (1^{er} alinéa) et 1435-I-1 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale lorsqu'ils occupent celle-ci dans les conditions prévues audit article 1398. Il attire son attention sur la situation des contribuables qui, sans être titulaires de l'allocation supplémentaire, disposent de ressources annuelles dont le total ne dépasse pas le plafond prévu pour l'attribution de ladite allocation soit, depuis le 1^{er} octobre 1969, 4.200 francs pour une personne seule et 6.300 francs pour un ménage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie de contribuables, n'ayant que des ressources très modestes, l'exonération de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'habitation prévues pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité et qu'ils peuvent justifier que le montant de leurs revenus ne dépasse pas les chiffres indiqués ci-dessus. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Parmi les ressources dont il est tenu compte pour apprécier si une personne âgée peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, figurent des revenus qui sont exemptés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'administration fiscale ne dispose donc pas de tous les renseignements nécessaires pour examiner si les limites de ressources, qui ont été prévues pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et qui ont été fixées en dernier lieu par l'article 2 du décret n° 69-879 du 26 septembre 1969 à 4.400 francs pour une personne seule et 6.600 francs pour un ménage sont atteintes ou dépassées. C'est pourquoi le dernier alinéa de l'article 17-I de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 fait obligation aux organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire de communiquer aux directeurs des impôts compétents, afin de leur permettre de prononcer les dégrèvements d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été accordée l'année précédente. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, les redevables de condition modeste qui ont omis de demander à bénéficier de l'allocation supplémentaire et qui se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations fiscales mises à leur charge peuvent en demander la remise totale ou partielle. Ces pétitions sont examinées avec bienveillance et largeur de vue.

8202. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre fiscal, a porté de 500 à 1.000 francs le montant de l'abattement annuel qui peut être effectué, en application de l'article 158-3 (3^e alinéa) du code général des impôts, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France et non indexées. Ce relèvement jouera dès 1970 pour l'imposition des revenus encaissés en 1969. Il convient d'observer que la plupart des valeurs pour lesquelles s'applique ce régime spécial détachent leurs coupons avant le 25 septembre. C'est ainsi qu'un certain nombre de contribuables ayant déjà encaissé des revenus d'obligations depuis le début de l'année 1969 et ayant opté, lors de l'encaissement, pour l'application du prélèvement de 25 p. 100 à la fraction de ces revenus excédant l'ancienne franchise de 500 francs, ne pourront pas rétablir leur situation, à défaut d'un montant suffisant de coupons d'obligations restant à encaisser d'ici la fin de 1969. En effet, en vertu de l'article 5 du décret n° 66-26 du 7 janvier 1966, l'option pour le versement du prélèvement de 25 p. 100 ne peut pas être révoquée avec effet rétroactif. Les intéressés seront ainsi spoliés d'une somme s'élevant à 25 p. 100 de 500 francs, soit 125 francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre, en faveur de ces contribuables, une mesure de tempérament, dérogeant au principe posé par l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 susvisé afin que l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1969 ne se trouve pas mise en échec par une réglementation antérieure et que les contribuables en cause puissent obtenir la restitution du prélèvement qui a été acquitté sur la partie des revenus comprise entre l'ancienne et la nouvelle franchise. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — L'octroi aux contribuables d'un abattement à opérer sur leurs produits de valeurs à revenu fixe et non indexées, constitue essentiellement une mesure incitative destinée à encourager de nouvelles souscriptions d'obligations négociables. Ainsi, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-1279 du 23 décembre 1984 qui ont institué ledit abattement n'ont été applicables que pour les intérêts encaissés à compter du 1^{er} janvier 1965. Pour

la même raison, la majoration de cet abattement prévue à l'article 5 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 ne saurait avoir pour effet de remettre en cause le régime fiscal des intérêts encaissés antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte. Par ailleurs, conformément à l'article 41 duodecies E de l'annexe III au code général des impôts, l'option pour l'application du prélèvement de 25 p. 100, qui doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus, est irrévocable. La remise en cause de l'option déjà exercée entraînerait en outre des difficultés d'application considérables. En effet, les revenus assujettis au prélèvement de 25 p. 100 figurent sur les relevés de coupons pour leur montant net et sont confondus, dans le total des revenus échappant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avec les revenus exonérés purement et simplement de cet impôt en vertu de dispositions spéciales. Or, pour les coupons encaissés au guichet des établissements payeurs, il est pratiquement impossible de faire modifier les relevés de coupons déjà produits en vue de faire apparaître distinctement et pour leur montant brut les revenus ayant supporté le prélèvement de 25 p. 100. Dans ces conditions, malgré tout l'intérêt que le gouvernement porte aux épargnants, il n'est pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

8300. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 permet aux sociétés de capitaux procédant à des augmentations de capital en numéraire entre le 29 septembre 1967 et le 31 décembre 1970, de capitaliser parallèlement des réserves moyennant le versement d'un droit d'apport au taux de 7 p. 100, au lieu du taux de 12 p. 100 normalement applicable, à condition que l'augmentation de capital en numéraire soit réalisée dans le délai maximal d'un an avant ou après l'incorporation des réserves. L'administration considérant que ces dispositions sont également applicables lorsque l'augmentation de capital est réalisée par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société (note du 5 août 1968; B.O.E.D. 1968, 10368, § 11), il lui demande si la conversion d'obligations en actions, opération qui s'analyse également en une augmentation de capital en numéraire, permet à une société de bénéficier du taux réduit de 7 p. 100 à raison des capitalisations de réserves réalisées moins d'un an avant ou après la conversion de ses obligations en actions. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — En réduisant le taux du droit d'apport majoré de 12 à 7 p. 100 sur les actes constatant la capitalisation de réserves opérée parallèlement à une augmentation de capital en numéraire, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967, a eu pour objet essentiel d'encourager un apport d'argent frais aux entreprises. Sans doute l'application de cette disposition a-t-elle été étendue, par mesure libérale, à la capitalisation de réserves qui s'accompagne d'une augmentation de capital libérée par prélèvement sur des comptes courants créditeurs. Mais le fondement de cette mesure, à savoir la transformation en capitaux permanents d'une dette exigible, ne se retrouve pas en ce qui concerne les conversions d'obligations en actions, puisque les fonds empruntés faisaient déjà partie des capitaux permanents de l'entreprise. Par suite, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

8422. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au regard de l'établissement de leur revenu imposable. Il lui expose, en effet, que ces contribuables, lesquels bénéficient actuellement des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, c'est-à-dire de la possibilité de déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, s'inquiètent de l'adoption, en première lecture, par l'Assemblée nationale, de l'article 5 du projet de loi de finances pour 1970, qui limite à 50.000 francs les déductions forfaitaires spéciales admises au titre de frais professionnels. Si cette situation ne doit concerner qu'un nombre restreint de contribuables, il n'en demeure pas moins que la mesure ainsi prévue semble devoir constituer une remise en cause du principe de la déduction forfaitaire supplémentaire et les V. R. P. craignent que la réforme du barème de l'I. R. P. P. contienne une nouvelle mesure restreignant la portée de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts précité. Remarque étant faite que les intéressés supportent des charges inhérentes à leur profession, qui se font de plus en plus lourdes et qui résultent notamment de l'augmentation des prix hôteliers et du prix de l'essence, il lui demande si, nonobstant les dispositions déjà adoptées par l'Assemblée nationale dans le cadre du budget pour 1970, il ne lui apparaît pas nécessaire de rassurer la profession concernée, en lui confirmant que le principe même de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels ne sera pas remis ultérieurement en cause. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Les dispositions de la loi de finances pour 1970 relatives au plafonnement des déductions forfaitaires spéciales tendent seulement à éviter qu'une franchise fiscale injustifiée ne soit accordée à certains salariés qui bénéficient de rémunérations brutes très élevées. Elles ne remettent donc pas en cause le principe même de l'octroi de déductions supplémentaires pour frais professionnels aux catégories de professions énumérées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. La mesure dont il s'agit n'est d'ailleurs pas de nature à porter préjudice aux salariés qui supportent des dépenses importantes dans l'exercice de leur profession puisqu'ils conservent toujours, s'ils y ont intérêt, la faculté de déduire le montant réel de leurs frais professionnels, à la condition, bien entendu, d'apporter à ce sujet les justifications nécessaires.

8474. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour la profession d'expert comptable de certaines dispositions figurant dans le projet de règlement d'administration publique visant cette profession et approuvé par le Conseil d'Etat. Ces dispositions sont les suivantes : 1° l'attribution du titre d'expert-comptable et l'entrée dans l'ordre des experts comptables à des personnes qui ne seraient tenues de justifier d'aucun diplôme ; 2° le rôle prépondérant confié au commissaire du Gouvernement dans le fonctionnement de la chambre de discipline. Ce commissaire du Gouvernement reçoit toute réclamation ou plainte pouvant entraîner à l'encontre d'un membre de l'ordre des sanctions disciplinaires, il a mission de procéder à une vérification comptable et de réunir tous éléments d'appréciation utile ; cette disposition est d'autant plus grave que le commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre est le représentant de l'administration fiscale ; 3° la tenue d'un répertoire selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Ainsi, le représentant de l'administration fiscale pourrait prendre connaissance du détail des activités et du motif des interventions auprès des clients, selon un compte rendu qui serait à faire sur des formulaires dressés par l'administration fiscale. Il lui demande si ces dispositions ne lui apparaissent pas comme susceptibles de minimiser la valeur reconnue à la profession d'expert comptable exercée jusqu'à présent par les seules personnes ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'expertise comptable, et de menacer les libertés indispensables à l'exercice de la profession, et si, à la lumière des faits exposés, il ne juge pas opportun de modifier le projet de règlement d'administration publique visant la profession d'expert comptable. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — Les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire ont été exposées à l'administration et des échanges de vues, ainsi que des réunions de travail avec les représentants du conseil supérieur de l'ordre et des principales organisations professionnelles, ont permis de mettre au point un projet de décret de nature à donner tous apaisements à la profession.

8602. — M. Jacson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse (Journal officiel, Débats A.N. du 23 août 1969, p. 2086) faite à la question écrite n° 6370 (Journal officiel, débats A.N. du 25 juin 1969). Il était dit dans cette réponse que, sauf contretemps imprévu, l'état d'achèvement du projet de décret portant application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, devait intervenir à une date prochaine. Plus de deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand paraîtra le texte en cause. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. — Des échanges de vues avec les représentants du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et des principales organisations professionnelles en vue de la mise au point définitive du projet de décret portant application de la loi du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ont quelque peu retardé la publication de ce texte. Il se trouve actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

8603. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de décret portant application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Des professionnels lui ont fait valoir, à propos de ce projet, qu'il serait envisagé d'admettre l'attribution du titre d'expert-comptable à des personnes qui ne seraient tenues de justifier d'aucun diplôme. Jusqu'à présent, l'exercice de la profession d'expert-comptable, comme l'attribution du titre avaient été réservés aux personnes ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'expertise comptable. Il lui a été également indiqué qu'un rôle prépondérant serait confié au commissaire du Gouvernement dans le fonctionnement de la chambre de discipline. Toute réclamation ou toute plainte visant à des sanctions disciplinaires déposée contre un membre de l'ordre,

devrait être immédiatement communiquée au commissaire du Gouvernement. Celui-ci réunirait, après avoir fait procéder, s'il y a lieu, à une vérification comptable, tous éléments d'appréciation utiles. Ces dispositions seraient d'autant plus graves que le commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre est le représentant de l'administration fiscale. En outre, serait envisagée la tenue d'un répertoire selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Là encore, le représentant de l'administration fiscale pourrait prendre connaissance du détail des activités et du motif des interventions auprès des clients selon un compte rendu qui serait à faire sur des formulaires dressés par l'administration fiscale. C'est pourquoi il lui demande si les indications précitées sont exactes et, dans l'affirmative, s'il envisage pas de tenir compte, avant la publication du décret en cause, des remarques qui viennent d'être exposées. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. — Les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire ont été exposées à l'administration et des échanges de vues, ainsi que des réunions de travail avec les représentants du conseil supérieur de l'ordre et des principales organisations professionnelles, ont permis de mettre au point un projet de décret de nature à donner tous apaisements à la profession.

8604. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, l'indemnité allouée à un salarié à l'occasion de son départ à la retraite n'est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de son montant qui excède 10.000 francs. Cette décision datant maintenant de 12 ans, il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement du plafond ainsi fixé. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. — La décision visée dans la question posée par l'honorable parlementaire a été motivée essentiellement par la circonstance que, certains salariés n'ayant pu cotiser pendant toute leur carrière en vue de se constituer une pension de retraite, l'indemnité servie au moment de leur départ pouvait, dans une certaine mesure, présenter le caractère d'un capital destiné à permettre de compléter la pension qu'ils étaient appelés à percevoir. Ces motifs perdant de leur valeur au fur et à mesure des années, il n'est pas envisagé de modifier le plafond de 10.000 francs actuellement en vigueur.

8632. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des personnels des services extérieurs du Trésor dont les tâches se sont beaucoup accrues et qui jouent un rôle important auprès des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation aussi bien en ce qui concerne les titulaires de postes que leurs collaborateurs. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les personnels des services extérieurs du Trésor dans l'accomplissement de leurs tâches retiennent toute l'attention du département. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'afin de pallier ces difficultés les 1.400 emplois nouveaux prévus au budget de 1970 seront mis en place dès le 1^{er} janvier 1970. Ces 1.400 emplois s'ajoutent aux 1.428 et 1.340 emplois accordés respectivement au titre des budgets de 1968 et de 1969. Mais parallèlement à l'accroissement des effectifs, un effort systématique est poursuivi et sera intensifié en vue d'améliorer la qualité des moyens disponibles et l'élevation de leur productivité, notamment par la mécanisation des services et la simplification des procédures. C'est par la conjugaison de ces multiples actions que les services extérieurs du Trésor seront en mesure de maîtriser pleinement le problème de l'adaptation permanente des moyens aux missions qui leur sont dévolues.

8712. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent les anciens fonctionnaires français des cadres chiliens, titulaires de pensions complémentaires, par suite du maintien de ces pensions au montant qui était le leur à la date du 9 août 1956. Pour constituer ces pensions, les intéressés ont dû subir des retenues relativement élevées, atteignant 8 p. 100 de leur rémunération. En contrepartie de ces retenues, les pensions complémentaires devaient s'élever à 33 p. 100 de la pension principale. Or, à l'heure actuelle, le pourcentage desdites pensions, par rapport aux pensions principales, tend vers un coefficient de plus en plus faible. Le pouvoir d'achat procuré aux retraités est à peu près nul. Les intéressés ne comprennent pas pour quelles raisons ils sont ainsi traités différemment des retraités des services publics qui, bien qu'ayant obtenu un régime de pension complémentaire à une date plus tardive que les fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du taux de 23 p. 100. La garantie prévue à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est totalement illusoire si elle s'applique à la valeur nominale de la

pension et non pas au pouvoir d'achat que cette pension doit assurer. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème afin de lui donner une solution conforme à l'équité. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Le Dahir du 3 mars 1930, modifié par le Dahir du 24 décembre 1933, a institué en faveur des fonctionnaires des cadres chérifiens affiliés à la caisse marocaine des retraites une pension complémentaire assise sur la majoration marocaine de 33 p. 100 du traitement. L'article 11 de la loi n° 58-782 du 4 août 1956 a prévu que l'Etat apporte sa garantie, sur la base de la réglementation marocaine à la date de la promulgation de ladite loi, aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service, aux primes de remplacement constituées auprès de la caisse marocaine des retraites par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite. C'est en application de ce texte que les articles 9 et 10 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 ont déterminé les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat peut jouer à l'égard de la pension complémentaire sur la base de son montant au 9 août 1956. En effet la législation métropolitaine ne connaît pas d'institution semblable à la pension complémentaire et l'Etat ne saurait en garantir la péréquation sur la base des traitements français. La garantie de l'Etat concernant la pension complémentaire ne peut être que strictement limitée aux obligations découlant des termes de la loi du 4 août 1956, c'est-à-dire à la situation juridique existant au 9 août 1956.

EDUCATION NATIONALE

8595. — M. Cormier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre des personnels (ouvriers et techniciens) qui assurent les services du Muséum national d'histoire naturelle. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. — Les emplois suivants créés par le budget de 1969 ont été attribués au Muséum national d'histoire naturelle : sept emplois de personnels ouvriers et de service ; quatre emplois de personnels techniques contractuels. En ce qui concerne cette dernière catégorie de personnels, le Muséum national d'histoire naturelle est, parmi les grands établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs, celui qui a bénéficié de la plus forte dotation. Lors de la répartition des emplacements qui seront créés par le budget de 1970, les besoins du Muséum national d'histoire naturelle seront examinés avec la plus grande attention. Toutefois, comme en 1969, il ne sera possible de les satisfaire que compte tenu des besoins prioritaires des établissements nouveaux et de ceux dont le nombre d'étudiants s'est accru considérablement.

8895. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets incohérents de l'arrêté du 10 janvier 1969 portant sur les modalités des rémunérations applicables aux assistants des facultés de droit des sciences économiques et aux assistants des facultés de lettres et sciences humaines n'appartenant pas à un corps de fonctionnaires titulaires, et de la circulaire d'application en date du 21 août 1969. En effet, il résulte de ce texte que la promotion d'un assistant ayant deux ans au moins d'ancienneté au grade de maître assistant ou de chargé de cours, entraîne pour lui une rétrogradation indiciaire. Les personnels non agrégés constatant qu'une promotion hiérarchique s'accompagne d'une baisse de rémunération sont peu encouragés à accélérer leur promotion, notamment pour l'obtention du titre de docteur d'Etat. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'arrêté précité. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Jusqu'à l'année dernière les assistants des facultés de droit et des sciences économiques et les assistants non titulaires des facultés des lettres et sciences humaines étaient rémunérés sur la base d'un indice unique pendant tout la durée de leur engagement. Cette situation était anormale et l'arrêté du 10 janvier 1969 a permis d'y remédier. En raison du caractère temporaire de ces fonctions on ne peut comparer la situation indiciaire de ces personnels avec celle des maîtres assistants, fonctionnaires titulaires qui ont vocation à atteindre des indices terminaux nettement plus favorables. Dans ces conditions, il n'apparaît pas anormal que le début de carrière des titulaires se situe à un niveau indiciaire inférieur à celui des personnels temporaires en fin d'engagement.

INTERIEUR

8938. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la circulaire du 2 août 1969 qui précise qu'en application du nouvel article L. 17 du code électoral la liste électorale est dressée par bureau de vote. Or les maires des villes intéressées viennent de recevoir des instructions en vue

d'établir la liste générale des électeurs de la commune d'après les listes par bureau de vote, cette liste étant dressée par ordre alphabétique portant l'indication du bureau de vote et le numéro d'inscription des électeurs sur la liste électorale du bureau de vote. Il s'agit là d'une nouvelle complication de la tâche administrative des communes. Dans certains cas cet établissement pourrait nécessiter l'emploi au moins temporaire d'un employé supplémentaire, ce qui ne paraît pas conforme aux instructions sur la limitation des dépenses des communes. Il lui demande s'il peut dispenser de cette formalité les mairies intéressées. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Les nouvelles dispositions de l'article L. 17 du code électoral, introduites par la loi du 10 mai 1969, prévoient que la liste électorale est établie par bureau de vote et qu'une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission constituée à cet effet. Par cette réforme le législateur a voulu renforcer le contrôle exercé par les membres des commissions administratives sur la tenue des listes électorales. En conséquence, pour rendre ce contrôle efficace il s'est avéré nécessaire, en ce qui concerne la liste générale des électeurs de la commune, que celle-ci soit établie par ordre alphabétique. C'est en effet le seul moyen dont dispose la commission chargée de dresser ladite liste pour accéder, à l'intérieur d'une même commune, les doubles inscriptions dans des bureaux différents. Des instructions contenues dans la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 ont donc été données en ce sens aux maires. A noter d'ailleurs qu'en application des dispositions antérieures, la liste générale était déjà établie par ordre alphabétique, ce qui nécessitait ensuite une répartition des électeurs pour dresser les listes d'émargement correspondant aux bureaux de vote. Pratiquement, les nouvelles règles en vigueur ne font donc qu'inverser ce processus.

9082. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'Intérieur que les affiches envoyées récemment aux mairies, relatives au secret et à la liberté de vote, précisent : « ... les enveloppes seront mises à la disposition des électeurs ; ceux-ci prendront eux-mêmes une enveloppe à leur entrée dans la salle (art. L. 60 et L. 62) ». Par contre, il est indiqué sur les nouvelles cartes d'électeur, page 4 : « ... les enveloppes seront remises aux électeurs ». Il est à noter que cette dernière méthode, la meilleure, évite des gaspillages et des difficultés au cours d'un scrutin. De même, beaucoup de communes mettent les bulletins de vote à la disposition des électeurs à la fois sur une table de décharge, à l'entrée de la salle, et dans les isolements, sur des tablettes contenant autant de casiers qu'il y a de candidats. Les délégués des listes veillent au bon ordre et à l'approvisionnement des bulletins tant sur les tables que dans les isolements. Le fait de placer, à l'intérieur des isolements, les bulletins de tous les candidats évite beaucoup de gaspillage, permet aux électeurs d'exercer leur choix avec plus de facilités et sauvegarde plus complètement le secret du vote. L'expérience démontre en effet que certaines dispositions du code électoral ne peuvent être suivies à la lettre en raison même de leurs difficultés d'application dans les faits et des solutions peu rationnelles qu'elles nécessitent, souvent à la base de conflits. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la position de l'autorité supérieure sur les deux méthodes exposées pour la distribution des enveloppes et des bulletins de vote aux électeurs ; 2° s'il ne serait pas opportun, préalablement à la publication des textes réglementaires du code électoral, de procéder, dans un certain nombre de mairies, à une consultation de ceux qui ont la charge d'organiser et de conduire les opérations électorales. Il semble que l'autorité supérieure recueillerait à cette occasion des solutions pratiques pour une réforme du code électoral. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — S'il résulte des articles L. 60 et L. 62 du code électoral que les enveloppes de vote doivent être mises à la disposition des électeurs dans la salle de scrutin, où les électeurs doivent les prendre eux-mêmes avant de se rendre dans l'isoloir, il appartient cependant aux membres du bureau de vote de s'assurer que chaque électeur ne prend qu'une seule enveloppe, puisque aux termes de l'article L. 60 précité les enveloppes déposées dans la salle sont en nombre égal à celui des électeurs inscrits. La différence de rédaction de l'indication portée sur la carte électorale n'est donc que purement formelle. La mention dont il s'agit a seulement pour but d'informer l'électeur qu'il trouvera à son entrée dans la salle de vote l'enveloppe réglementaire servant à exprimer son suffrage. En ce qui concerne les bulletins de vote, il ressort des dispositions combinées des articles L. 58 et R. 55 qu'ils doivent être déposés, sous la responsabilité du président du bureau, sur une table préparée à cet effet. A cet égard, la circulaire ministérielle n° 69-339 du 1^{er} août 1969, adressée aux maires, recommande leur dépôt sur la table de décharge où sont placées les enveloppes électorales. Il n'est donc pas conforme aux règles que les bulletins soient déposés dans les isolements, où ils échappent à la surveillance du bureau. En effet, au cours du déroulement du scrutin, les bulletins de tel ou tel candidat pour

raient arriver à manquer et même, par suite de malveillance, être soustraits des isolements; des électeurs seraient ainsi fondés à les réclamer, ce qui nuirait d'une part au principe du secret du vote et ouvrirait d'autre part des contestations sur les dispositions qui auraient dû être prises pour assurer l'égalité des candidats. Enfin, sur le troisième point évoqué par l'honorable parlementaire, il faut observer que l'administration a pour souci de s'entourer d'avis autorisés et que lors de la préparation des décrets du 24 juillet 1969, pris en application de la loi du 10 mai 1969, plusieurs services préfectoraux et municipaux ont notamment été consultés sur l'aspect pratique de certaines dispositions.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7910. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quels seront les programmes, les formes et les modalités de l'internat des hôpitaux après le dernier concours prévu par les textes actuellement en vigueur. Ces renseignements sont en effet indispensables aux étudiants en médecine de troisième année (ancien régime), qui ne sont pas présentement en mesure de préparer normalement cet internat des hôpitaux en l'absence actuelle de toute précision; 2° si, après 1972, est envisagé un internat en biologie humaine et, dans l'affirmative, comment pourront accéder à cette fonction les actuels étudiants de deuxième et troisième année (ancien régime) qui n'ont pu obtenir, puisqu'il n'existait pas à l'époque, le certificat préparatoire aux études de biologie humaine (C. P. E. B. H.). (*Question du 14 octobre 1969.*)

Réponse. — Les solutions aux questions posées par l'honorable parlementaire seront arrêtées dès le dépôt de ses conclusions par le groupe de travail correspondant dont la création a été décidée par le comité interministériel qui s'est réuni le 5 décembre 1969.

8228. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement difficile des familles où disparaissent par décès le père ou la mère, ou les deux parents. En effet, la disparition de la mère oblige le père à avoir recours à des aides salariés pour s'occuper de ses enfants et de son foyer, entraînant par là des frais supplémentaires que couvrira à peine cette nouvelle prestation. La disparition du père entraînant la disparition du salaire du chef de famille, la mère est obligée de travailler en dehors, d'où un surcroît de dépenses: gardiennage des enfants, achats bâtifs, suppression des économies réalisées habituellement dans le foyer, couture, lavage, raccommodage, etc. Dans le cas des orphelins de père et de mère, la mission et la charge d'accueillir ces enfants à leur foyer et leur donner une vie familiale aussi normale que possible entraîne d'importantes dépenses. Attentives à ces problèmes, certaines caisses d'allocation familiales ont créé diverses allocations d'orphelins sur le fonds d'action sanitaire et sociale pour venir en aide à ces familles éprouvées. Ces initiatives isolées, forcément limitées et très diverses, ont cependant rendu de grands services aux bénéficiaires. Elles constituent une expérience dictée par le sens de la solidarité qu'il serait juste de généraliser. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer la création d'une allocation légale qui s'ajouterait aux autres prestations familiales pour tout orphelin de père, de mère ou des deux parents, remplissant les conditions des articles 527 et 528 de la sécurité sociale et à la charge d'une personne physique. (*Question du 28 octobre 1969.*)

Réponse. — Des dispositions spéciales ont déjà été prises en faveur des veuves en matière de prestations familiales. En application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale et de l'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, les veuves ayant des enfants à charge bénéficient au moins des prestations familiales auxquelles ouvrirait droit leur conjoint. Dans le cadre d'une politique active de revalorisation de la condition des personnes les plus défavorisées, le Gouvernement a envisagé notamment la création d'une allocation en faveur des orphelins. Des études sont en cours afin d'examiner le champ d'application de la prestation envisagée, les conditions dans lesquelles elle pourra être attribuée et la détermination des bénéficiaires, compte tenu des ressources qu'il sera possible de dégager à cet effet du budget général de la branche des prestations familiales. Un projet de loi dans ce sens sera probablement déposé sur le bureau de l'Assemblée dans le courant de l'année 1970.

8270. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'une clinique parisienne privée équipée d'une bombe au cobalt et susceptible de traiter par ce procédé, certains malades cancéreux. Précédemment, cet établissement pouvait hospitaliser et traiter des malades opérés dans un autre établissement ne disposant pas lui-même de bombe au cobalt. Il arrivait aussi que des malades subissant un traitement ambulatoire et devenant justi-

fiés de cobalthérapie pouvaient être traités sans, pour autant, devoir quitter le thérapeute et le centre de leur choix. Or, la clinique en cause s'est récemment vue notifier une décision des organismes de la sécurité sociale, lui interdisant de pratiquer les traitements de cobalthérapie associés à une intervention chirurgicale dans les cas suivants: 1° en hospitalisation, séances de cobalthérapie associées à une intervention chirurgicale; 2° malades ne relevant pas de la chirurgie, ambulatoires ou hospitalisés dans un autre établissement possédant des lits de médecine. Le motif de cette interdiction est que la sécurité sociale refuse de rembourser au tarif d'une convention chirurgicale, l'hospitalisation des malades qui ne relèvent pas de la chirurgie. Les services de la sécurité sociale ont suggéré que le malade hospitalisé dans une clinique médicale soit transporté en ambulance pour chaque séance d'irradiation. Or, il apparaît, en tout état de cause, que ce processus, médicalement impossible dans la majeure partie des cas, serait de par ailleurs plus onéreux que le remboursement au tarif chirurgie du malade hospitalisé dans l'établissement en question. Par ailleurs, les services de la sécurité sociale, ont également suggéré que soit construit à la clinique un étage supplémentaire permettant l'installation d'un service de médecine. Mais en admettant qu'un tel projet reçoive l'accord de la commission de coordination, il s'avère techniquement irréalisable et contreviendrait par ailleurs aux règles d'urbanisme. Cependant, il pourrait paraître particulièrement choquant qu'un engin aussi précieux qu'une bombe au cobalt puisse rester partiellement inutilisé, tandis que le nombre des lits en établissements publics aptes à recevoir des cancéreux, est insuffisant. Aussi, afin de parvenir à un accord et estimant que le point de vue humain devrait normalement être préféré à celui de la charge financière, la clinique en cause a proposé deux solutions, dont l'une consisterait à admettre le remboursement au tarif chirurgical, des malades hospitalisés pour un traitement de cobalthérapie, et autre consisterait à admettre une dérogation prévoyant que les frais d'hospitalisation des malades ayant subi uniquement un traitement de cobalthérapie seront réglés au tarif d'une convention médicale de catégorie A. 1, sans qu'il soit nécessaire d'organiser un service médical spécial pour ces malades. Il lui demande s'il estime que l'une de ces solutions lui paraît susceptible d'être agréée. (*Question du 29 octobre 1969.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux ne peuvent être couverts de leurs frais de traitement dans les établissements de soins privés de toute nature que si ces établissements ont été autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux. L'article 6 du décret n° 46-1834 du 20 août 1946 précise que les établissements qui désirent obtenir cette autorisation doivent justifier qu'ils remplissent les conditions techniques et administratives énumérées dans des documents annexés audit décret, et depuis lors remplacés et complétés par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 et des décrets ultérieurs. Il résulte notamment de l'article 2 de l'annexe XVIII, fixant les conditions techniques d'agrément des maisons de santé médicales, que lorsqu'un établissement de soins privé comprend à la fois un service de chirurgie et un service de médecine « les locaux de chacun des services doivent être distincts » et que, si le service de médecine doit, bien entendu, répondre aux conditions d'agrément définies par ladite annexe, le service de chirurgie doit répondre aux conditions d'agrément définies par l'annexe VIII fixant les conditions techniques d'agrément des établissements d'hospitalisation de chirurgie. Par ailleurs, le décret n° 64-82 du 29 janvier 1964 modifiant le décret n° 62-147 du 5 février 1962 relatif aux tarifs applicables en cas d'hospitalisation des assurés sociaux dans les établissements de soins privés dispose que le tarif de responsabilité des caisses d'assurance-maladie est fixé dans la limite du prix de revient prévisionnel (minoré ou majoré de certains éléments) de la journée d'hospitalisation dans un « service de même nature » et présentant une activité et un équipement comparables dans l'établissement public le plus proche. Ainsi, dans le cas où un établissement privé comporte à la fois un service de chirurgie et un service de médecine, il doit être fait application à chacun de ces services, distinctement, d'un tarif de responsabilité qui lui soit propre, puisque des prix de revient distincts sont déterminés pour les services de chirurgie et de médecine de l'établissement public de référence. Il résulte de ce qui précède que: 1° l'admission d'assurés sociaux cancéreux dans une clinique qui a été agréée uniquement en tant que maison de santé chirurgicale et qui est équipée d'une bombe au cobalt n'est réglementairement possible que s'il s'agit de malades relevant de la chirurgie; 2° si l'établissement entend recevoir également des malades assurés sociaux ne devant subir qu'un traitement de cobalthérapie, à l'exclusion de toute intervention chirurgicale, il doit avoir préalablement obtenu l'agrément (au titre de l'annexe XVIII précitée) d'un « service de médecine » organisé spécialement pour ces malades dans des locaux distincts de ceux du « service de chirurgie », (toute possibilité étant exclue d'utiliser indifféremment les lits de chirurgie, seuls agréés jusqu'ici, tantôt comme lits de chirurgie tantôt comme lits de médecine): l'extension de la capacité de la clinique parisienne en question, par la

construction d'un étage supplémentaire ayant été considérée comme impossible, il reste, cette solution étant écartée, que la création du service de médecine pourrait encore résulter de la transformation d'un certain nombre de lits de chirurgie actuellement existants en lits de médecine, groupés dans des locaux distincts aménagés à cet effet. Il conviendrait toutefois que l'autorisation en soit préalablement sollicitée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-829 du 23 septembre 1967 relative à la coordination des établissements publics et privés de soins comportant hospitalisation, car, à défaut de cette autorisation, la demande d'agrément du service de médecine par la sécurité sociale ne serait pas recevable; 3° ce n'est que lorsque ce nouveau service nettement individualisé aura été agréé par la sécurité sociale que la fixation, d'autorité ou par convention, du tarif de responsabilité à lui appliquer sera possible réglementairement et que, de surcroît, ledit tarif paraissant devoir être inférieur au tarif du service de chirurgie, des contestations de la part des caisses primaires d'assurance-maladie sur le montant du tarif à retenir dans chaque cas pourront être évitées lorsqu'il s'agira pour elles d'établir les décomptes des prestations dues à leurs adhérents hospitalisés dans la clinique.

8303. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les centres d'assistance par le travail accueillent des adolescents et des adultes — bénéficiaires de l'aide aux grands infirmes (art. 173 du code de la famille et de l'aide sociale) — titulaires de la carte d'invalidité (80 p. 100). Il lui demande s'il entend intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que ces établissements puissent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle (vignette auto) pour le véhicule utilisé en vue du transport de ces infirmes à domicile ou au lieu de travail. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — L'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles instituée par l'article 2-60 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 en faveur des grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible » a été étendue par interprétation bienveillante de M. le ministre de l'économie et des finances aux parents des handicapés mentaux mineurs et majeurs, lorsqu'il est établi que ces handicapés ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour se déplacer seuls. Cette exonération constitue pour les handicapés ou leurs parents un allègement apporté à leurs charges lorsqu'ils sont dans la nécessité d'utiliser un moyen de transport onéreux. Il ne semble pas qu'il soit avantageux pour les établissements recevant des enfants ou des adolescents handicapés physiques ou débilés mentaux d'obtenir une telle exonération. En effet, l'incidence de l'achat de la vignette sur le prix de journée est insignifiante alors que ces établissements, comme la plupart des établissements à caractère sanitaire ou social acquittent des contributions fiscales d'un montant beaucoup plus élevé. En outre, l'exonération de la taxe sur les automobiles au profit d'une collectivité ne manquerait pas de soulever des difficultés, en particulier chaque fois que les enfants auront déjà ouvert droit à l'exonération au profit de leurs parents, également chaque fois que le véhicule servant au transport des handicapés pourra être utilisé à d'autres fins: en règle générale, la possession d'un véhicule utilitaire ne permet pas de bénéficier de l'exonération.

8333. — M. Léon Felix expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que parmi les immigrés résidant en France l'on compte 15.900 Grecs, Trois cents d'entre eux sont employés par les usines Citroën à Paris. Ces travailleurs, qui connaissent le sort commun de tous les immigrés, frappés par les conséquences de la dévaluation du franc, subissent en outre une lourde discrimination sociale. En effet, les travailleurs grecs, dont les familles sont restées en Grèce, ne bénéficient pas du régime d'allocations familiales et de prestations de la sécurité sociale. Pourtant résidant et travaillant dans notre pays, ils participent comme les autres travailleurs à son développement économique et cotisent à la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs, que leurs familles n'ont pu rejoindre, bénéficient, à l'égal des travailleurs français, du droit aux allocations familiales et aux prestations de la sécurité sociale. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Les relations entre la France et la Grèce sont réglées en matière de sécurité sociale par une convention générale du 19 avril 1958 qui prévoit le bénéfice d'un certain nombre d'avantages réciproques pour les travailleurs concernés et leurs familles. C'est ainsi par exemple que la famille qui réside normalement dans un pays tandis que le travailleur est occupé dans l'autre pays, bénéficie pendant trois ans de la garantie des soins en cas de maladie ou de maternité prévue par la législation du pays de résidence concernant les assurances maladie et maternité. La convention ne comporte pas de dispositions en matière d'allocation familiales car, à la date de sa signature, il n'existait pas en Grèce de législation sur les allocations familiales. Si les courants migratoires entre la Grèce et la France qui sont actuellement très limités et plutôt en voie

de régression (395 contrats de travail établis en 1968 contre 747 en 1964) et portent surtout sur des travailleurs célibataires, venaient à s'accroître, il pourrait être envisagé, dans la mesure où la récente législation grecque en matière d'allocations familiales permettrait de considérer qu'il y aurait une certaine égalité dans la réciprocité des charges, de conclure un nouvel accord prévoyant le versement d'allocations familiales au bénéfice des familles de travailleurs grecs employés en France et de travailleurs français employés en Grèce.

8679. — M. Hébert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif à la vente du lait cru, tout emballage transportant du lait doit porter sur une bande jaune d'une hauteur de 3 centimètres l'inscription « lait cru ». Il lui signale que cette prescription est une source de difficultés pour de nombreux exploitants qui doivent coller eux-mêmes les étiquettes jaunes prescrites. D'autre part, les fabricants de bouteilles semi-rigides en plastique ayant cru se conformer aux normes fixées par la loi en apposant sur ces bouteilles et en surimpression l'inscription « lait cru fermier » ont été l'objet d'une observation de la part du service des fraudes. En conséquence, les exploitants sont dans l'obligation de coller sur chaque bouteille un ruban adhésif portant l'inscription réglementaire. Cette opération compromet la rentabilité des entreprises. Il lui demande si une modification du texte en cause ne pourrait pas être envisagée. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il appartient au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité de faire observer la réglementation de l'étiquetage du lait cru conditionné. Il convient de souligner que la bande jaune comportant des caractères d'au moins 3 centimètres de haut prescrite par le décret du 21 mai 1955 est destinée à éviter toute confusion ou fraude de la part du détaillant et toute erreur du consommateur. L'impression directe sur le récipient en matière plastique ne peut, semble-t-il, donner cette garantie et assurer la limite de date de vente au consommateur, qui doit avoir lieu dans les 24 heures suivant la fin de la traite. En outre, l'impression directe sur un matériau plastique d'un encrage peut altérer sa composition ou provoquer des fissurations et il n'est pas exclu de penser que certaines migrations seraient susceptibles d'intervenir. Néanmoins, je demande à M. le ministre de l'agriculture d'apprécier, en ce qui le concerne, le problème de modification de l'étiquetage qui, si elle était estimée possible, pourrait être examinée ensuite par nos deux départements.

8679. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est dispensé dans des écoles privées agréées par ses services. Les frais de scolarité variant entre 1.200 et 2.100 francs par an sont à la charge entière des étudiants, alors que ces frais pour les autres étudiants dépendant de son ministère (orthophonistes, audiprothésistes, etc.) sont de l'ordre de 400 francs annuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer la charge ainsi laissée aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question de l'imputation sur le budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, des frais de scolarité des études préparant à une profession para-médicale (masseur-kinésithérapeute entre autre) est un des objectifs recherchés. Les compressions budgétaires n'ont pas permis d'inscrire cette dépense qui se chiffrait à 45 millions de francs dont 13.500.000 francs pour les études de massokinésithérapie, sur l'exercice 1970. Un groupe de travail a été constitué à l'administration centrale à l'effet d'étudier les mesures propres à assurer dans un proche avenir la gratuité de la scolarité.

8680. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du statut des médecins des hôpitaux psychiatriques. Malgré les assurances fournies, le décret instituant ce statut, en application de la loi du 31 juillet 1968, n'est pas paru. D'autre part, il semblerait que l'accord préalable intervenu entre le syndicat des médecins des hôpitaux psychiatriques et les services ministériels intéressés, quant aux dispositions à inclure dans ce statut, soit remis en cause. C'est ainsi que des médecins « agrégatifs » issus de la filière des C. H. U. pourraient recevoir des postes de responsabilité dans les hôpitaux psychiatriques sans être passés par la filière propre aux psychiatres et notamment le concours national de recrutement de ces spécialistes. La dualité de formation et de qualification qui résulterait d'une telle disposition entraînerait la division en deux catégories des services de psychiatrie, au détriment de l'intérêt des malades. Il lui demande s'il peut lui donner des assurances sur l'orientation du

texte en préparation ainsi que sur sa date de publication. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire, que le projet de statut assimiland, en application de la loi du 31 juillet 1968, les médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, a été soumis, après accord des ministères intéressés, au conseil supérieur des hôpitaux lors des séances des 20 juin et 9 juillet 1969. Au cours de l'examen de ces textes par cette assemblée, des divergences se sont manifestées entre la position des médecins des hôpitaux psychiatriques et celle des représentants des chefs de clinique-assistants. En particulier, contrairement à ce qui a été prévu dans toutes les disciplines, les médecins des hôpitaux psychiatriques se sont opposés à l'intégration sans concours dans le nouveau corps, prévu par ce statut, des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences — agrégés de psychiatrie — psychiatres de centres hospitaliers et universitaires. Cette revendication a fait l'objet d'une étude complémentaire qui a demandé un certain délai. En tout état de cause, une solution transactionnelle a été proposée aux parties intéressées. Ce projet de statut est actuellement soumis au Conseil d'Etat et il est permis de penser qu'il pourra être mis en œuvre à bref délai.

8831. — M. Delells expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, conformément à l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, le conseil des ministres a adopté un décret n° 68-1130 le 16 décembre 1968 qui prévoit que les administrations, collectivités publiques et établissements publics doivent verser des allocations pour pertes d'emploi aux salariés qu'ils ont licenciés si ces derniers remplissent certaines conditions dont principalement trois mois de présence. Les hôpitaux et hospices publics entrent donc dans le cadre de ces mesures dont le point de départ est fixé au 1^{er} janvier 1968. Il lui fait remarquer que les hôpitaux sont amenés bien souvent à recruter du personnel temporaire pour des durées indéterminées : 1° pour les remplacements du personnel durant la période des congés payés ; 2° pour pourvoir des postes durant les congés de maladie d'agents titulaires ; 3° pour pourvoir, à titre temporaire, des postes que les difficultés de recrutement rendent vacants pendant de nombreux mois du fait que les agents pouvant les occuper ne se présentent pas aux différents examens ou concours. De plus, il existe des cas où les tableaux d'effectifs n'étant pas approuvés dans des délais suffisamment rapides, les administrations hospitalières sont obligées de recruter provisoirement du personnel temporaire. Or, dans certains établissements importants situés dans des secteurs atteints par le chômage, le paiement de ces indemnités consécutives à licenciement incombant aux hôpitaux risque d'imposer à ceux-ci de très lourdes charges financières pendant des durées relativement longues, qui se répercuteront fatalement sur les prix de journée payés par les assurés sociaux et les assistés. Sans méconnaître l'utilité fondamentale de venir au secours des travailleurs privés d'emploi, d'assurer les charges qui en découlent, il lui demande : 1° s'il ne paraît pas abusif d'imputer lesdites charges à certaines collectivités qui, par la permanence de leurs services, sont obligées de recruter du personnel temporaire pour des durées souvent indéterminées ; 2° quelles mesures il entend prendre pour exempter les établissements de soins de ces servitudes. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est tout à fait conscient des charges relativement lourdes que font peser sur les hôpitaux publics les dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et du décret d'application n° 68-1130 du 16 décembre 1968. Il n'a cependant pas le pouvoir de soustraire ces établissements aux obligations qui leur sont imposées par la loi et dont l'intérêt social est d'ailleurs évident. Il fait cependant observer à l'honorable parlementaire que dans la mesure où les établissements hospitaliers publics observeraient les termes de l'arrêté du 9 novembre 1955 leur interdisant de recruter des auxiliaires pour une période supérieure à un an et dans la mesure où les recrutements considérés seraient prévus pour une période déterminée, ces mêmes établissements échapperaient à l'obligation de verser l'allocation pour perte d'emploi aux auxiliaires licenciés.

8842. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que les décrets prévus au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 ont été soumis, pour avis, au conseil supérieur des hôpitaux et, dans l'affirmative, depuis quelle date ils ont été transmis à cet organisme ; 2° pour quelles raisons le décret fixant le nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et des médecins des services de lutte contre la tuberculose n'a pas été encore publié et s'il est exact que ses services envisagent de soumettre ce décret (ou ces décrets) à une nouvelle instance consultative qui serait la commission supérieure des

maladies mentales. Dans l'affirmative, il lui demande à quelle date a eu lieu la dernière réunion de cette commission et pour quelles raisons ses membres doivent être renouvelés, étant fait observer qu'il serait profondément regrettable, aussi bien du point de vue de l'intérêt des malades que par souci d'équité à l'égard des médecins fonctionnaires intéressés, de retarder indéfiniment la solution de ce problème. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire, que le projet de statut assimiland, en application de la loi du 31 juillet 1968, les médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, a été soumis après accord des ministères intéressés, au conseil supérieur des hôpitaux lors des séances des 20 juin et 9 juillet 1969. Au cours de l'examen de ces textes par cette assemblée, des divergences se sont manifestées entre la position des médecins des hôpitaux psychiatriques et celle des représentants des chefs de clinique-assistants. En particulier, contrairement à ce qui a été prévu dans toutes les disciplines, les médecins des hôpitaux psychiatriques se sont opposés à l'intégration sans concours dans le nouveau corps, prévu par ce statut, des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences — agrégés de psychiatrie — psychiatres de centres hospitaliers et universitaires. Cette revendication a fait l'objet d'une étude complémentaire qui a demandé un certain délai. En tout état de cause, une solution transactionnelle a été proposée aux parties intéressées. Ce projet de statut est actuellement soumis au Conseil d'Etat et il est permis de penser qu'il pourra être mis en œuvre à bref délai.

TRANSPORTS

8315. — M. Le Theule expose à M. le ministre des transports que les décisions prises, le 31 mars 1964, d'attribuer aux agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants le bénéfice des bonifications pour campagne de guerre dans le cadre du calcul de leur pension de retraite (campagnes doubles et campagnes simples) ne sont pas appliquées aux cheminots anciens combattants originaires d'Afrique du Nord. Cette discrimination dont sont victimes les cheminots anciens combattants rapatriés, qui ont pourtant montré le même courage sur les champs de bataille, se double d'une injustice. En effet, les bonifications coloniales n'étant pas appliquées sur le temps de service militaire légal, le temps de mobilisation et le temps de captivité, il en résulte que l'ex-cheminot d'Afrique du Nord non appelé aura plus d'annuités et donc une retraite plus forte que ses collègues anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cheminots anciens combattants rapatriés bénéficient des mêmes bonifications pour campagnes de guerre pour le calcul de leur pension de retraite que leurs collègues métropolitains. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Le département des transports demeure sensible à certaines revendications des anciens cheminots français d'Afrique du Nord, et en particulier à celle de campagne. Il poursuit activement les efforts qu'il a entrepris en vue de définir les bases d'une solution qui pourrait recevoir l'accord de tous les départements ministériels intéressés.

8318. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus les cheminots retraités des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Malgré les dispositions de la loi du 7 août 1955, prévoyant l'intégration des fonctionnaires et cheminots de Tunisie dans les cadres métropolitains — texte qui a été étendu par la suite aux fonctionnaires et cheminots du Maroc, d'outre-mer et d'Algérie — les intéressés perçoivent des pensions très inférieures à celles de leurs homologues métropolitains et ne bénéficient d'aucun des avantages accordés à ces derniers en ce qui concerne, notamment : 1° les bonifications pour campagnes de guerre ; 2° l'intégration du complément de traitement non liquidable dans le décompte de la pension ; 3° les facilités de circulation ; 4° le paiement d'avance de la pension ; 5° la carte aux 100 km pour les titulaires de la médaille de vermeil ; 6° la caisse de prévoyance et l'allocation décès. Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté d'accorder peu à peu aux rapatriés une équitable réparation des dommages subis et de manifester envers eux la solidarité active de la nation, il apparaît indispensable que soit revue la situation des retraités des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer et que leur soient accordés progressivement, suivant des étapes à déterminer, les avantages dont jouissent les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Ainsi seulement ils pourront se sentir intégrés dans la communauté nationale. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures seront prises pour que soit appliquée, dans son intégralité, la loi du 7 août 1955 et que les milliers de cheminots retraités d'Afrique du Nord et d'outre-mer soient véritablement intégrés dans la Société nationale des chemins de fer français, avec toutes les conséquences qui doivent en découler. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Le département des transports demeure sensible à certaines revendications des anciens cheminots français d'Afrique du Nord et en particulier, aux problèmes posés par les bonifications pour campagnes de guerre et par les modalités de liquidation de certaines pensions. Il fait actuellement procéder à une étude de ces problèmes et en saisira les autres départements ministériels concernés, en vue d'aboutir à des solutions favorables. Cependant dans la conjoncture financière actuelle, ces mesures devant entraîner des dépenses nouvelles à la charge de l'Etat, il n'est pas possible d'envisager, dès à présent, la date à laquelle elles pourront éventuellement être satisfaites. En ce qui concerne plus particulièrement le régime des facilités de circulation il faut noter : d'une part, que la garantie de l'Etat prévue par les lois des 7 août 1955 et 4 août 1956 ne comprend pas le régime des facilités de circulation consenties par les réseaux, d'autre part, que les agents des Sociétés de chemins de fer des anciens pays de protectorat et de l'union française, avec lesquelles la Société nationale des chemins de fer français a conclu des accords d'échange de facilités de circulation, cessent d'obtenir ces faveurs dès leur admission à la retraite. En effet, les anciens réseaux, puis la Société nationale des chemins de fer français se sont toujours refusés, faute de réciprocité effective, à admettre au bénéfice des facilités de circulation, les ex-agents des chemins de fer de l'union française, des pays de protectorat ou des pays étrangers. Il faut, enfin, préciser que la Société nationale des chemins de fer français, pour des raisons d'ordre financier, a dû adopter pour règle très stricte de n'accorder aucune facilité de circulation en dehors de celles qui sont prévues par des dispositions contractuelles ou réglementaires. Quant au paiement à terme échu des pensions tunisiennes, il découle des prescriptions du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 qui indique que les conditions et modalités de la constitution du droit, de la jouissance et de la réversion de la pension garantie sont celles prévues par les règlements locaux en vigueur au 9 août 1956. Or, à cette date, les retraités français de Tunisie percevaient leur pension à terme échu. Il est enfin précisé que le bénéfice de la caisse de prévoyance Société nationale des chemins de fer français et de l'allocation décès est réservé uniquement aux agents ayant accompli un service effectif dans le cadre de l'entreprise; par contre le décret n° 62-1324 du 7 novembre 1962 (publié au Journal officiel du 11 novembre, page 10926) étendait le bénéfice des prestations en nature de la sécurité sociale, sur leur demande, aux anciens agents retraités de nationalité française des établissements publics du Maroc et de Tunisie, sous réserve du versement de la cotisation prévue à cet effet.

8337. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les chauffeurs routiers après l'âge de soixante ans. En effet, il leur est difficile de continuer à exercer leur profession jusqu'à soixante-cinq ans. D'autre part, les chauffeurs qui se voient retirer leur permis par une commission médicale à un âge avancé peuvent difficilement retrouver un emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer : 1° le droit à la retraite au taux plein à soixante ans; 2° le droit à une retraite anticipée en cas de retrait de permis de conduire par une commission médicale. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Par le jeu de l'avantage différentiel dénommé prestation complémentaire de retraite anticipée dont la charge incombe à l'Etat et qui est prévu au titre II du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 modifié, le personnel de conduite de véhicules lourds dans les transports publics sur route peut obtenir, sous certaines conditions, dès l'âge de soixante ans, le montant de la pension qu'il recevrait normalement à soixante-cinq ans du régime général de la sécurité sociale. Les conditions susvisées sont essentiellement les suivantes : 1° avoir conduit de tels véhicules lourds (emplois énumérés dans l'arrêté interministériel du 14 mai 1957 complété le 11 mars 1958) pendant au moins quinze ans; 2° que l'un de ces emplois ait été exercé pendant au moins les cinq dernières années précédant la date de liquidation de la pension du régime général; 3° cesser effectivement et définitivement l'exercice de ces emplois à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. La prestation en cause est accordée qu'il s'agisse d'agents devenus inaptes à la conduite à la suite de contrôles médicaux ou d'agents désirant tout simplement cesser d'exercer ce métier pénible. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces mesures notamment par l'extension de cette prestation complémentaire de retraite anticipée à l'ensemble du personnel de conduite des transports publics sur route.

8625. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons, malgré les avis donnés par les navigants professionnels, il est envisagé par les constructeurs de construire les nouvelles machines avec des postes d'équipage ne prévoyant que des équipages de composition minimum de deux. Les organisations internationales de pilotes s'opposent à des équipages inférieurs à trois, les constructeurs français perdent un argument de vente important. (Le syndicat américain a obtenu que dans les compagnies U. S. le B. 737 soit utilisé à trois et non à deux membres d'équipage.) (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — A l'égard de programmes de construction d'avions civils comme l'Airbus et Mercure, l'Etat joue deux rôles différents : il apporte aux industriels le soutien d'une aide financière remboursable et il assume son rôle normal de puissance publique délivrant le certificat de navigabilité de type avant la mise en service des appareils. L'aide que l'Etat apporte à la réalisation d'un avion civil ne doit pas conduire l'administration à prendre à son compte les responsabilités techniques et commerciales de l'avionneur, qui doit parvenir à vendre le plus grand nombre possible d'avions, tant pour amortir sa propre part d'investissements que pour rembourser les avances de l'Etat. C'est pourquoi le constructeur doit proposer aux compagnies de transport aérien un produit qui leur convienne. Quant à la certification, qui inclut la définition de l'équipage minimal de conduite, l'Etat ne l'accorde qu'à l'issue de nombreuses démonstrations détaillées comportant, pour le sujet en question, l'étude de la charge de travail de l'équipage dans tous les cas d'utilisation normale et surtout anormale (cas de pannes et de combinaisons de pannes). S'agissant d'une question présentant des aspects aussi divers et aussi délicats — techniques, humains, psychologiques et même politiques — il serait dangereux pour les avionneurs de prendre trop rapidement des décisions relatives à la définition de leurs avions sur des données exclusivement techniques sans tenir compte de tous les éléments d'expérience que possèdent les futurs utilisateurs; mais il serait aussi regrettable que ceux-ci fixent leurs positions sans connaître de façon complète les possibilités offertes par les constructeurs. Il est donc nécessaire que s'établisse une concertation aussi vaste que possible entre tous les intéressés de façon à aboutir à des conclusions communes qui garantissent à la fois la sécurité de nos futurs avions et leur succès commercial. L'administration s'emploiera à ce que cette concertation s'établisse efficacement.

8709. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la compagnie Air France doit être dépossédée du secteur postal au profit d'Air-Inter. Il attire son attention sur la gravité de cette situation pour le personnel navigant d'Air France affecté au service postal. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Il est exact que des conversations se déroulent actuellement entre le ministère des postes et des télécommunications, les compagnies Air-Inter et Air France et le ministère des transports. Les études entreprises ont pour objet d'examiner la possibilité d'améliorer, au commun bénéfice des exploitants aériens et de l'administration, la productivité des flottes Fokker du centre d'exploitation postale et de la compagnie Air-Inter. Dans le domaine de l'entretien, il s'agit de voir si l'on peut appliquer entre les exploitants français utilisant le même appareil les principes de coopération qui s'appliquent entre compagnies internationales pour d'autres types d'aéronefs. S'agissant de l'exploitation, il convient d'examiner dans quelles mesures une meilleure utilisation des moyens existants permettrait d'apporter aux deux secteurs d'exploitation, postal et transport de passagers, l'offre complémentaire exigée par le développement des trafics. En conséquence, les objectifs poursuivis ne concernent pas la modification des cadres juridiques existants et ne doivent aboutir ni à la déposition d'Air France du secteur postal existant ni à une modification du statut et des conditions de travail des personnels navigants affectés au service postal.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

8218. — 28 octobre 1969. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées du fait de l'encadrement du crédit par les cultivateurs désireux d'obtenir des prêts à court terme dans le but d'acheter des animaux pour les mettre à l'engrais. Ces prêts, qu'ils ont l'habitude de solliciter tous les ans à la caisse du crédit agricole, leur sont désormais refusés : ceci paraît d'autant plus paradoxal, qu'il s'agit d'exploitants qui suivent les directives du Gouvernement les incitant à s'orienter vers la production bovine, qui est défective dans le Marché commun. Malgré les apaisements qu'il a bien voulu apporter au cours des récents débats instaurés au Sénat à l'occasion d'une question orale, relative à la politique du Gouvernement vis-à-vis de la caisse nationale du crédit agricole, et suivant lesquels les mesures d'encadrement appliquées au crédit agricole ne le seraient que pour une courte période « et des prêts nouveaux ne seraient pas supprimés mais étalés dans le temps », la date du 15 décembre 1969 étant retenue pour la « prise de relais ». Il lui demande si, en accord avec son collègue **M. le ministre de**

l'économie et des finances, il envisage de donner, dès à présent, des instructions aux caisses régionales de crédit agricole afin que les prêts puissent être accordés à cette fin.

8225. — 28 octobre 1969. — **M. Bolvilliers** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le service des secrétaires d'intendance universitaire comporte plusieurs parties : travail administratif proprement dit ; service de sécurité ; service intérieur. Il lui demande le nombre d'heures qu'elles doivent assurer en tant qu'horaire hebdomadaire pour le service du bureau et si, entre autre, le service des dimanches et jours fériés est : 1° assimilable au service intérieur, c'est-à-dire s'il doit être considéré comme une contrepartie de leur logement ; 2° ou découlable de leur horaire hebdomadaire ; 3° ou compté comme heure normale de travail s'ajoutant à cet horaire hebdomadaire. Il souhaiterait également connaître les obligations réelles comprises : 1° dans le service de sécurité ; 2° dans le service intérieur. Les précisions demandées sont en effet primordiales pour les secrétaires d'intendance universitaire non logés.

8235. — 28 octobre 1969. — **M. Camille Pott** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des renseignements statistiques de caractère agricole relatifs aux départements d'outre-mer. Il lui indique notamment qu'il est impossible actuellement d'appréhender de façon rapide et précise la répartition de la population agricole de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Pourtant il serait indispensable de connaître, et cela suivant la structure des propriétés : 1° le chiffre précis de la population salariée agricole ; 2° le chiffre exact des propriétaires exploitants en distinguant dans cette catégorie ceux installés, depuis l'origine, sur des lots de réforme foncière. Par ailleurs, il lui demande si son ministère peut entreprendre, et dans quels délais, des études permettant de connaître, par département : a) la répartition actuelle des différentes spéculations agricoles sur les terres en culture ; b) la carte de la vocation des terres de ces départements en fonction des données physiques, climatiques et pédologiques de chaque département.

8251. — 29 octobre 1969. — **M. Tisserand**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'intérieur** le 23 août 1969 à sa question n° 6834 du 26 juillet 1969 sur le bruit excessif provoqué par certains utilisateurs de deux roues motorisés, ne peut considérer cette réponse comme satisfaisante car : 1° sur le premier point, s'il est exact que les mesures des sons en phones et en décibels font appel à des critères différents il paraît difficile de croire que les services techniques de son ministère ignorent la définition internationale du phone selon les normes ISO R 130 et NF S 30.004, ainsi que les « lignes isosoniques pour sons purs écoutés en champ libre d'après Robinson et Dadson ». Le tableau de ces lignes démontre, en effet, que pour les sons de fréquence comprise entre 200 et 3.000 Hz (les plus courants), leur valeur, qu'elle soit mesurée en phones ou en décibels, est sensiblement la même. Ceci confirme l'opinion d'après laquelle le maximum autorisé de 86 (-1) db pour les motocyclettes devrait être réduit lorsqu'on constate la facilité avec laquelle leurs possesseurs peuvent accroître la sonorité et lorsqu'on sait que le nombre des motos (en raison d'importations assez importantes) recommence à croître, et qu'une grande marque française envisage le lancement d'un nouvel engin en grande série ; 2° les habitants des villes et spécialement ceux des grands ensembles, qui sont en majorité des travailleurs aspirant à trouver un peu de calme après leur travail, n'apprécient que médiocrement les bonnes paroles les assurant que des circulaires prescrivent de veiller au contrôle des niveaux sonores. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer, après consultation éventuelle de ses collègues intéressés, combien de services de police et de gendarmerie en France sont équipés de sonomètres et sur ce nombre combien, en raison des difficultés dans leur maniement exposées par le maître de recherche du C. N. R. S. dans son étude sur le bruit (collection que sais-je ?), sont utilisés par des « personnes averties et ayant une très grande habitude ». En outre et pour apprécier l'efficacité de la réglementation en vigueur dans le cadre de la lutte contre le bruit, il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de constats dressés par les services de police et de gendarmerie dans les cas de contravention à la réglementation contre le bruit ou dans les cas de modifications illicites des silencieux équipant d'origine les deux roues à moteur. Il lui demande enfin s'il est possible de connaître combien de ces contraventions ont été effectivement sanctionnées. Ce n'est qu'à la lecture de ces dernières statistiques qu'il sera possible de voir si l'aspiration à la tranquillité de la population de nos villes est réellement défendue par notre administration.

8256. — 29 octobre 1969. — **M. Védrynes** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui communiquer, pour l'année la plus récente, le classement des exploitations agricoles françaises par tranches de revenu cadastral les plus détaillées possibles.

8276. — 29 octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le beurre ne représente que 23,3 p. 100 des matières grasses consommées dans la Communauté économique européenne, soit un peu moins du quart. Si demain le beurre représentait 26,5 p. 100 de la consommation de matières grasses, il n'y aurait plus d'excédent de beurre en Europe. Or la Communauté est importatrice de 50 p. 100 de ses besoins en matières grasses. Il lui demande ce qui empêche de limiter partiellement, soit par voie de contingentement, soit par voie de taxation, la quantité de graisse d'origine végétale dans la Communauté.

8278. — 29 octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer quelles quantités de vin, en provenance d'Afrique du Nord, sont entrées en France au cours de l'année 1968.

8305. — 30 octobre 1969. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'un encadrement non discriminatoire du crédit destiné aux agriculteurs. Il serait souhaitable que l'encadrement des prêts consentis par le crédit agricole soit sélectif et ne constitue en aucun cas un handicap pour la mise en valeur, l'expansion et le développement des exploitations agricoles. De nombreux exploitants particulièrement méritants se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'acquiescer le matériel, d'acheter le cheptel et de se rendre propriétaires de terrains susceptibles d'accroître utilement leur propriété. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les directives qu'il se propose d'adresser aux responsables compétents des caisses de crédit agricole pour tenir compte de ces considérations primordiales quant à l'avenir des exploitations agricoles.

8774. — 25 novembre 1969. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une infirmière diplômée d'Etat et titulaire d'un établissement hospitalier public a été victime d'un accident de la circulation en se rendant à son travail. Elle est décédée des suites de cet accident. L'intéressée appartenait à une famille modeste de six enfants dont elle était l'aînée et dans laquelle se trouve un enfant inadapté et infirme. Le versement du capital décès a été refusé aux parents, l'administration hospitalière se basant sur le décret du 14 septembre 1953 relatif à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, qui précise que le capital décès est versé « en cas d'absence de conjoint et d'enfant à celui ou à ceux des ascendants du de cujus qui étaient à sa charge au moment du décès ». Bien qu'un certificat de non-imposition ait été produit, l'administration, se basant sur le statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, se refuse à verser le capital décès sous prétexte que les ascendants n'étaient pas à la charge de l'agent décédé. Or, l'article 92 du décret du 20 mars 1955 concernant le statut du personnel rend obligatoire le versement aux ayants droit de tous les agents titulaires des établissements de soins ou de cure publics décédés en service du capital décès dans les conditions prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. L'administration base son refus sur le décret précité du 14 septembre 1953. Or, d'après le code de la sécurité sociale, les ayants droit qui bénéficieraient du versement du capital décès sont dans le cas présent les ascendants, et ceci sans limitation de conditions. Il lui demande pourquoi le statut du personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure pose dans ce domaine des conditions restrictives à l'attribution du capital décès, alors que cette limitation n'existe pas pour le régime général de sécurité sociale. Cependant, en la matière, la jurisprudence est formelle, un régime particulier ne peut en aucun cas donner un avantage inférieur à celui de la sécurité sociale. Il souhaiterait donc savoir les modalités selon lesquelles le capital décès peut être versé aux ayants droit légaux qui, dans le cas présent, sont les ascendants non imposables ayant à charge un enfant infirme. Si un tel versement ne peut être effectué, il lui demande s'il peut envisager une modification du statut du personnel de ces établissements pour que soit mis fin à un texte qui restreint l'attribution du capital décès à son personnel.

8775. — 25 novembre 1969. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit être interprété le premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifié par la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969, ainsi libellé : « Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution de la société ». Dans le cas d'une S. A. R. L. au capital de 20.000 F ayant acquis un fonds de commerce de 300.000 F, soit 375.000 F avec les

droits de mutation, grâce à l'avance consentie par un associé et dont le premier bilan se présente ainsi :

Actif.	
Fonds de commerce	300.000 F.
Frais de premier établissement	75.000
Stock	24.000
Perte	3.000
Total de l'actif	402.000 F
Passif.	
Capital	20.000 F.
Avance associée	366.000
Fournisseurs	16.000
Total du passif	402.000 F.

Il lui demande si les frais du premier établissement qui sont, en fait, une perte amortissable sur plusieurs exercices, doivent ou non être considérés comme un actif.

8776. — 25 novembre 1969. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si toutes les dépenses ci-après, faites dans une maison individuelle destinée à la location, sont considérées par l'administration, comme les dépenses de réparation ou d'amélioration et peuvent à ce titre être déduites des revenus du propriétaire et, dans la négative, quelles sont celles qui sont déductibles : 1° recoupe des pierres d'un mur salpêtré et remplacement des joints à la chaux rongés par l'humidité par des joints en ciment ; 2° pose contre certains murs intérieurs, de plaques de fibrociment ou de cloisons en briques creuses pour les protéger de l'humidité ; 3° réparation de la charpente (remplacement de quelques solives et d'une partie d'un parquet vermoulus. Démontage, traitement et remontage des chevrons légèrement attaqués par les xylophènes) ; 4° démontage et démoussage des tuiles et réparation du lattis ; 5° remplacement de quelques solives et d'une partie d'un parquet vermoulus ; 6° remplacement d'un carrelage au sol en très mauvais état ; 7° ravalement et rejointoyage des pièces des murs extérieurs ; 8° réparation des murs de clôture ; 9° remplacement d'un escalier extérieur vétuste et dangereux par un escalier neuf ; 10° installation d'une salle d'eau et du chauffage central. Observation faite, que la maison remise en état sera louée avec un bail de six ans et, par conséquent, moyennant un loyer très supérieur à celui résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948.

8778. — 25 novembre 1969. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, l'article 12 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoit que, dans le cas de cession de droits sociaux, la base d'imposition en matière de T. V. A. est constituée par la différence entre, d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter, ou la valeur vénale réelle des droits sociaux cédés, si cette valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges, et, d'autre part, selon le cas, soit la valeur nominale des droits sociaux reçus en contrepartie des apports en nature effectués par le cédant, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission, soit les sommes versées par celui-ci à la société pour la souscription desdits droits, soit les sommes versées à un précédent associé pour l'acquisition de ces derniers, ainsi qu'il est versées à la société au titre des appels de fonds supplémentaires. Compte tenu du fait : 1° que la transparence fiscale ne s'applique pas, alors que le prix de cession des droits sociaux est conditionné par le prix de revient et la valeur vénale de l'appartement correspondant aux droits cédés ; 2° que dans le prix de revient d'un appartement interviennent des frais autres que ceux visés à l'article 12 ci-dessus, notamment des frais d'acte et des travaux supplémentaires, frais qui seraient déductibles lors de la perception de la T. V. A. sur la vente d'un appartement n'étant plus représenté par des droits sociaux, mais étant vendu directement après dissolution de la société ; 3° que, d'autre part, pour le calcul de l'imposition sur la plus-value, lors de la cession de droits sociaux, c'est la différence entre le prix de vente ou la valeur vénale si elle est supérieure au prix de vente, d'une part, et le prix de revient, d'autre part, qui est prise pour base de l'imposition ; 4° et que, par conséquent, les frais d'acte et les travaux supplémentaires sont déductibles pour le calcul de l'impôt sur la plus-value ; 5° qu'il existe donc une dualité de système entre les modes de perception de la T. V. A. et de l'impôt sur la plus-value pour une même opération ; et que les cédants de droits sociaux se trouvent pénalisés par rapport aux vendeurs d'appartements après dissolution de la société, il lui demande si, par mesure de tempérament, pour éviter l'injustice découlant des principes actuellement appliqués, il ne serait pas possible de déduire les frais d'acte et travaux supplémentaires pour le calcul de la plus-

value servant de base d'imposition pour la T. V. A., lors de la cession de droits sociaux afférents à un appartement c'est-à-dire de liquider l'impôt sur la plus-value réellement réalisée par le cédant.

8779. — 25 novembre 1969. — **M. Camille Petit** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il peut lui préciser : 1° si les agents du syndicat des communes du Nord-Atlantique de la Martinique sont soumis aux dispositions du statut général du personnel des communes, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 1966, et à la réponse faite à **M. Bonnefous** (*Journal officiel* du 6 février 1968, Débats Sénat, p. 35) ; 2° en cas de réponse affirmative, dans quelles conditions le personnel actuellement en place, et lié par contrat au syndicat, peut être titularisé dans ses fonctions ; 3° dans quelles conditions une collectivité soumise au code d'administration communale, ayant décidé de gérer un service public en régie directe, peut recruter des agents permanents à temps complet soumis au statut du personnel communal pour assurer le service précité.

8782. — 25 novembre 1969. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée par le comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly sur les difficultés créées aux habitants des localités environnantes du fait du trafic toujours croissant de cet aéroport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le financement de l'aéroport de Roissy-en-France soit effectué et que sa mise en service ne soit pas différée ; 2° pour que soit prévu un financement particulier afin que les constructions des habitations proches de l'aéroport soient insonorisées.

8783. — 25 novembre 1969. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 a été votée pour combattre l'usure ; il lui semble qu'il eût été utile, toujours dans le même but, de réglementer la profession de commissionnaire agréé des crédits municipaux. Un projet de statut serait à l'étude dans ses services depuis 1967. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le Parlement soit appelé, dans les meilleurs délais, à discuter de ce projet de statut.

8784. — 25 novembre 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vif mécontentement des agriculteurs rapatriés réinstallés dans le département des Pyrénées-Orientales, qui se trouvent pour la plupart dans des situations très critiques, et pour qui les aides prévues par l'Etat depuis juin 1968 ont été très retardées, voire largement amputées. Une partie des demandes de complément de subvention d'installation (arrêté du 14 juin 1968) viennent en effet seulement d'aboutir. Certaines ont été refusées entièrement, sans explication ; les autres sont en général de l'ordre de 10.000 F, alors que la plupart des agriculteurs rapatriés pouvaient prétendre à plus de 30.000 F. Ces derniers ont également sollicité des prêts complémentaires à 3 p. 100 d'intérêts, remboursables en trois ans. Les sommes demandées au titre de ces prêts sont en général faibles en raison des petites surfaces des exploitations dans les Pyrénées-Orientales. Malgré cela, plus de 30 p. 100 des demandes ont été refusées et seulement 25 p. 100 des sommes demandées ont été accordées. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour compléter en priorité les compléments de subvention d'installation sollicités par les agriculteurs rapatriés du département des Pyrénées-Orientales, jusqu'à concurrence des 50.000 francs promis aux rapatriés réinstallés.

8785. — 25 novembre 1969. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que quatre unités, productrices de céramique et de béton précontraint, décident de former un groupement d'intérêt économique pour construire une usine destinée à produire des profils précontraints. Il lui demande si ces participants ou l'un d'entre eux peuvent bénéficier à raison de leurs investissements dans le groupement d'intérêt économique des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.

8789. — 25 novembre 1969. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1630-40 du code général des impôts prévoit le prélèvement sur les loyers des locaux donnés ou non en location, créés ou aménagés avec le concours du fonds national de l'habitat, cependant l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 permet aux assujettis de racheter les annuités à courtir. Or, il ressort de la situation des intéressés qu'un bénéficiaire ayant touché une subvention en 1963

et qui veut procéder à ce rachat devra verser une somme supérieure à 30 p. 100 de celle qu'il a touchée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles pour que l'on ne reverse au plus que ce que l'on a touché, sinon l'aide à l'habitat paraîtrait aux intéressés comme un véritable alibi.

8794. — 25 novembre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commissionnaires et correspondants agréés des crédits municipaux, dont la profession a été créée il y a plus d'un siècle, sont régis actuellement par des règlements disparates, variables selon les caisses, et dont les dispositions ne sont plus adaptées aux conditions d'exercice des fonctions. Les intéressés auraient souhaité que le Parlement se préoccupe de cette situation à l'occasion du vote de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Le problème n'ayant pas été réglé alors, les représentants de la profession ont déposé, le 5 juillet 1967, dans les services de son département ministériel, un projet de statut national réunissant ces intermédiaires sous la dénomination commune de « commissionnaires assermentés des crédits municipaux ». Il lui demande si ses services ont procédé à un examen de ce dossier et s'il n'envisage pas de prendre, par décret, toutes mesures utiles pour réglementer cette profession répondant ainsi aux aspirations des intéressés eux-mêmes et donnant à leurs clients toutes les garanties désirables.

8795. — 25 novembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° si les instructions données dans la circulaire ministérielle n° 69-33 du 10 juillet 1969 permettent l'attribution d'un macaron G. I. C. destiné à être apposé sur un véhicule automobile spécialement aménagé pour le transport des pensionnaires d'une maison d'aveugles civils et réservé à cet usage ; 2° dans la négative, pour quelles raisons les aveugles civils ne sont pas assimilés, à cet égard, aux autres catégories de grands invalides civils alors que les aveugles de guerre bénéficient de cet avantage, étant fait observer que si les aveugles ne peuvent conduire eux-mêmes une voiture automobile, ils ont recours pour cela aux services d'une tierce personne, au même titre que les défilés mentaux pour lesquels, semble-t-il, l'attribution du macaron G. I. C. est prévue ; 3° s'il n'envisage pas de compléter, si besoin est, les dispositions de la circulaire du 10 juillet 1969 afin qu'elles puissent s'appliquer aux aveugles civils.

8796. — 25 novembre 1969. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas de supprimer les postes de poinçonneurs dans les services de la R. A. T. P. métropolitain, pour les remplacer par des machines automatiques, comme ce système fonctionne dans certains pays étrangers. Il lui demande si des études ont été faites pour déterminer quelles économies résulteraient pour ses services de l'adoption d'une telle automatisation. Il attire son attention d'autre part sur le caractère peu attractif de l'emploi susindiqué dont les titulaires devraient être plus utilement employés à remplir des tâches moins machinales.

8800. — 26 novembre 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} janvier 1969, la T. V. A. a été rendue applicable à toutes les fournitures de bateaux à l'exception d'une liste très limitative dans laquelle, au demeurant, ne figurent pas les navires de recherche océanographique. Cette décision entraîne bien évidemment, en particulier pour cette dernière catégorie de bâtiments, des conséquences fâcheuses à une époque où les crédits de recherche sont déjà si parcimonieusement mesurés. En conséquence, il lui demande s'il entend inclure les bateaux de recherche océanographique dans la liste des bâtiments non soumis à la T. V. A. et pouvant ainsi bénéficier de la détaxe-mer.

8801. — 26 novembre 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement critique existant au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Vénissieux dont le secteur comprend, outre Vénissieux, Saint-Fors et tout le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône). Pour le second degré 5.000 élèves dépendent de ce centre, lequel ne dispose que de deux conseillers alors que les besoins minimum sont estimés à huit conseillers actuellement et seront de l'ordre de dix conseillers à la rentrée 1970 du fait de l'exceptionnelle croissance démographique qui portera à 6.000 le nombre des élèves qui se trouveront en premier cycle du second degré. Il lui demande si, en application des textes officiels qui prévoient la présence du conseiller au sein des équipes éducatives qui constituent les conseils de classe et compte tenu de l'importance que revêt pour ces derniers la participation du conseiller, les mesures nécessaires ont été prises pour la création des postes budgétaires indispensables, notamment au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Vénissieux.

8803. — 26 novembre 1969. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation qui a été créée à certains anciens combattants titulaires du permis de conduire F. Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1969, un ancien combattant de la Somme a été convoqué devant la commission médicale compétente appelée à se prononcer sur le renouvellement dudit permis. Cette visite est maintenant obligatoire tous les cinq ans jusqu'à l'âge de soixante ans, tous les deux ans entre soixante et soixante-seize ans et tous les ans au-delà de cet âge. Or, il a été réclamé à cet ancien combattant, préalablement à la visite, la somme de 35 francs. L'intéressé n'a pu utiliser ni son carnet de soins, ni même ses feuilles de sécurité sociale. Or, la visite médicale étant rendue obligatoire en raison de la blessure que ces anciens combattants ont contractée par faits de guerre, il apparaît donc normal qu'elle soit prise en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème soit résolu dans ce sens.

8804. — 26 novembre 1969. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est créée à la ville d'Amiens par l'insuffisance des crédits proposés pour l'équipement, le fonctionnement et le développement des établissements et des services de l'éducation nationale. Le C. E. S. d'Amiens-Nord, qui est une réalisation neuve, ayant seulement cinq ans d'âge, déborde dans dix classes mobiles, du fait de l'insuffisance des crédits, aggravée du retard des constructions scolaires dans la zone Nord d'Amiens. Il ne dispose d'aucune installation sportive propre ni de sections d'enseignement spécialisé, bien que les besoins soient évidents. Malgré le dévouement du personnel de surveillance et du personnel de service, il est impossible d'assurer un fonctionnement vraiment efficace de cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

8805. — 26 novembre 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel d'un établissement de Montreuil. Les représentants du personnel au comité d'entreprise viennent d'être informés que l'entreprise stopperait toute activité au 31 juillet 1970, en conséquence d'une décision de concentration effectuée pour le compte d'une très riche entreprise capitaliste et dans le seul but de réaliser un profil supplémentaire. En effet, cet établissement a des commandes importantes et son extension était prévue, en accord avec la municipalité de Montreuil, sur un terrain d'une zone industrielle proche. Une option, avec versement d'un acompte par l'entreprise, avait d'ailleurs, il y a quelques mois, concrétisé les pourparlers. Cent travailleurs devraient donc faire les frais d'une aussi condamnable opération de licenciement, où l'intérêt privé l'emporte sur toute autre considération. Parmi eux, nombreux sont ceux qui ont entre quinze et quarante années d'ancienneté dans l'entreprise (la moyenne d'ancienneté s'établissant à quatorze ans). Le chômage les guette avec son cortège de misères. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir de toute urgence pour que cet établissement continue son activité à Montreuil, évitant ainsi à cent travailleurs d'être jetés à la rue. Il souhaiterait connaître, dans les meilleurs délais, les résultats de cette intervention.

8808. — 26 novembre 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation indicielle des traitements des commissaires de police. La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1948, a classé les fonctionnaires des services actifs de police en « catégorie spéciale ». Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant création de la police nationale. Il en résulte pour les intéressés des sujétions nombreuses et particulièrement lourdes, exorbitantes du statut commun aux autres fonctionnaires. Or si les fonctionnaires de police assimilés aux catégories C et B voient ces sujétions compensées à juste titre par un traitement plus élevé que celui de leurs homologues des services administratifs, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires de catégorie A (commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire), lesquels sont défavorisés par rapport à leurs subalternes d'une part, par rapport à leurs homologues fonctionnaires civils ou magistrats, d'autre part. C'est ainsi que les commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, bien que faisant partie des rares fonctionnaires qui doivent justifier du niveau de la licence complète d'enseignement supérieur : lors de leur entrée dans l'administration, se voient attribuer, nonobstant leurs servitudes particulières, des indices inférieurs à ceux des autres fonctionnaires et magistrats de même catégorie. La carrière de commissaire de police ne suscite presque plus de vocation à l'heure actuelle. Il pourrait être remédié à un tel état de choses en envisageant d'appliquer aux auditeurs de police, aux commis-

saïres de police, aux commissaires de police principaux et aux commissaires de police divisionnaires l'échelonnement des auditeurs de justice et des magistrats de l'ordre judiciaire du second et du premier grade. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

8809. — 26 novembre 1969. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des instituteurs sont désignés pour suivre des cours de perfectionnement dans des écoles normales afin d'être aptes à enseigner ensuite dans les classes de transition et du cycle terminal pratique. Il lui demande si, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, une indemnité exceptionnelle ne pourrait pas être octroyée aux instituteurs stagiaires.

8815. — 27 novembre 1969. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le propriétaire d'une petite entreprise industrielle a décidé, n'ayant pas d'héritier direct, de céder son affaire en rente viagère, sans aucun versement comptant, à un jeune technicien. A la signature de l'acte, l'enregistrement a perçu les droits de mutation applicables aux cessions de fonds de commerce, avec pour base d'imposition la valeur vénale de l'affaire. Les droits de mutation ayant été perçus en totalité, il serait normal que la rente viagère soit considérée comme une échéance de vente à crédit et non comme un revenu. Cependant, les contributions directes imposent cette rente perçue par le vendeur, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avec un abattement maximum de 50 p. 100. La rente versée par l'acheteur n'étant pas déductible de ses bénéfices commerciaux, son montant est donc imposé trois fois pour un seul et même contrat. Pour le vendeur, la rente est considérée fiscalement comme un revenu. Pour son successeur, comme une acquisition de capital donc comme un achat à crédit. Cette façon de faire varier ainsi la nature d'un contrat paraît inéquitable. Dans un cas de ce genre, on peut en effet considérer que la rente viagère est une forme de cession qui permet à des jeunes n'ayant pas ou peu de capitaux d'acquiescer un fonds de commerce et de pouvoir démarrer plus facilement, surtout lorsqu'il s'agit de métiers spécialisés nécessitant un technicien. Une fiscalité qui impose ce genre de contrat plus que les autres tend à les décourager. Il lui demande si, compte tenu des arguments précités, il envisage une modification de la fiscalité applicable dans des situations de ce genre.

8816. — 27 novembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des agents communaux n'ayant pas eu, lors de leur titularisation, leur temps de service militaire et de campagnes pris en compte pour leur avancement, ce qui est d'ailleurs rendu obligatoire par l'article 521 du code de l'administration communale (art. 90 de la loi du 28 avril 1952), peuvent prétendre à une reconstitution de carrière avec les rappels de traitements afférents à cette prise en compte, ou si, au contraire, l'administration communale peut choisir de prendre en compte lesdits services à la date fixée par elle-même, et par là, éviter ainsi d'effectuer des rappels de traitements.

8817. — 27 novembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat** chargé de la défense nationale sur l'avenir du Cadre noir de Saumur, au sujet duquel le conseil d'administration de l'Institut national des sports équestres, à la suite d'un rapport, aurait pris un certain nombre de décisions de principe dont l'effet sera sans conteste possible sa disparition à brève échéance en tant que tel. En effet, le conseil aurait décidé, en ce qui concerne le dressage, de désigner un directeur qui aurait sous son autorité un certain nombre d'instructeurs itinérants se déplaçant à travers les centres régionaux de la fédération des sports équestres. A Saumur ne serait maintenue qu'une modeste antenne, composée au maximum d'une quinzaine d'écuyers et de sous-maîtres, d'une quinzaine de palefreniers et d'une cinquantaine de chevaux. Le rôle de cette antenne serait uniquement de fournir la prestation de ses reprises. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de remilitariser le Cadre noir en le réintégrant dans l'armée, afin d'éviter que disparaissent une institution unique dans son genre remontant à l'école de Versailles, qui constitue sur le plan national et international un ensemble prestigieux et qui est le symbole des traditions de la cavalerie française.

8819. — 27 novembre 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il a prévues pour porter remède à l'insuffisance du nombre de percepteurs. Il est de plus en plus fréquent qu'un seul agent assure plusieurs perceptions et dans le département de la Somme en particulier, il apparaît presque impossible de remplacer un agent qui

quitte un poste. Il lui est donc demandé pourquoi cette situation s'est produite et dans quel délai il y sera porté remède, car elle gêne non seulement les redevables mais les communes et syndicats de communes, privés de leur receveur particulier.

8820. — 27 novembre 1969. — **M. Jolla** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'actuellement, pour conduire un bateau en mer au-delà de deux milles des côtes, il est nécessaire d'avoir le permis B qui atteste la capacité du navigant de faire le point, d'utiliser une carte marine, de capter les radios-goniols. Or, si les permis de conduire en mer sont nécessaires pour les bateaux à moteur, rien n'est prévu pour les bateaux à voiles. Est considéré comme tel tout bâtiment dont le quotient de la surface des voiles par la puissance du moteur est inférieur à 2. Les constructeurs et propriétaires de bateaux à voiles prennent donc leurs dispositions pour que ce quotient soit inférieur à 2 afin d'être dispensés de l'obligation du permis de conduire en haute mer. Les nombreux accidents maritimes qui ont endeuillé la saison d'été 1969 ont été, la plupart du temps, causés par l'absence de connaissances techniques des navigateurs. Afin de protéger le navigateur de plaisance, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile d'obliger toute personne se déplaçant à plus de deux milles des côtes, quel que soit le mode de propulsion de son bateau, à posséder le permis B de conduite en haute mer des navires de plaisance.

8821. — 27 novembre 1969. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Danemark a pris au cours de cet été la décision d'interdire, à compter du 1^{er} janvier 1969, l'emploi du D. D. T. à l'intérieur de ses frontières. La Suède a édicté au printemps une réglementation du même ordre, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970, cette loi n'étant toutefois applicable que provisoirement, à titre d'essai. Le Gouvernement danois s'est résolu à prendre la décision qui vient d'être rappelée parce qu'il a constaté que la mer Baltique était saturée de D. D. T. et que les espèces animales qui vivaient dans cette région, les poissons comme les oiseaux, souffraient gravement de cette saturation. Certaines espèces, frappées de stérilité, seraient menacées de disparition. Récemment, une commission d'enquête a été constituée par le Gouvernement britannique. Elle a conclu également à l'interdiction de l'usage du D. D. T. Cette interdiction frappe, en particulier, les insecticides domestiques. Cette commission demande en outre que des restrictions sévères soient imposées à l'usage de produits insecticides divers autres que le D. D. T. et qui sont pour la plupart dérivés du chlore, ces produits se retrouvant en quantités de plus en plus grandes dans la chair des animaux et des poissons. Le Canada a, lui aussi, décidé de limiter l'emploi du D. D. T. à partir du 1^{er} janvier prochain. Enfin, un projet d'interdiction de la vente du D. D. T. a été soumis par le ministre de la santé au Président des Etats-Unis, les études en cours permettant même d'envisager que ces produits seraient cancérogènes au niveau du foie et des poumons. Compte tenu des études qui ont, sans doute, été faites dans notre pays et des décisions qui viennent d'être rappelées en ce qui concerne les pays étrangers, il lui demande s'il envisage de proposer au Gouvernement des mesures d'interdiction du même ordre.

8822. — 27 novembre 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite par son prédécesseur à une question écrite de M. Fanton (question écrite n° 2118, réponse *Journal officiel*, débats A. N. n° 3 du 18 janvier 1969, p. 121). Il était dit dans cette réponse que « les difficultés que rencontre l'extension de la retraite complémentaire à des catégories de salariés qui en sont actuellement privés, font l'objet d'un examen attentif de la part du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Les études en cours ne permettent pas encore de dégager quel type de solution sera susceptible d'intervenir en cette matière ». Cette réponse datant maintenant de dix mois, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

8823. — 27 novembre 1969. — **M. Fagot** rappelle à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) que des professeurs d'éducation physique et sportive sont détachés dans des établissements publics ou privés recevant des handicapés physiques. L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans ces établissements à un caractère tout à fait particulier puisqu'il faut l'adapter complètement aux handicapés et paralysés, en fonction des formes très diverses de leurs handicaps. Cet enseignement doit être souvent transformé en rééducation physique, précédée ou suivie de massages dans la plupart des cas, ce qui constitue une véritable thérapeutique. Le professeur d'éducation physique, qui est un enseignant, n'a pas le droit de pratiquer cette thérapeutique. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures réglementaires devraient être prises afin que les professeurs d'éducation physique et sportive, en fonctions dans des écoles ou établissements dépendant de l'éducation nationale ou dans des centres privés d'enseignement ou de

formation professionnelle spécialisés et destinés aux paralysés ou handicapés physiques, enfants ou adolescents, puissent pratiquer ces thérapeutiques lorsqu'ils sont pourvus du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il serait souhaitable aussi que les établissements en cause puissent demander une attribution horaire supplémentaire, suivant l'importance de leurs effectifs et les besoins généralement impératifs d'une rééducation physique, dont l'utilité n'a plus besoin d'être prouvée.

8826. — 27 novembre 1969. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 4-1 (6°) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont passibles de la T.V.A. « les livraisons qu'un non-assujetti à la T.V.A. se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ». Cependant, l'article 520 quinquies du code général des impôts permet aux établissements hospitaliers d'échapper à cette mesure. Or, actuellement, bien que le cahier des charges soit établi pour des contrats portant sur du bétail vif, le respect des prescriptions techniques suppose un agrément de la marchandise après abattage, et donc, en fait, livraison de viande. Mais si le fournisseur assure lui-même l'abattage de l'animal, il agit en réalité pour le compte de l'établissement hospitalier, effectuant par là un travail à façon. Donc, l'opération s'analyse en une livraison de viande faite à lui-même par l'établissement hospitalier, le rôle de l'abattant étant celui d'un commissionnaire à l'achat. Il en résulte une distorsion de concurrence entre les fournisseurs assujettis et les non-assujettis, les premiers ne pouvant répercuter une taxe qu'ils doivent donc supporter. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour pallier les inconvénients de cette situation.

8827. — 27 novembre 1969. — **M. Gorse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions a été autorisée l'offre publique d'achat concernant le « Cours Pigier » dont la presse s'est fait l'écho, et notamment si le ministère de l'éducation nationale a été consulté sur l'opportunité de cette opération, qui permet à un groupe étranger de s'assurer le contrôle d'un des plus importants cours par correspondance.

8828. — 27 novembre 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la récente décision gouvernementale interdisant l'entrée en France à **M. Antonis Brillakis**, ancien député grec, a provoqué la plus vive émotion parmi l'opinion démocratique française. **M. Antonis Brillakis**, résistant, condamné à la peine capitale à l'âge de dix-neuf ans par un tribunal militaire allemand, déporté ensuite dans les camps de concentration nazis, a été privé de sa nationalité par la junte des colonels grecs. La mesure d'interdiction dont **M. Brillakis** est victime est en contradiction avec les positions du Gouvernement français telles que **M. le ministre des affaires étrangères** les avait lui-même exprimées lorsqu'il précisait que les opposants au régime d'Athènes jouissent, en France, de l'hospitalité traditionnelle due aux exilés politiques. Venant après la réception officielle du colonel Makarezos, cette mesure apparaît de plus comme une position politique du Gouvernement français en faveur de la junte des colonels. Interprète des sentiments indignés des démocrates français, il lui demande : 1° s'il entend lever l'interdiction qui frappe **M. Antonis Brillakis**; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le droit d'asile s'applique sans restriction à tous les citoyens grecs chassés de leur patrie par les dirigeants actuellement au pouvoir à Athènes.

8832. — 27 novembre 1969. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des titulaires de pensions de retraite, ne disposant que de ressources très modestes, se trouvant de fait dans l'impossibilité de faire la moindre avance de trésorerie. Les intéressés souhaiteraient que le paiement de ces pensions de retraite soit mensualisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des difficultés que rencontrent ces retraités qui ne touchent présentement le montant de leur retraite que trimestriellement.

8833. — 27 novembre 1969. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la création d'internats dans les C. E. G., C. E. S. et lycées. Il semble que la tendance actuelle soit contre toute augmentation de tels internats. Cependant de nouvelles places d'internat dans certains départements au climat rigoureux seraient nécessaires. Il souhaiterait savoir si la position à cet égard du ministère de l'éducation nationale repose sur le fait qu'il y aurait, pour l'ensemble de la France, 4.000 ou même 12.000 places disponibles et s'il est permis d'espérer un certain assouplissement en ce domaine qui améliorerait la situation dans les départements concernés.

8834. — 27 novembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des transports** qu'un journal parisien daté du 19 novembre 1969 a annoncé que Bordeaux allait devenir la capitale du Naviplane de par la volonté du Gouvernement. 1.500 emplois seraient créés et les premiers ateliers de l'aéroglossier devraient voir le jour dans la banlieue bordelaise l'an prochain. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si cette nouvelle est exacte; 2° le lieu précis de l'implantation d'une telle industrie; 3° le montant de l'aide de l'Etat pour participer au démarrage de cette industrie.

8836. — 27 novembre 1969. — **M. Vallex** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 424 relative aux problèmes économiques européens, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 3 octobre 1969, et l'action qui est envisagée en ce qui concerne le paragraphe 5 de ce texte.

8837. — 27 novembre 1969. — **M. Vallex** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 423 portant réponse au 15° rapport annuel de la commission européenne des ministres des transports (C. E. M. T.), qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1969, et si le Gouvernement donnera des instructions à ses représentants à la C. E. M. T. visant la suppression de la carte verte internationale d'assurance.

8838. — 27 novembre 1969. — **M. Vallex** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 573 relative à la coopération européenne dans le domaine de la science et de la technologie, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 3 octobre 1969, et si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des propositions contenues dans le paragraphe 8 de cette recommandation.

8839. — 27 novembre 1969. — **M. Vallex** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 572 relative à la politique spatiale européenne, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 3 octobre 1969, et si le Gouvernement donnera des instructions à ses représentants à la conférence spatiale européenne et au comité de hauts fonctionnaires pour se conformer aux propositions contenues au paragraphe 12 de cette recommandation.

8841. — 27 novembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° en vertu de quelles considérations a été établi l'arrêté interministériel du 26 septembre 1969 relatif aux modalités du contrôle des connaissances pendant la première année du premier cycle des études médicales; 2° si, dans un souci d'intérêt général, il ne convient pas de reprendre l'examen de ce problème sur des bases scientifiques sérieuses; 3° si, afin d'éviter à l'avenir de nouveaux errements en la matière, il n'estime pas utile de reviser la procédure selon laquelle sont établis de tels arrêtés.

8844. — 27 novembre 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers que font courir à tous les usagers de la route (conducteurs, passagers et piétons) la remise en circulation, sans contrôle, de nombreux véhicules gravement accidentés, mis en épaves par les experts en automobile et réparés à moindre frais. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour : 1° obtenir une sécurité accrue pour tous les usagers de la route; 2° assainir le marché des véhicules d'occasion; 3° réduire sensiblement le nombre et le coût des sinistres automobiles.

8845. — 27 novembre 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dangers que font courir à tous les usagers de la route (conducteurs, passagers et piétons) la remise en circulation, sans contrôle, de nombreux véhicules gravement accidentés, mis en épaves par les experts en automobile et réparés à moindres frais. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour : 1° obtenir une sécurité accrue pour tous les usagers de la route; 2° assainir le marché des véhicules d'occasion; 3° réduire sensiblement le nombre et le coût des sinistres automobiles.

8846. — 27 novembre 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application du nouveau barème national d'attribution des bourses

qui, depuis la rentrée de septembre 1969, crée un mécontentement général. Dans le premier cycle plus de la moitié des boursiers recevront en effet une attribution de deux parts, qu'ils appartiennent à la tranche 20 ou à la tranche 1, soit la même quotité pour des salaires annuels allant du simple au double, ce qui est contraire aux principes les plus élémentaires de la démocratie. De nombreuses familles auxquelles deux parts de bourse ont été allouées vont ainsi se trouver dans l'incapacité de verser le complément pour la pension ou demi-pension qui leur sera demandé par les services d'intendance municipaux ou nationalisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour éviter de telles inégalités dans les attributions des bourses et s'il n'estime pas opportun de donner toute liberté d'attribution des bourses aux commissions départementales, ce qui leur permettrait de tenir compte des circonstances locales.

8847. — 27 novembre 1969. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, concernant la modification envisagée de la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie obligatoire : 1° le souhait exprimé par les commerçants et artisans qui étaient affiliés à une assurance volontaire, du retour à leur ancienne situation ; 2° la nécessité d'imposer aux organismes d'affiliation la prise en considération de toutes les affections antérieures de santé, quelles qu'elles soient, de leurs ressortissants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces demandes légitimes reçoivent une suite favorable.

8848. — 27 novembre 1969. — **M. Notebart** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels de surveillance des établissements de second degré (lycées et C. E. S.) sont régis par un ensemble de textes dont les premiers remontent à 1937, qu'ils bénéficient notamment depuis 1946 d'organismes paritaires et de garanties disciplinaires identiques à ceux de la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, quel sens il faut attribuer à la circulaire n° 169-387, parue au B. O. E. N. n° 37, et notamment l'affirmation selon laquelle « aucun surveillant ou maître d'internat ne doit être maintenu ou recruté dans un établissement contre l'avis du chef d'établissement ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que toutes les règles statutaires régissant les catégories maîtres d'internat et surveillants d'externat demeurent intégralement applicables.

8849. — 27 novembre 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation des tâches confiées aux services extérieurs du Trésor, sans que ceux-ci aient connu une majoration de leurs effectifs identique aux majorations constatées dans d'autres corps des fonctionnaires de l'Etat. Il en résulte, pour les services du Trésor, une surcharge qui contrarie l'accomplissement normal de leur mission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

8854. — 27 novembre 1969. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'imposition sur le revenu est accordée aux infirmes célibataires ou veufs dont le taux d'invalidité dépasse 40 p. 100 et lorsqu'un enfant gravement handicapé est à la charge du foyer. Cette disposition est refusée aux handicapés mariés, qui du point de vue fiscal ne bénéficient par conséquent d'aucun avantage par rapport aux personnes valides. Leur infirmité entraîne cependant de nombreuses dépenses supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur étendre le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

8856. — 27 novembre 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui fait apport à une société de capitaux d'un silo à grains répondant aux caractéristiques de construction suivantes : le bâtiment est formé d'une charpente métallique, fermé par des murs en briques complétés de bardages de tôles nervurées ; l'installation de stockage est composée de cellules métalliques incorporées à un socle en béton armé qui renferme les dispositifs d'aération et de transport du grain ; ce dispositif est complet, par divers autres matériels : d'une part, éleveurs, séparateurs-nettoyeurs de grains pour la manutention, d'autre part, appareil de séchage et cellules pour le séchage. Il lui demande si la mutation de cet ensemble immobilier doit donner lieu à l'application de la T. V. A. ou à la perception des droits d'enregistrement (ou partiellement aux deux modes d'imposition) étant précisé que l'opération remplit les conditions fixées pour l'application de la T. V. A. puisque, d'une part, elle intervient moins de cinq ans après l'achèvement de l'immeuble (construction achevée en 1967) et que, d'autre part, il s'agit d'une première mutation.

8857. — 27 novembre 1969. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-II-1, dernier alinéa, de la loi du 19 décembre 1963 et l'article 4 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 disposent qu'en cas d'expropriation portant sur des terrains possédés et exploités par des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs et des maraîchers, la plus-value est diminuée du coût de l'acquisition de terrains d'une superficie équivalente au terrain aliéné et que les intéressés affectent à la poursuite de leur exploitation. Or il est rare que l'agriculteur retrouve des terrains de qualité équivalente, la plupart du temps ceux-ci étant, plus ou moins, de qualité moindre. Il s'ensuit par conséquent une appréciation différente de la plus-value en fonction de l'acquisition opérée, la situation étant d'autant plus défavorable que les terrains sont d'une nature différente, terres de labour ou prairies, par exemple. Or, la loi d'orientation agricole retient pour apprécier la notion de structure des coefficients de pondération selon les natures de cultures. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de considérer la notion de superficie équivalente en fonction de ces coefficients qui modulent l'élément surface d'une notion de productivité.

8858. — 28 novembre 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extension que connaît aujourd'hui la méthode de vente dite « au porte-à-porte » au moyen de laquelle les marchandises les plus diverses — allant des livres et des disques aux produits de beauté et aux détergents — sont offerts directement aux particuliers par des vendeurs plus ou moins occasionnels dont on ignore souvent le statut légal exact. Un nouveau circuit de commercialisation a été créé de la sorte, qui prend chaque jour une ampleur plus grande et cause aux commerçants détaillants régulièrement établis un préjudice qui, au début, a pu paraître insignifiant, mais qui s'avère être en passe de devenir considérable. Il est en effet évident que ces « vendeurs » d'un nouveau genre échappent à toutes les suggestions que connaît le commerce régulier ; qu'en particulier ils ne paient ni T. V. A., ni patente, ni charges sociales. Les commerçants qui supportent déjà la dure concurrence que leur font les « grandes surfaces » connaissent donc maintenant en outre la concurrence anormale, pour ne pas dire déloyale, de la vente au porte-à-porte. On peut enfin se demander dans quelle mesure les « vendeurs » auxquels il vient d'être fait allusion ont un statut fiscal personnel normal, puisqu'il semble que dans bien des cas leurs gains ne soient déclarés que s'ils dépassent un chiffre fixé, ce qui leur permet d'échapper aux lourdes charges fiscales qui pèsent sur tous les travailleurs. Toutes ces raisons font qu'une réglementation très stricte de cette nouvelle méthode de vente s'avère indispensable afin de mettre fin aux abus qu'elle engendre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

8862. — 28 novembre 1969. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quelles sont les crèches créées et gérées en Guyane française par la Direction de l'action sanitaire et sociale sur le fonds d'action sociale spécialisé ou un autre fonds, 2° s'il existe d'autres crèches créées par des collectivités publiques et bénéficiant du concours dudit fonds ; 3° dans l'affirmative, quelle est l'importance de ce concours pour les années allant de 1964 à 1969 inclus.

8863. — 28 novembre 1969. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est en moyenne le nombre des employés de la mairie d'une ville de 25.000 habitants, en précisant, si possible, les catégories de personnel et leur importance par catégorie.

8864. — 28 novembre 1969. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, l'importance des sommes mises par le fonds d'action sociale spécialisé à la disposition de la municipalité de Cayenne (Guyane française), pour faire face aux besoins en matériel, en personnel, en frais divers de gestion des cantines des divers établissements scolaires de Cayenne et ce, pendant les années allant de 1964 à 1969 inclus.

8865. — 28 novembre 1969. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est le nombre des enseignants détachés : a) à la ligue de l'enseignement ; b) aux œuvres laïques rattachées à la ligue de l'enseignement ; c) au service de quels autres mouvements et œuvres de jeunesse ; 2° quelle est, pour chacune de ces trois catégories, l'affectation actuelle du personnel enseignant ainsi détaché.

8866. — 28 novembre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il arrive fréquemment que des grands infirmes remplissant les conditions pour percevoir les allocations de loyer voient rejeter leur demande par

les commissions d'admission, avec le seul motif que le requérant partage son toit avec un ou deux enfants ayant un emploi salarié, même si le salaire est très minime. Il lui demande si le fait d'avoir sous son toit un enfant ayant un emploi supprime tout droit au bénéfice de l'allocation de loyer ou bien si ce salaire doit être compte dans l'ensemble des ressources du foyer pour déterminer le montant des ressources personnelles du postulant à l'allocation loyer et dans ce cas s'il peut envisager d'adresser à MM. les préfets une circulaire mentionnant cette précision.

8867. — 28 novembre 1969. — M. Bisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les infirmes titulaires de carte d'invalidité pouvant prouver gagner par leur travail une somme au moins égale ou supérieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés perçoivent, aux termes de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, une allocation de compensation qui varie selon le taux d'invalidité de 40 à 60 p. 100 de la majoration tierce personne servie par la sécurité sociale « article 314 » (elle est de 90 p. 100 pour les infirmes travailleurs ayant besoin d'une tierce personne). Par référence à l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale le montant de cette allocation de compensation était fixée sur le taux d'invalidité basé sur le barème des pensions militaires, 4^e alinéa, article 9. La jurisprudence des commissions est absolument constante en la matière. Or depuis quelque temps certaines commissions fixent le taux d'invalidité et de ce fait le montant de l'allocation de compensation sans se référer au barème précité. La commission centrale a, à l'occasion d'une récente décision, indiqué dans ses considérants que l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale a été remplacé par l'article 1^{er} du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962 et qu'en conséquence le taux d'invalidité est déterminé par la seule appréciation des commissions. Pourtant, si l'article 1^{er} du décret n° 62-1326 a simplifié quelque peu le texte de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, rien n'indique que la référence au barème des pensions militaires pour établir le taux d'invalidité doit être abandonné. Il est à espérer que le rédacteur du texte du décret n° 62-1326 n'a pas voulu en faire une application restrictive de celui-ci mais seulement une simplification de texte. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler par circulaire à la commission centrale que le montant des allocations de compensation aux infirmes travailleurs doit être fixé par le taux d'invalidité établi par référence au barème des pensions militaires; et d'insérer à nouveau ces précisions dans le code de la famille et de l'aide sociale, ceci afin d'éviter toute injustice dans la fixation du montant desdites allocations.

8868. — 28 novembre 1969. — M. Bisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son attention a été attirée sur la situation des agents de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, lesquels souhaitent que soit réalisée l'égalité des rémunérations du personnel de province avec celle des employés de la région parisienne, conformément à la convention collective nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard afin d'assurer la réunification immédiate, avec effet rétroactif, de la classification du personnel dans le respect de la parité province-Paris, parité rompue en raison des décisions prises par la direction régionale de la sécurité sociale de Paris.

8869. — 28 novembre 1969. — M. Guille expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : le secrétaire général adjoint d'une ville de 50.000 habitants, ayant atteint l'indice exceptionnel de son grade depuis 1960 (actuellement indice brut 785) disposant, en réserve, d'une majoration d'ancienneté de un an pour services de guerre, a été nommé secrétaire général de cette ville le 1^{er} janvier 1969. Pour la détermination de son indice dans son nouveau grade, il avait été fait application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, c'est-à-dire qu'ayant atteint l'échelon le plus élevé de son grade l'intéressé conservait l'ancienneté d'échelon acquise dans ce grade (dans la limite de l'ancienneté maximum exigée pour une promotion à l'échelon supérieur) puisque sa nomination ne lui apportait pas une augmentation de traitement au moins égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi. L'indice de l'intéressé, qui était de 785 brut, passait donc à l'indice terminal 855 brut avec ancienneté d'un an résultant de la majoration pour services de guerre. Or, l'autorité de tutelle consultée fait observer que l'intéressé ne peut être nommé qu'à titre provisoire, à l'indice égal ou immédiatement supérieur (c'est-à-dire à l'indice brut 795) sans tenir compte ni de l'ensemble des clauses prévues par l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, ni des majorations d'ancienneté, tant que ne seront pas fixés de nouveaux indices pour les échelons intermédiaires qui doivent, paraît-il, compléter l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 portant reclassement indiciaire des emplois supérieurs de la fonction communale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage, et dans quel délai, de procéder à un relèvement indiciaire des

échelons intermédiaires des emplois supérieurs de la fonction communale; 2° quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle observation de l'autorité de tutelle; 3° si le maire ne se placerait pas dans l'illégalité; a) en nommant à titre provisoire; b) en refusant d'appliquer dans son intégralité l'article 7 de la loi du 5 mai 1962; c) en n'accordant pas, dès maintenant, à l'intéressé le bénéfice des majorations d'ancienneté auxquelles il a droit.

8871. — 28 novembre 1969. — Mme Aymé de La Chevrellère rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'un décret du 6 janvier 1954, complété par un arrêté du 18 janvier et une circulaire du 15 juillet de la même année, a institué le diplôme de directeur de colonie de vacances. Un arrêté du 19 novembre 1963 a prévu que la direction d'un établissement de vacances (colonie ou camp) devait être assurée par une personne qui, entre autres, devait être titulaire du diplôme de directeur de colonie de vacances ou en cours de stage, en vue de l'obtention de ce diplôme. Des dispositions transitoires ont été prises pour l'application de cet arrêté, lequel n'est devenu effectif qu'à l'issue d'une période qui s'est terminée le 15 juillet 1969. A l'heure actuelle, il est donc nécessaire de satisfaire aux épreuves du diplôme de directeur de colonie de vacances pour diriger un établissement de vacances. Elle lui demande si certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale ne pourraient être dispensés de la possession de ce diplôme. Elle souhaiterait en particulier savoir s'il pourrait envisager qu'un enseignant exerçant les fonctions de sous-directeur de C.E.S. puisse, en raison de cette qualité, exercer celles de directeur de colonie de vacances, même en l'absence du diplôme prévu par le décret du 6 janvier 1954.

8872. — 28 novembre 1969. — M. Lucas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a exprimé l'intention de diminuer l'écart qui sépare actuellement les conditions de taxation à l'I.R.P.P. des non-salariés de celles des salariés. Cette volonté cependant est contrariée par la crainte des services fiscaux de ne pouvoir déterminer avec précision les revenus des non-salariés et particulièrement ceux des professions libérales. Or, de nombreux professionnels appartenant aux professions libérales, bien qu'appartenant à la catégorie des non-salariés, ont des revenus intégralement déclarés par des tiers au sens fiscal du mot. Tel est le cas des agents commerciaux, des ingénieurs conseils, des agents généraux d'assurances, des métrologues vérificateurs, des experts comptables, des avocats et conseils d'entreprises, des professions médicales et paramédicales conventionnées; d'autres, tels que notaires, avoués et huissiers, sont soumis, dans le cadre d'un régime spécial, au double contrôle, à la fois fiscal et administratif, par le truchement du parquet. La plupart des autres disciplines libérales, pour la grande majorité de leurs membres, ont leurs revenus principalement déclarés par les tiers. Il n'y a pas de « différences fondamentales » entre les revenus des salariés et ceux des professions libérales, mais seulement une ventilation à effectuer pour ces derniers : si les salariés tirent leurs revenus uniquement de leur travail, la part de capital dans les revenus professionnels des autres peut être facilement évaluée. Il lui demande s'il peut, dans le cadre de la réforme de l'I.R.P.P. toujours à l'étude, envisager un statut particulier propre à la catégorie des revenus intégralement déclarés par les tiers, ce régime pouvant être étendu par voie d'option aux revenus en majorité déclarés par les tiers.

8873. — 28 novembre 1969. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certains véhicules automobiles spéciaux sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en application du décret du 3 septembre 1956 (art. 2). La liste des véhicules spéciaux exonérés a été donnée par arrêté du 7 octobre 1956 (C.G.I., annexe IV, art. 121-V). Parmi ces véhicules figurent ceux aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Aucune exonération n'a été prévue pour les véhicules spéciaux utilisés par les négociants en chaussures. Cette lacune est évidemment regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut compléter les textes précités de telle sorte que les véhicules spéciaux des négociants en chaussures puissent être dispensés du versement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

8874. — 28 novembre 1969. — M. Offroy demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître s'il appartient bien aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires d'assurer la surveillance des bateaux en déchargement, en réparation ou en dégazage alors que les missions qu'ils doivent assumer de jour comme de nuit sont de plus en plus étendues et variées.

8875. — 28 novembre 1969. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de son arrêté du 31 octobre 1969, paru au *Journal officiel* du 4 novembre 1969. Ce décret porte le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits, taxes et autres produits recouvrés par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et droits indirects de 7,50 p. 100 à 9 p. 100 l'an à partir du 1^{er} novembre 1969. Or, ce taux n'était que de 4,50 p. 100 au 1^{er} juillet 1968. Il se trouve ainsi doublé. Il lui demande donc s'il peut lui expliquer les raisons de cette décision et lui dire si cette mesure ne semble pas superflue, compte tenu de l'important dispositif d'encadrement de crédit mis préalablement en place et dont il reconnaît lui-même les effets bénéfiques. Il lui rappelle qu'un excès d'encadrement comme des décisions systématiques, risquent d'entraîner de graves conséquences financières et économiques pour les entreprises, entraînant une crise tragique pour notre économie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

8062. — 21 octobre 1969. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que de nombreuses difficultés de circulation proviennent à Paris, non seulement du trop grand nombre de voitures particulières qui ne circulent qu'avec leur seul conducteur, mais également du fait que de nombreux taxis se déplacent avec un seul client. Or, il existe actuellement deux lignes de taxis collectifs qui fonctionnent depuis longtemps sous le régime de la coordination des transports résultant d'un décret de 1949 et qui relient d'une part Paris à Versailles et d'autre part, Suresnes à la Porte-Maillot. Il lui demande si, pour améliorer les conditions de la circulation parisienne il n'envisage pas, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'intérieur**, la possibilité de créer d'autres lignes de taxis collectifs qui relieraient les portes de Paris à différents quartiers centraux de la ville et qui le soir porteraient de ces zones centrales en direction des portes de la capitale. La même solution pourrait sans doute être étudiée en ce qui concerne un certain nombre de grandes villes de province.

8063. — 21 octobre 1969. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses difficultés de circulation proviennent à Paris, non seulement du trop grand nombre de voitures particulières qui ne circulent qu'avec leur seul conducteur, mais également du fait que de nombreux taxis se déplacent avec un seul client. Or, il existe actuellement deux lignes de taxis collectifs qui fonctionnent depuis longtemps sous le régime de la coordination des transports résultant d'un décret de 1949 et qui relient d'une part Paris à Versailles et, d'autre part, Suresnes à la porte Maillot. Il lui demande si, pour améliorer les conditions de la circulation parisienne, il n'envisage pas, en accord avec son collègue **M. le ministre des transports**, la possibilité de créer d'autres lignes de taxis collectifs qui relieraient les portes de Paris à différents quartiers centraux de la ville et qui, le soir, porteraient de ces zones centrales en direction des portes de la capitale. La même solution pourrait sans doute être étudiée en ce qui concerne un certain nombre de grandes villes de province.

8067. — 21 octobre 1969. — **M. Boscardy-Monsservin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la dévaluation du franc, consécutive à la décision gouvernementale du mois d'août 1969, a entraîné pour les fonctionnaires français affectés en Allemagne une perte de salaire résultant du nouveau taux de chancellerie du deutchemark, et touchant plus particulièrement les personnels chargés de famille. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les intéressés bénéficient, sous forme d'une indemnité de perte au change, ou d'un relèvement de leur indemnité de séjour, d'une compensation financière égale à la perte subie.

8071. — 21 octobre 1969. — **M. Colnât** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la gare S. N. C. F. de Fougères (Ille-et-Vilaine) et sur sa question écrite n° 6761 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 juillet 1969). La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 septembre 1969) est malheureusement incomplète et dilatoire. Elle semble même dénoter de la part de l'administration la volonté de ne pas répondre à certains problèmes soulevés. En effet, à la question de savoir quelle est la rentabilité à attendre de la concentration des marchandises de détail, il est répondu sur le plan national alors que le problème posé

intéresse Fougères. Personne ne met en doute la nécessité d'une réforme d'ensemble, mais il s'agit de savoir si, dans le cas de Fougères, l'opération est bénéfique. Il est regrettable que l'administration poursuive une politique systématique, pour le seul plaisir de satisfaire une logique cartésienne. Par ailleurs, la réponse à la question n° 6761 évite de classer la gare de Fougères en fonction des recettes financières et du volume transporté. La voie ferrée Vitre-Fougères est actuellement rentable et la S. N. C. F. pour des raisons qui sont toujours inexplicables, pratique une politique de « grignotage », suppression des lignes voyageurs, puis concentration des petits colis et des marchandises détaillées, afin de mettre en péril cette rentabilité et, par la suite, de proposer la suppression de cette ligne, sans tenir aucun compte de l'environnement économique, ni de l'expansion de la région fougéroise. C'est pourquoi, il se permet de lui demander : 1° quelle est la position de la gare de Fougères en volume transporté et en recettes « argent » pour les petits colis et le détail par rapport aux autres gares S. N. C. F. du département d'Ille-et-Vilaine ; 2° s'il est exact, contrairement à la réponse à la question n° 6761, que la concentration en ce qui concerne la gare de Saint-Malo serait repoussée au 16 février 1970 ; 3° si la gare de Rennes, dont le service de détail est déjà embouteillé, sera en mesure d'absorber, dès le 2 novembre 1969, la concentration envisagée et si les nouveaux locaux seront prêts à cette date ; 4° comment, la voie Vitre-Fougères étant maintenue, la S. N. C. F., avec des frais généraux à peu près identiques, peut raisonnablement démontrer l'intérêt d'une telle concentration en ce qui concerne Fougères ; 5° si la S. N. C. F. ne craint pas que les transports routiers, chargés de la concentration, ne gardent à leur seul profit le transport des colis les plus rentables sans passer par la S. N. C. F. ; 1° enfin, s'il est exact que les transporteurs routiers pourront, notamment en cas d'intempéries, utiliser la voie ferrée pour acheminer à Rennes les petits colis et les marchandises de détail et si, dans l'affirmative, la S. N. C. F. ne pense pas que l'opération envisagée offre un aspect aberrant.

8081. — 21 octobre 1969. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inéquitable résultant du fait que le partage fait entre héritiers collatéraux est frappé du droit proportionnel prévu à l'article 708 du code général des impôts, alors que le même partage effectué par testament au bénéfice des héritiers directs doit supporter le droit fixe prévu à l'article 670-11° dudit code. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute mesure ou proposition de nature à modifier une telle disposition.

8082. — 21 octobre 1969. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un fermier qui, après avoir acheté en utilisant son droit de préemption 63 hectares 4 centiares de terre non plantée, décide d'en affecter 19 hectares à un verger. Il se trouve ensuite dans l'obligation d'acheter 13 hectares 97 centiares et 94 hectares 3 centiares sous peine de se voir expulser par un cultivateur étranger. L'exonération des droits d'enregistrement lui est alors refusée, alors qu'ils sont accordés par le département de l'Aisne aux preneurs faisant usage de leurs droits de préemption jusqu'à 150 hectares, et ceci au motif que 19 hectares de vergers, plantés antérieurement à la seconde mutation, sont affectés du coefficient 6 et que le foncier acquis antérieurement à ladite seconde mutation couvre dès lors les 150 hectares rémunérés. C'est pourquoi il lui demande s'il estime que telle est l'interprétation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, surtout eu égard au fait que la rentabilité des vergers depuis trois ans est de loin inférieure à celle des terres de culture polyvalentes, le bénéfice impossible forfaitaire par hectare de vergers en 1969 ayant même été reconnu par la direction des impôts comme nul.

8083. — 21 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite aux handicapés physiques en ce qui concerne les règles d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et plus spécialement sur le cas des célibataires invalides ayant un enfant à charge. En application de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération, pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193, lorsqu'il s'agit d'un célibataire ayant un enfant à charge, est fixé à deux. S'il s'agit d'un célibataire handicapé physique, les dépenses de la vie courante, les frais médicaux et mêmes les dépenses professionnelles sont d'un montant bien supérieur à celles d'une personne ayant un meilleur état physique. Il semblerait donc normal que l'intéressé bénéficie d'une réduction d'impôt grâce à l'octroi d'un quotient familial plus élevé. Etant donné que l'article 195 du code général des impôts accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, il serait équitable qu'une demi-part supplémentaire soit également accordée aux célibataires handicapés ayant un enfant à charge, lesquels ne bénéficient que de deux parts, sans considé-

ration de leur invalidité. Une telle mesure éviterait aux handicapés l'obligation de présenter des demandes en remise gracieuse de leur imposition. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement à l'étude, il ne peut être envisagé d'augmenter d'une demi-part le quotient familial des contribuables célibataires ayant un enfant à charge, dès lors qu'ils sont atteints d'une invalidité correspondant à un taux au moins égal à 50 p. 100 ou 60 p. 100.

8088. — 21 octobre 1969. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les instructions qu'il a récemment données aux caisses de crédit agricole mutuel afin que soient appliquées des mesures de restriction de crédit d'une exceptionnelle rigueur. En ce qui concerne la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire, ces mesures se traduisent par une diminution très sensible du quota mensuel attribué pour le financement des prêts sur avances à moyen et long terme. S'agissant des prêts à moyen terme réalisés sur ressources monétaires, les opérations nouvelles doivent dans l'immédiat se limiter au montant des remboursements obtenus. Aucune durée n'est fixée aux mesures d'encadrement ainsi décidées. La caisse régionale de la Loire a dû, en conséquence, suspendre provisoirement l'octroi des prêts consentis aux non-agriculteurs en application du décret du 8 juin 1959. Sans doute ces mesures ne sont-elles pas spécifiques au crédit agricole, puisque l'ensemble des établissements de crédit et tous les secteurs d'activité économique sont touchés par des dispositions analogues. Il n'en demeure pas moins que ces restrictions de crédit peuvent avoir des conséquences extrêmement graves puisque le crédit agricole est habilité à financer en particulier les activités industrielles artisanales (entraînant des créations d'emploi) et de la construction. C'est ainsi que les mesures prises ne permettent pas la réalisation d'un prêt d'installation et d'équipement permettant dans une région rurale l'installation d'un concessionnaire de camions dont l'activité, s'appliquant à trois départements, devrait permettre la création de vingt emplois. S'agissant des conditions de fonctionnement actuelles du crédit agricole, il convient également de remarquer qu'on assiste à un tarissement de ses ressources en raison des taux d'intérêts discriminatoires qui lui sont imposés. Alors que les caisses d'épargne, relais de la caisse des dépôts et consignations, rétribuent à 4,5 p. 100 les dépôts à vue, plus 1 p. 100 de prime de fidélité et de remboursement, les bons de cinq ans de la caisse de crédit agricole sont au même taux. Il serait donc urgent de procéder à une coordination des taux d'intérêt pour les dépôts à vue et les emprunts à moyen terme. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la fixation de ces taux d'intérêt et l'aménagement qui devrait intervenir d'urgence des conditions de crédit réservées en zone rurale aux non-agriculteurs par les caisses de crédit agricole mutuel.

8089. — 21 octobre 1969. — M. Marquet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la circulaire n° IV 69-279 du 10 juin 1969 de M. le ministre de l'éducation nationale rappelle que l'ordonnance du 27 septembre 1967 prévoyait que des dérogations à l'obligation scolaire obligatoire pourraient être accordées aux élèves âgés de plus de quatorze ans à la rentrée scolaire de 1968. Ces dispositions étant toujours en vigueur, il est prévu que des demandes de dérogations pourront être déposées et instruites dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 avril 1968 pour les jeunes gens âgés de plus de quinze ans à la rentrée scolaire de 1969. La même circulaire ajoute que les jeunes gens et jeunes filles atteignant l'âge de seize ans avant le 1^{er} janvier 1970 pourront être dégagés de l'obligation scolaire dès la fin de l'année scolaire 1968-1969. Malgré les dispositions ainsi rappelées, un bureau de placement du service d'accueil des jeunes refuse d'inscrire comme demandeurs d'emplois les jeunes gens ayant entre quinze et seize ans. De ce fait, de très nombreux jeunes gens se présentent inutilement à ce service. Si pour des raisons souvent impérieuses leur famille, ou eux-mêmes, maintiennent leur intention d'entrer dans la vie professionnelle avant seize ans, il leur faut trouver seuls un employeur acceptant de les engager avec un contrat d'apprentissage leur permettant ainsi d'obtenir la dérogation prévue par la circulaire précitée du 10 juin 1969. Il serait extrêmement souhaitable de faire disparaître cette regrettable anomalie, qui paraît résulter d'une insuffisante coordination entre les services de l'éducation nationale et ceux du travail, c'est pourquoi il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires à ses services afin que ceux-ci puissent participer au placement des jeunes gens en cause. L'année scolaire 1969-1970 étant déjà commencée, il est nécessaire que des dispositions, à cet égard, interviennent le plus rapidement possible.

8090. — 21 octobre 1969. — M. des Garets rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est courant dans l'industrie qu'une entreprise effectue des livraisons à elle-même, immobilisant ainsi un produit de son exploitation. Par le jeu du compte « Dépenses transférées au bilan », les composantes du prix de revient de cette immobilisation sont dégagées des charges du

compte d'exploitation pour être transférées à un poste d'immobilisation de l'actif au bilan. Cette pratique est parfaitement reconnue par l'administration, qui admet que des produits fabriqués par l'entreprise soient ainsi prélevés, son contrôle ne s'effectuant éventuellement que sur le bien-fondé du prix de revient qui accompagne l'écriture; pratiquement, les produits fabriqués par l'entreprise sont incorporés à valeur de stock. En matière agricole, cette position est moins nette, l'administration faisant référence à la règle qui veut que les dépenses ne soient déductibles que sous réserve de paiement effectif avec production de factures ou mémoires. Lorsqu'il s'agit d'une fourniture en nature de matériaux provenant de l'exploitation, comme par exemple de bois abattus, débordés et sciés avec le personnel et les moyens propres de la propriété, il semblerait normal que le prix de cette fourniture soit admis en dépense déductible, incidemment génératrice de T.V.A., comme c'est d'ailleurs le cas pour l'industrie. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position à ce sujet et souhaiterait que le régime consenti à l'industrie soit appliqué à l'agriculture.

8093. — 21 octobre 1969. — M. Blary demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de retenir pour les sous-dépôts de journaux et publications une solution analogue à celle adoptée pour les débiteurs de tabacs, étant donné que la vente de ces journaux et publications, faite à des prix connus et fixés d'avance, est souvent pour les sous-dépôts, le complément d'une autre activité commerciale: articles de bazar, bimbeloterie, jouets, etc. Or, le fait de considérer dans « ventes ou affaires non imposables » le produit total de la vente est souvent de nature à leur faire franchir les limites fixées pour le régime forfaitaire, et les contraint à tenir une comptabilité complète pour satisfaire aux obligations découlant de l'imposition suivant le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels, ce qui est pour eux, en raison de la multiplicité des articles vendus et des fournisseurs chez qui ils s'approvisionnent, une complication non négligeable. Dans ces conditions, il est souhaitable que l'on puisse les autoriser à comptabiliser les remises qu'ils perçoivent sur la vente des journaux et périodiques, comme les débiteurs de tabacs sont admis à ne déclarer que les remises qu'ils perçoivent sur les produits du monopole.

8095. — 21 octobre 1969. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en dehors de la dette russe, vis-à-vis des 1.500.000 familles d'épargnants français, se montant à une dizaine de milliers de milliards d'anciens francs et dont la reconnaissance a été expressément stipulée dans les clauses de l'accord signé le 28 octobre 1924 par le Gouvernement soviétique, il subsiste d'importantes créances détenues en fait par le Gouvernement français, figurant précédemment au bilan de la Banque de France et dont l'apurement a été mis à la charge des contribuables français par leur prise en charge par la caisse autonome d'amortissement. Ces trois créances étaient, d'après les documents officiels: 1° des lingots d'or sous dossier de la Banque de France, en dépôt à la Banque d'Etat russe pour une valeur voisine de 52 millions de francs or; 2° des crédits commerciaux ouverts par la Banque de France en 1914 à la Banque d'Etat russe pour 500 millions de francs or; 3° des avances par l'Etat français au Gouvernement russe, sous forme d'escompte de bons du Trésor français par la Banque de France, de 5 milliards de francs or, car leur montant atteignait 5.930 millions à la date du 14 janvier 1938, et qu'à la suite de leur amortissement progressif, par la caisse autonome, ils ont disparu définitivement du bilan de la Banque le 3 juillet 1952. Il lui demande: a) quels ont été les motifs des avances de l'Etat français à l'Etat russe qui ont dépassé 5 milliards de francs or; à quelles dates ces avances ont été successivement consenties; quelles mesures législatives ont été prises pour les autoriser ainsi que pour les faire ratifier par le Parlement; b) lorsqu'il s'est rendu à Moscou pour présider la « Grande Commission France-Soviétique », quelles directives lui ont été données pour amener le Gouvernement soviétique à reprendre les négociations interrompues en 1928 pour le règlement des dettes russes, conformément à l'accord du 28 octobre 1924; il ne doit pas, en effet, échapper au Gouvernement que la rentrée de si importantes créances en or serait de nature à consolider sérieusement la position du franc sur les places internationales, situation encore très précaire malgré la récente dévaluation.

8098. — 21 octobre 1969. — M. Charles Privat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dépenses particulièrement lourdes mises à la charge des collectivités locales en matière de ramassage scolaire. En effet — en dépit des déclarations par lesquelles deux ministres de l'éducation nationale avaient fait connaître, dans le passé, que le but à atteindre devait être la gratuité complète des services de transports scolaires — il souligne que le taux de la participation de l'Etat, fixé à 65 p. 100 par l'arrêté du 23 février 1962 et confirmé par l'article 9 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, est bien loin d'être atteint. A titre d'exemple, il est en mesure d'indiquer que la participation susvisée affectée aux services réguliers de ramassage organisés dans le département des Bouches-du-Rhône a été réduite, pour l'année

colaire 1968-1969 à 57,50 p. 100. Il regrette de constater qu'à la suite de cette mesure et alors même que le ramassage est rendu plus important par suite de la prolongation de la scolarité et des regroupements d'élèves, les collectivités ont dû supporter, si l'on tient compte de la diminution du taux maximum de subvention prévu, une dépense supplémentaire de 7,50 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir : 1° majorer de façon importante les crédits consacrés aux subventions des transports scolaires afin que la participation de l'Etat corresponde, dans les faits, aux taux inscrits dans les textes ; 2° envisager la possibilité d'attribuer des subventions complémentaires aux collectivités qui accomplissent un effort particulier en finançant sur leurs propres ressources la participation normalement laissée à la charge des familles.

8108. — 22 octobre 1969. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de la justice que la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) est ainsi rédigée : « L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit... ». Cette formule est suivie du texte de la loi, lequel se termine par les indications suivantes : « La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 30 décembre 1967 ». La loi d'orientation foncière a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1968. En son article 77, elle dispose que les articles 62 à 76 s'appliqueront « aux travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée à compter du premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi ». Cet article a d'ailleurs été modifié par l'article 13 (II) de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968, lequel remplace le mot « septième » par le mot « dixième ». Si la date de promulgation de la loi d'orientation foncière est celle du 30 décembre 1967, les dispositions des articles 62 à 76 sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1968. Au contraire, si la date de promulgation de cette loi est celle de sa publication au *Journal officiel*, les dispositions en cause ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} novembre 1968. L'article 1^{er} du décret du Gouvernement de la défense nationale du 5 novembre 1967 dispose que : « Dorénavant, la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel* de la République française, lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin des lois* ». Cette rédaction semble impliquer que la date de promulgation de la loi d'orientation foncière est celle de la publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 3 janvier 1968. Par contre, la formule de promulgation utilisée dans le texte même de la loi implique que c'est la date de celle-ci, c'est-à-dire le 30 décembre 1967, qui est celle de la promulgation. Il lui demande quelle est la date de promulgation de la loi en cause et, par voie de conséquence, si les articles 62 à 76 de ce texte entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1968 ou, au contraire, le 1^{er} novembre de la même année.

8110. — 22 octobre 1969. — M. Menu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions du C. G. I. (annexe 2) article 019, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules automobiles appartenant aux infirmes civils et aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et portant la mention « stallon debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». Si le pensionné ou l'infirmes ne possède aucune voiture immatriculée à son nom, l'exonération est applicable à celle appartenant à son père ou à sa mère. Il lui demande s'il peut envisager des mesures analogues en ce qui concerne la voiture appartenant au père ou à la mère d'un sourd-muet.

8119. — 22 octobre 1969. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 avril 1969, p. 987 et 988) aux questions écrites n° 2389 et 2775 (*Journal officiel*, Débats A. N., des 20 novembre 1968 et 9 décembre 1968), il a signalé que son département ministériel avait mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences rigoureuses qui découlent de l'application de l'article 1630-4° du code général des impôts dont les dispositions imposent aux propriétaires d'immeubles anciens l'obligation de verser, pendant de nombreuses années, le prélèvement sur les loyers — ou de racheter celui-ci dans des conditions relativement onéreuses — pour la seule raison qu'ils ont bénéficié, dans le passé, d'une aide du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quel stade en sont les études ainsi entreprises et s'il est permis d'espérer que ce problème recevra prochainement une solution favorable.

8123. — 22 octobre 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications des cheminots anciens combattants, qui demandent essentiellement : 1° le bénéfice des bonifications de campagne et la prise en compte du temps de service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et tramways ; 2° l'attribution des bonifications de campagne aux cheminots rapatriés ; 3° l'application des bonifications de campagne aux déportés et internés politiques ; 4° l'ouverture des discussions sur les

autres points de la charte de défense des droits pour résoudre les nombreuses questions restées en suspens telles que, par exemple, l'application des bonifications suivant les dispositions du nouveau vote des pensions à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite et l'application libérale des bonifications aux pensionnés et veuves percevant le minimum de pension. Il lui demande dans quelle mesure il compte satisfaire ces légitimes revendications.

8127. — 22 octobre 1969. — M. Hébert rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une réponse (*Journal officiel*, débats A. N. 7 juin 1969, page 1556) à une question écrite de M. Gilbert Faure (*Journal officiel*, débats parlementaires du 26 avril 1969) il avait indiqué : « des études sont actuellement en cours en vue d'examiner s'il serait possible d'ouvrir la voie du recrutement par les seules épreuves pratiques aux enseignants possédant une licence d'enseignement ou une maîtrise sous réserve qu'ils soient professeurs pérennisés de C. E. G. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de ces études qui soulèvent par ailleurs un certain nombre d'objections de principe ». Il lui demande si ces études sont maintenant achevées et à quelles conclusions elles ont permis d'aboutir. Il paraît en effet nécessaire de mettre fin à la situation ambiguë créée par les déroulements de carrières comparées des professeurs de C. E. G. pérennisés et possédant une licence d'enseignement, d'une part, et des adjoints d'enseignement munis des mêmes diplômes, d'autre part. Dans l'état de la législation cette ambiguïté est un obstacle à la promotion sociale des personnels de l'éducation nationale.

8131. — 22 octobre 1969. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son ministère recrute chaque année, par voie de concours, des élèves inspecteurs sous la condition qu'ils soient titulaires du premier certificat de licence en droit. En vue de faciliter la préparation tant du concours que de la licence, le ministère octroyait, sous la forme d'une rémunération, une bourse en faveur de certains étudiants dont la situation de famille méritait intérêt (notamment des étudiants mariés, chargés de famille). Le prochain concours d'élèves inspecteurs était fixé courant novembre prochain. Au début du mois d'octobre, les directions régionales ont été avisées que : a) le concours était supprimé (annulant ainsi une année de préparation) ; b) les étudiants rémunérés cesseraient de l'être. Lors de leur inscription, les étudiants signent un contrat avec l'administration, d'une durée de quatre ans. En conséquence, il lui demande : 1° si l'Etat est, comme chacun des citoyens, tenu au respect de ses engagements ; un employeur quelconque dans la même situation serait poursuivi devant le conseil de prud'hommes pour renvoi abusif et conduit à payer une indemnité ; 2° de quelle manière il procédera : a) au recrutement de nouveaux agents de son administration ; b) au respect de l'engagement contractuel d'assurer une situation rémunérée aux élèves inspecteurs ; 3° comment il faut comprendre sa déclaration selon laquelle le budget de 1970 comporterait les crédits nécessaires aux traitements des fonctionnaires qui seront embauchés l'an prochain, notamment dans sa propre administration ; par quelle voie les agents nouveaux seront recrutés ; à quel niveau se situera leur emploi ; dans quel cadre de fonctionnaires ; observation faite que le chiffre de création d'emplois retenu pour 1970 : 1.609, représente la moitié de celui de 1969 (3.208) sur un total de 135.000 fonctionnaires relevant de son ministère ; 4° si, dans l'hypothèse où il arrête temporairement le recrutement, la rémunération des élèves inspecteurs stagiaires ne peut pas se transformer en bourse d'études et être de ce fait servie par le ministère de l'éducation nationale ; 5° quelles garanties peuvent être données aux élèves inspecteurs quant au maintien de leurs droits antérieurs dès lors qu'un concours sera de nouveau ouvert : priorité d'inscription par exemple.

8141. — 23 octobre 1969. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 du décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 a prévu que, pour les soumissionnaires des marchés de l'Etat, de ses collectivités, établissements, etc., les administrations intéressées devaient adresser au percepteur des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, des notifications de marchés ayant pour objet de savoir si l'entreprise bénéficiant du marché était à jour — au moment de l'attribution de celui-ci — de ses obligations au regard du fisc et de la sécurité sociale, à charge pour ces services de signaler, si besoin est, la situation débitrice de leurs assujettis. Or, à l'usage, cette garantie de règlement des dettes publiques n'étant exigée qu'en une seule fois et au début de l'exécution du marché, il est notoirement apparu que si au départ l'entreprise était en règle, elle pouvait en cours de travaux ne plus respecter ses obligations et, parfois, être en état de « cessation de paiement », sans que l'administration donneuse d'ouvrage le sache, avec toutes les conséquences que cela comporte. Pour pallier cette grave lacune, les administrations intéressées exigent désormais, périodiquement, une attestation des percepteurs et des U. R. S. S. A. F. permettant de connaître, durant toute la durée des travaux, la

situation de leur soumissionnaire et de prendre, en son temps, toutes les mesures appropriées si la nécessité s'en fait sentir. Il s'est avéré que cette pratique — systématique maintenant — était plus logique et rationnelle et que, par voie de conséquence, l'utilisation de la notification de marché se trouvait dépassée et inutile. Or, le maintien du cumul de ces deux obligations entraîne, d'une part, pour l'administration donneuse d'ouvrage, d'autre part, pour le fisc et la sécurité sociale, un double travail absolument inutile et onéreux. Il lui demande, le rôle que devait jouer la notification de marché s'étant révélé à l'usage absolument inefficace, s'il n'estime pas souhaitable de supprimer cette formalité et de la remplacer, en l'officialisant, par l'attestation précisée qui, quant à elle, remplit parfaitement son rôle.

8144. — 23 octobre 1969. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse faite à MM. Cabail et Danneville, sénateurs (parue dans le *Journal officiel* du 29 septembre 1966, débats du Sénat, p. 1388, 2^e colonne, n° 3756), il avait précisé qu'un « médecin qui n'a pas de clientèle personnelle, mais qui est lié par contrat avec une ou plusieurs compagnies d'assurances pour effectuer exclusivement le contrôle de leurs blessés, et les renseigner sur leur état, qui n'effectue pas de traitement médical et ne rédige pas d'ordonnance, qui n'a pas de traitement fixe, mais est rémunéré seulement pour chaque visite faite d'après un tarif d'honoraires déterminé » était exonéré du paiement de la patente. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer qu'un médecin ayant cessé d'exercer, mais qui a conservé ses fonctions auprès de la commission spéciale d'examen pour la délivrance du permis de conduire, doit être assimilé à la catégorie susvisée et être exonéré du paiement de la patente, étant entendu qu'il paie l'impôt sur le revenu afférent à sa fonction, puisque, par arrêté préfectoral, les prescriptions réglementaires suivantes lui sont assignées : 1° l'examen des candidats doit être effectué dans le local désigné par l'autorité préfectorale, en dehors du cabinet médical du praticien ; 2° l'examen des candidats au lieu désigné se fait aux jours et heures fixés par l'autorité préfectorale ; 3° l'examen des candidats donne lieu à la délivrance d'un certificat médical administratif à l'exclusion de toute rédaction d'ordonnance médicale et de la prescription d'un traitement ; 4° la rémunération du praticien pour chaque examen est fixée par le tarif d'honoraires déterminé par l'autorité préfectorale ; 5° le praticien est tenu au secret professionnel ; 6° le praticien est assermenté.

8147. — 23 octobre 1969. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1384 du C. G. I. prévoit une exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties de vingt-cinq ans ou de quinze ans pour les constructions nouvelles commencées après le 31 décembre 1945, suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation. Il est précisé dans le même article que ne sont pas considérées comme affectées à l'habitation les immeubles d'agrément ou servant à la villégiature. Aucune autre restriction ne paraît avoir été légalement prévue. Or, en ce qui concerne un garage nouvellement construit et non affecté à un usage commercial ou professionnel, l'administration des contributions directes n'accorde l'exemption de longue durée que si le garage constitue une dépendance immédiate d'une construction qui bénéficie elle-même de ladite exemption. C'est ainsi que dans une réponse à M. Brocard, député, du 17 mars 1964 (*Journal officiel* de la même date, Déb. Ch. P. 1016, n° 5785), il a été décidé qu'un garage situé dans un quartier de la ville où le contribuable a son habitation ne peut, bien que constituant en raison de l'affectation de la voiture automobile qui y est remise une dépendance du logement de son propriétaire, être considéré comme servant à l'habitation au sens des dispositions de l'article 22 du code de l'époque ; il est donc impossible dès la troisième année suivant celle de son achèvement. Cette réponse très ancienne ne paraît être en harmonie ni avec les dispositions légales actuelles ci-dessus rappelées ni avec la volonté des pouvoirs publics de favoriser les constructions de garages pour pallier les difficultés du stationnement et de la circulation. C'est ainsi qu'en matière de droit de mutation l'acquisition isolée d'un garage ne pouvait, jusqu'en 1965, bénéficier du régime de faveur (4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100) que sous les conditions suivantes : 1° le local devait constituer une dépendance indispensable et immédiate de l'habitation ; 2° les actes constatant les acquisitions de locaux d'habitation et des dépendances devaient intervenir entre les mêmes parties ; 3° les actes devaient être concomitants ou passés à des dates rapprochées. Cependant, par une simple décision du 8 mars 1965, l'un de ses prédécesseurs avait décidé que le régime de faveur serait applicable à la seule condition que l'acquéreur déclare que le bien acquis était destiné à constituer une dépendance de l'habitation dont il était propriétaire et prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause de maintenir une telle affectation pendant trois ans au moins à compter de la date de l'acquisition. Ainsi disparaissent toutes conditions afférentes soit au caractère de dépendance immédiate (la proximité ou l'éloignement du garage n'exerce aucune influence), soit à la corrélation entre l'acquisition

du garage et celle, entre les mêmes parties, des locaux d'habitation eux-mêmes. Enfin une loi du 22 décembre 1966 a étendu, en son article 2, la perception du droit réduit de 4,20 p. 100 dans le cas d'acquisition isolée d'un garage, par un locataire aussi bien que par un propriétaire, sous la seule réserve que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter le garage à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acquisition. Il lui demande s'il envisage, pour les mêmes motifs, l'extension de ce régime (qui ne paraît d'ailleurs par exclu par l'article 1384 du C. G. I.) à la contribution foncière des propriétés bâties, ce qui permettrait de faire bénéficier d'une exemption de longue durée les propriétaires de garages nouvellement construits et taxés pour la première fois audit impôt, sous la seule réserve qu'ils prennent l'engagement de ne pas les affecter à un usage autre que l'habitation pendant une période de trois ans.

8157. — 23 octobre 1969. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agriculteur qui, ayant acquis en mai 1967 une terre de deux hectares qu'il exploitait déjà comme fermier, a bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement à condition de continuer à la cultiver pendant un minimum de cinq années. Il lui précise que l'intéressé, âgé de soixante-deux ans, étant tombé malade a été reconnu en avril 1968 inapte à tout travail et que, sur conseil qui lui avait été donné d'abandonner son exploitation pour obtenir le bénéfice de l'V. D., il a cédé la totalité de sa propriété à son fils, lequel a pris l'engagement de continuer l'exploitation, mais que les services de l'enregistrement réclament aujourd'hui à cet ancien agriculteur le montant des droits qu'il n'avait pas été tenu d'acquitter lors de l'acquisition de ladite pièce de terre. Il lui demande s'il n'estime pas que cet acquéreur de bonne foi, victime de la maladie, ne se trouve pas placé dans un cas de force majeure qui devrait le dispenser du paiement des droits qui lui sont réclamés.

8163. — 23 octobre 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre des transports les revendications essentielles des cheminots retraités : a) incorporation du complément de traitement non liquidable dans le calcul des pensions en vue de poursuivre l'amélioration du rapport pensions/salaires ; b) fixation à 60 p. 100 du taux de reversibilité des pensions pour les veuves avec établissement d'un calendrier pour l'obtention par étapes d'un taux de 75 p. 100 ; c) revalorisation des minima de pensions pour les agents des services continus et discontinus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais.

8164. — 23 octobre 1969. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre des transports le contentieux qui lèse les cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers, rapatriés, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais en vue : 1° du bénéfice des bonifications de campagne et la prise en compte du temps de service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et les traminots ; 2° de l'attribution des bonifications de campagne aux cheminots rapatriés ; 3° de l'application des bonifications de campagne aux déportés et internés politiques.

8167. — 23 octobre 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant soumis au régime forfaitaire de la T. V. A., dont certains clients ne peuvent assurer le paiement de leurs obligations du fait de faillite ou de règlement judiciaire. Dans le cas précis, ce commerçant réalise un chiffre d'affaires annuel d'environ 120.000 francs et doit supporter la faillite d'un de ses clients pour une somme de 10.000 francs. L'administration locale refuse de lui accorder le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sous prétexte que la faillite de son client ne saurait être considérée comme un événement exceptionnel, susceptible de remettre en cause le forfait établi. Il lui demande si les taxes concernant une affaire impayée peuvent être déduites des échéances fiscales.

8170. — 23 octobre 1969. — M. Dumortier fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de la grande surprise qu'il a éprouvée lors de l'annonce des résultats des examens de première année du premier cycle de médecine à la faculté de Lille. Radio-Lille a annoncé 20 p. 100 d'admis. Il semblerait que le pourcentage réel est de 17 p. 100. Il lui demande s'il considère normale une telle élimination massive et s'il ne jugerait pas utile de provoquer une nouvelle étude bienveillante des épreuves des candidats ayant approché la moyenne.

8173. — 23 octobre 1969. — M. Fraudeau expose à M. le ministre de l'intérieur que dans de nombreuses communes rurales situées dans un rayon de 30 à 100 kilomètres autour de grandes agglomérations, la population constante des communes s'accroît chaque fin de semaine aux petites ou grandes vacances des nombreux habitants des résidences secondaires. Les résidences secondaires entraînent

des dépenses considérables de voiries, d'adduction d'eau, d'éclairage, de ramassage des ordures ménagères et constituant ainsi une charge importante pour les communes mais les habitants hebdomadaires des résidences secondaires ne sont pas, sauf exception, recensés dans ces résidences en sorte que la population de la commune reste fixée administrativement « au niveau de la semaine » et non au niveau effectivement atteint, en fait, un jour ou deux par semaine. Les répartitions de produits, de taxes et des différents fonds communs sont ainsi calculées sur des bases qui ne correspondent ni à l'occupation effective, ni aux charges réellement entraînées en raison de la généralité d'une telle situation notamment mais non exclusivement dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation contraire à l'équité.

8176. — 23 octobre 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants : un particulier ayant fait construire un logement et devant rembourser un emprunt contracté pour cette construction, à raison de 1.100 francs par mois, est obligé, pour des raisons professionnelles, de changer de résidence, ayant été mulé d'une ville A dans une ville B. Dans cette dernière ville, il doit payer un loyer de 600 francs par mois et il loue son logement situé dans la ville A pour 800 francs par mois. Ses dépenses de logement se trouvent ainsi portées de 1.100 francs à 900 francs (1.100 + 600 — 800) par mois, soit une réduction de 200 francs. Cependant, il doit être imposé sur un revenu supplémentaire de 800 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation constitue, du point de vue fiscal, une anomalie regrettable, les ressources de l'intéressé n'ayant réellement augmenté que de 200 francs par mois, et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, actuellement à l'étude, afin d'éviter que les contribuables ayant accédé à la propriété de leur logement se trouvent ainsi pénalisés lorsqu'ils sont l'objet d'une mutation.

8177. — 23 octobre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la justice** que l'engagement de location, proposé par certaines sociétés propriétaires d'immeubles à la signature de leurs locataires, contient une clause rédigée comme suit : « le preneur sera tenu de supporter tous les travaux d'entretien ou de grosses réparations et d'amélioration que la société jugerait nécessaire d'effectuer dans l'immeuble et de les laisser exécuter par dérogation à l'article 1724 du code civil, sans pouvoir, quelle qu'en soit la durée, prétendre à aucune indemnité ou réduction sur le prix du loyer ou des charges... contrairement aux dispositions de l'article 1742 du code civil, la location sera résiliée de plein droit par le décès du preneur ; la société pourra alors disposer de l'appartement sans avoir à donner congé aux héritiers ou ayants droit du de cujus » Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle est la valeur juridique d'une telle clause dont les termes sont en opposition flagrante avec des dispositions légales ; 2° s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de protéger les preneurs contre de telles pratiques qui constituent, semble-t-il, un abus de pouvoir de la part des sociétés propriétaires.

8178. — 23 octobre 1969. — **M. Léon Félix** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les syndicats d'une usine du Loiret viennent d'attirer son attention sur la situation plus que préoccupante de l'entreprise. D'une part, sous couvert de centralisation, l'effectif, qui est actuellement de 3.100 travailleurs, doit être réduit à 1.500. D'autre part, à la suite d'une grève revendicative, 10 travailleurs viennent d'être arbitrairement licenciés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour amener la direction de cette usine à réintégrer sans attendre les 41 travailleurs licenciés ; 2° pour faire rapporter les décisions de la direction de l'usine de réduire de plus de la moitié son personnel et pour assurer le plein emploi.

8183. — 24 octobre 1969. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les graves répercussions qu'aura pour les localités de Labastide-Roualroux et Lacabarède (Tarn) la fermeture d'une manufacture de textile cardé haute nouveauté. En effet la fermeture de cette entreprise entraînera la suppression de 290 emplois soit près du tiers des effectifs de l'industrie du textile à Labastide-Roualroux et à Lacabarède, ce qui risque de provoquer l'exode de nombreuses

familles, aucune possibilité de reclassement n'existant sur place. Or les établissements en question étaient équipés d'un matériel moderne, disposaient d'ouvriers et d'employés d'une grande qualification. En outre il y avait au début d'octobre assez de commandes pour permettre à l'entreprise d'avoir une activité normale. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour pallier les inconvénients découlant de la fermeture de cette manufacture, et s'il entend inciter ardemment à la création d'un nombre suffisant d'emplois de telle sorte que cette région ne soit pas à son lueur, après trop d'autres, transformée en désert.

8187. — 24 octobre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, au moment où le Gouvernement est très désireux d'empêcher les hausses des produits industriels, même lorsqu'elles sont la conséquence des hausses du coût des matières premières, à l'exception des matières importées, il est admissible que certaines compagnies d'assurances nationalisées, propriétaires d'immeubles, procèdent actuellement, à l'occasion de renouvellement de baux, à des augmentations de loyer de l'ordre de 100 p. 100 par rapport aux derniers loyers pratiqués.

8194. — 24 octobre 1969. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 144 du code civil prévoit que les hommes ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus et les femmes avant quinze ans. Cependant, l'article 145 prévoit que le Président de la République peut accorder une dispense d'âge pour des motifs graves. En général l'homme de moins de dix-huit ans qui veut se marier invoque comme motif le fait que la femme qu'il souhaite épouser est enceinte. Entre le moment où il présente sa demande auprès du parquet local et celui où l'autorisation du Président de la République lui est accordée, il s'écoule plusieurs mois, si bien que très souvent l'enfant est né avant que ses parents aient pu se marier. Il y a là une situation évidemment regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelle solution pourrait être envisagée afin que le pouvoir actuellement laissé au Président de la République puisse être accordé à une autre autorité, de telle sorte que la décision soit prise plus rapidement.

8199. — 24 octobre 1969. — **M. Musmeaux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'y a pas lieu, comme cela serait souhaitable, de compter pour une demi-part lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la fille qui tient le ménage de son père veuf et de leur accorder en conséquence le bénéfice de deux parts d'imposition au lieu d'une part et demie.

8207. — 24 octobre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 239 bis B du code général des impôts institue un régime spécial d'imposition des plus-values de liquidation et des réserves distribuées par les personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, qui procèdent à leur dissolution après avoir obtenu un agrément de ses services. Ce régime consiste à permettre la distribution aux actionnaires ou associés des plus-values réalisées sur la cession de l'actif immobilisé et, éventuellement, de tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant à la fois le précompte prévu à l'article 223 *sexies* du code général des impôts et l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigibles, sous le régime de droit commun, à raison de la distribution de ces plus-values et réserves. L'agrément dont il s'agit peut, aux termes du texte légal, comporter des limitations et être assorti de conditions particulières en ce qui concerne les modalités de liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés. En application de ces dernières dispositions, l'administration (note du 11 décembre 1965) subordonne l'agrément au emploi du produit de la liquidation en certaines formes d'investissements, pour chacun des associés dont la part dans l'actif net social est supérieure à 150.000 francs. De ce fait, l'obligation de remploi incombe à tout associé d'une société en liquidation agréée dont la part dans l'actif net social excède — même légèrement — 150.000 francs, et ce pour la totalité de cette part, alors que l'associé dont la part est inférieure à 150.000 francs dispose librement des fonds qu'il reçoit. Il lui demande si, pour éviter une telle anomalie, il ne lui apparaît pas souhaitable de limiter l'obligation de remploi à la fraction de la part de chaque associé qui excède 150.000 francs.